

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 29 Juin 1972.

## SOMMAIRE

1. — Réforme de la procédure civile. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3011).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5. — Adoption.

Art. 7-2 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7-2.

Art. 7-3 :

M. le président de la commission, rapporteur.

Adoption de l'article 7-3.

Art. 7-4 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7-4.

Art. 7-5 :

Amendement n° 3 de M. Delachenal : MM. Delachenal ; le garde des sceaux ; le président de la commission, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 7-5.

Art. 7-11 :

M. le président de la commission, rapporteur.

Adoption de l'article 7-11.

Art. 8, 8 bis et 8 ter. — Adoption.

Explication de vote : M. Spénale.

MM. le président de la commission ; le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 3015).

3. — Dépôt de rapports (p. 3015).

4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3015).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat avec modification (p. 3015).

6. — Ordre du jour (p. 3015).

PRESIDENCE DE M. CLAUDIUS-PETIT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2492).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet que nous allons discuter, en deuxième lecture, a été adopté par le Sénat dans les termes où nous l'avons nous-même adopté vendredi dernier.

Quelques dispositions seulement demeurent en suspens. Sur les trois d'entre elles qui ont un caractère purement rédactionnel, je ne m'attarderai pas. Trois autres, en revanche, portent sur le fond : deux ont trait à l'astreinte et la troisième à l'augmentation du taux de l'intérêt légal. La commission s'en expliquera au cours de l'examen des articles. Il est donc inutile que je prolonge cet exposé liminaire.

Sur les deux premiers points, la commission demandera instamment à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Sur le troisième point, elle s'est ralliée à la position du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 2092 du code civil, sont ajoutés des articles 2092-1, 2092-2 et 2092-3 rédigés de la manière suivante :

« Art. 2092-1. — Les biens du débiteur peuvent être appréhendés alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

« L'appréhension s'opère selon les règles propres à la nature de chacun d'eux.

« Art. 2092-2. — Ne peuvent être saisis :

« 1<sup>o</sup> Les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;

« 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble que pour paiement de leur prix.

« Art. 2092-3. — Les biens saisis sont indisponibles.

« Les baux consentis par le saisi sont, quelle que soit leur durée, inopposables aux créanciers poursuivants.

« Les mêmes règles sont applicables aux biens saisis, hypothéqués ou nantis à titre conservatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 7-2.

**M. le président.** « Art. 7-2. — L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle a un caractère comminatoire. »

MM. Foyer et Mazeaud, rapporteurs, ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Reprendre pour l'article 7-2 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. »

La parole est à M. Foyer, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je vais expliquer en quoi consiste le désaccord entre les deux assemblées.

Le texte que nous avons adopté reconnaissait le pouvoir que le juge, depuis cent cinquante ans, s'était reconnu avant que la loi le lui donnât. Il consacrait l'institution de l'astreinte et prévoyait que cette astreinte pouvait être, soit provisoire, soit définitive, étant entendu qu'elle était définitive quand le juge n'avait pas précisé qu'elle avait un caractère provisoire.

Le Sénat a voulu supprimer l'astreinte définitive. Nous estimons que ce serait faire subir au droit une régression, étant donné que la jurisprudence actuelle admet la possibilité d'une telle astreinte définitive, dont d'ailleurs les magistrats ne font qu'un usage très modéré et dont personne n'a entendu dire qu'elle ait dégénéré en abus.

Votre commission a vivement regretté que les accents très convaincants de M. le garde des sceaux n'aient pas emporté la conviction du Sénat, car ses arguments étaient véritablement péremptoirs.

Quant à nous, il nous semblerait paradoxal qu'un texte tendant à rénover la matière de l'exécution forcée retirât au magistrat l'un des moyens dont il dispose pour contraindre indirectement la partie condamnée à exécuter la décision.

La véritable fonction de l'astreinte paraît avoir été oubliée. En effet, l'astreinte n'a pas pour objet d'obtenir le paiement d'une somme d'argent : cela peut se faire par d'autres moyens. Sa finalité est d'amener à accomplir ce qu'il doit un débiteur tenu d'une obligation de faire ou d'empêcher de manquer à son devoir d'abstention un débiteur tenu d'une obligation de ne pas faire.

Dans ce domaine, l'astreinte est d'une utilité incontestable et il est, me semble-t-il, nécessaire de laisser au juge la faculté de prononcer ou bien une astreinte provisoire, ce qui sera d'ailleurs l'hypothèse la plus fréquente, ou bien une astreinte définitive lorsqu'il estime être en présence d'un débiteur de mauvaise foi, de mauvaise volonté, d'un débiteur qui se moque de la justice ou qui, systématiquement, refuse de se soumettre à la condamnation qui l'a frappé.

C'est cette possibilité que tend à préserver l'amendement n° 1. que vous aviez voté en première lecture et que la commission vous demande à nouveau d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je tiens d'abord à remercier M. le président de la commission de l'appréciation très flatteuse qu'il a portée sur les arguments que j'ai employés devant le Sénat pour défendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Devant le Sénat, j'ai naturellement été obligé de constater le fossé qui sépare les positions respectives des deux assemblées en ce domaine de l'astreinte. Mais je n'ai pas caché mon souci d'arriver, en faisant appel à l'esprit de conciliation des sénateurs et des députés, à établir, en fin de navettes, un accord sans lequel ce projet de loi important pour compléter la grande refonte de la procédure civile à laquelle nous sommes tous attachés ne pourrait entrer en vigueur, comme nous le souhaitons tous, le 16 septembre prochain.

A quoi tient le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale ? Les deux assemblées sont d'accord sur un principe très important, selon lequel l'astreinte est indépendante des dommages et intérêts, mais le Sénat ne voudrait qu'en aucun cas elle puisse être définitive. J'ai fait valoir devant lui l'intérêt que tous les citoyens portent à obtenir que les décisions de justice soient exécutées et je crois qu'il a été très sensible à cet argument. J'ai indiqué que le fait, pour ceux qui sont condamnés par un jugement ou un arrêt de justice qu'ils s'efforcent d'éluider, de savoir que l'astreinte n'est que provisoire et que le juge la liquidera, allégeant ainsi la pression qu'elle est appelée à exercer sur lui, aurait pour conséquence de l'encourager à se dérober à l'exécution du jugement ou de l'arrêt de justice.

Cela n'a pas convaincu le Sénat, qui, se référant à des exemples que nous avons les uns et les autres pu connaître, estime qu'il y a danger à ce que l'astreinte aboutisse à mettre sur les épaules du condamné une charge si lourde qu'elle dépasse en fait et de beaucoup l'intérêt du litige.

Je ne désespère pas totalement d'amener le Sénat à reconnaître le bien-fondé de la position de l'Assemblée nationale. Je lui ai fait remarquer que la rédaction de l'article 7-2, telle que l'Assemblée l'avait adoptée, était très souple puisqu'elle posait le principe que l'astreinte est provisoire et que ce n'est qu'en cas de circonstances aggravantes et devant un condamné qui véritablement, par mauvaise foi ou malignité, s'oppose à l'exécution d'un jugement, que le magistrat serait appelé à lui donner un caractère définitif.

Par conséquent, j'accepte de défendre de nouveau devant le Sénat le texte de l'Assemblée, étant entendu que, tout à l'heure, pour une autre disposition à laquelle le Sénat fait de très grandes objections, ce sera la thèse du Sénat que je défendrai auprès de vous. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7-2.

### Article 7-3.

**M. le président.** « Art. 7-3. — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le Sénat a effacé de la rédaction de l'Assemblée les mots « cette faculté — c'est-à-dire le pouvoir de liquider l'astreinte — appartient au juge des référés ». Non pas qu'il ait entendu retirer un tel pouvoir au juge des référés, mais parce qu'il a estimé que cette disposition de pure procédure était d'ordre réglementaire. C'est dans le même esprit et pour les mêmes raisons que la commission se rallie à la rédaction sénatoriale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7-3. (L'article 7-3 est adopté.)

### Article 7-4.

**M. le président.** « Art. 7-4. — Eu égard aux circonstances de la cause, à la gravité de la faute du débiteur et à ses facultés, les tribunaux peuvent soit augmenter l'astreinte, soit la réduire, soit la supprimer au moment de sa liquidation.

« L'astreinte ne pourra être augmentée qu'en cas d'inexécution constatée de la décision judiciaire. Elle ne pourra être supprimée, en cas d'inexécution, que s'il est établi que cette dernière est due au cas fortuit ou à la force majeure. »

MM. Foyer et Mazeaud, rapporteurs, ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Reprendre pour l'article 7-4 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation. Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement qui tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée est la conséquence de celui qu'elle vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7-4.

**Article 7-5.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7-5.

**MM. Delachenal et Gerbet** ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Reprendre l'article 7-5 dans la rédaction suivante :

« Le montant de l'astreinte liquidée est réparti par le juge dans la proportion qu'il estime équitable entre le plaideur bénéficiaire de la condamnation et le Trésor public.

« En cas d'impossibilité d'exécution du débiteur les frais de liquidation et de recouvrement de l'astreinte seront répartis dans les mêmes proportions. »

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Notre collègue M. Gerbet aurait pu, avec sa science juridique habituelle, mieux que moi défendre cet amendement.

La procédure adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyant que le montant de l'astreinte serait partagé par moitié entre le Trésor et le créancier, nous paraît beaucoup trop systématique. Nous préférons laisser au juge la possibilité de moduler la part qui doit revenir soit au Trésor soit au plaideur en fonction du cas qui lui est soumis.

Notre amendement donne plus de souplesse au texte et permet au magistrat de mieux apprécier les conséquences de l'astreinte ainsi liquidée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je crois pouvoir avertir l'Assemblée que cet article 7-5 nouveau n'a aucune chance d'obtenir l'accord du Sénat.

C'est dans des termes particulièrement vigoureux que le rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Le Bellegou, a attaqué au fond les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Faisant observer qu'il n'y avait aucune raison pour que le Trésor public participe au produit d'une astreinte imposée par le juge comme une sorte de peine civile intervenant à l'occasion d'un procès civil, il a eu un argument qui a porté particulièrement sur l'autre assemblée. Il a fait observer que si, bien souvent, les magistrats étaient obligés de recourir à la procédure des astreintes, c'est parce que, bien souvent aussi, ils savaient que le représentant du Gouvernement — le préfet ou le sous-préfet — refusait, pour des raisons politiques ou sociales, l'aide de la force publique pour assurer l'exécution du jugement ; que, par conséquent, dans une certaine mesure, c'est une certaine carence de l'Etat qui, en hésitant à mettre sa puissance derrière les officiers ministériels chargés d'assurer l'exécution, rendait nécessaire le recours à l'astreinte.

Je dois avouer que cette argumentation n'est pas dénuée d'une certaine force. Si, comme je le pense, l'essentiel pour la commission des lois de l'Assemblée nationale est l'adoption de l'article 7-2 nouveau qu'elle vient de rétablir, elle aurait avantage, me semble-t-il, à accepter la suppression proposée par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je rends hommage, monsieur le ministre, à votre remarquable éloquence pour défendre la thèse du Sénat. Elle n'a toutefois pas suffi à me convaincre entièrement. En effet, si l'Etat est un, il existe cependant une différence entre les charges qui lui incombent et le fait qu'un préfet ne permette pas d'utiliser la force publique pour expulser un locataire récalcitrant.

Pourtant je me rangerais bien volontiers à votre argumentation si l'on pouvait donner une autre finalité aux sommes destinées au Trésor public, et si on les affectait par exemple au fonds national de solidarité, plutôt que de les verser dans le gouffre du budget général. On remplirait ainsi en même temps un devoir social envers les personnes les plus déshéritées de notre pays en alimentant un fonds qui leur vient en aide.

L'attitude des sénateurs serait certainement différente s'ils savaient que, convaincus par votre très brillante intervention pour défendre leur thèse, nous avions décidé de donner une autre affectation à cette somme. Je suis persuadé qu'ils se rangeraient au point de vue de notre Assemblée et ce texte pourrait être voté avant la fin de cette session.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il est bien vrai, mesdames, messieurs, que l'article 7-2 qui non seulement a rétabli la notion d'astreinte définitive mais qui surtout a consacré le principe selon lequel l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts, point sur lequel le Sénat est en parfait accord avec nous, est un article essentiel. Que signifie-t-il ? Que l'astreinte pourra s'ajouter à des dommages et intérêts qui réparent le préjudice subi par le créancier du fait de l'inexécution de l'obligation. Mais cette indépendance, ce fait que l'astreinte pourra s'ajouter aux dommages et intérêts lui confère le caractère d'une peine privée. Or l'équité peut trouver quelque peu abusif que ce créancier tire en quelque sorte un profit d'une résistance du débiteur, qui, d'autre part, est réparée par les dommages et intérêts.

C'est pourquoi la commission avait pensé qu'on pouvait donner à l'astreinte un caractère en quelque sorte mixte, pour partie peine privée, et pour partie amende civile. Nous nous étonnons que cette proposition ait pu heurter à tel point la commission des lois du Sénat.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel du texte, avec les modifications que propose l'amendement rectifié de M. Delachenal, l'essentiel des objections sénatoriales devrait tomber. Ce que pouvait avoir d'un peu trop brutal, d'un peu trop simpliste la répartition cinquante-cinquante disparaîtrait au profit d'un arbitrage plus délicat et plus fin du juge. Et surtout, avec l'attribution de la partie ayant la nature d'amende civile au fonds national de solidarité, disparaîtrait complètement ce scrupule, dont tout à l'heure M. le garde des sceaux s'est fait l'écho, scrupule selon lequel l'Etat ne doit pas être le bénéficiaire, en encaissant une partie du montant de l'astreinte, du refus qu'il a pu apporter à l'exécution forcée de telle ou telle décision qui cependant — jurisprudence Couitéas — n'est pas nécessairement fautive.

Le texte ainsi équilibré me paraît répondre dans la plus large mesure aux préoccupations sénatoriales et je souhaiterais vivement qu'avant qu'il ne retourne au Sénat, M. le garde des sceaux veuille bien considérer qu'il n'est plus en présence de la même proposition, mais d'une proposition profondément transformée et qu'en conséquence, au nom du Gouvernement, il veuille bien s'y rallier. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais d'abord m'assurer du texte que je serai chargé de défendre auprès du Sénat. Dois-je comprendre, monsieur le président de la commission, que vous faites votre la suggestion de M. Delachenal qui a proposé que les mots « et le Trésor public » soient remplacés par les mots « et le fonds national de solidarité » ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Bien entendu ! Il s'agit de l'amendement rectifié de M. Delachenal.

**M. le garde des sceaux.** Une rectification est-elle parvenue à la présidence ?

**M. Jean Delachenal.** Je rectifie mon amendement dans ce sens.

**M. le président.** Dans l'amendement n° 3 il convient donc de remplacer les mots : « le Trésor public » par les mots : « le fonds national de solidarité ».

**M. le garde des sceaux.** Je tiens à dire à M. Delachenal que si devant cette assemblée j'ai défendu avec vigueur le point de vue du Sénat, j'avais agi de la même manière, mais au profit de l'Assemblée nationale, lorsque je me trouvais devant l'autre assemblée.

Pour apitoyer le Sénat, je n'avais même pas hésité à lui rappeler que la commission des lois avait suggéré que cette partie des astreintes qui pourrait être prélevée au profit du Trésor soit ultérieurement affectée à un fonds destiné à assurer le règlement des pensions alimentaires dues à des femmes abandonnées qui ont souvent, on le sait, beaucoup de peine à faire exécuter les jugements.

Cela n'avait pas suffi à convaincre le Sénat. Est-ce que le fonds de solidarité nationale l'attirera davantage ? Evidemment ce fonds existe alors que l'autre n'existait pas et, comme me l'avait fait sentir M. Le Bellegou, une promesse n'est pas forcément tenue.

Je veux bien défendre le texte de l'Assemblée, je le ferai, croyez-moi, de mon mieux, mais je ne suis pas du tout sûr que je parviendrai à convaincre la haute Assemblée.

Comme il est essentiel que ce projet de loi soit voté, je reste persuadé que vous alourdissez le train en maintenant cet article 7-5 nouveau et que, pour obtenir l'essentiel — car c'est bien l'essentiel, ainsi que l'a rappelé M. le président Foyer, qui est contenu dans l'article 7-2 — il aurait été plus sage d'abandonner cet article 7-5.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission, autant que le Gouvernement, a le désir, le souci, la volonté de voir se terminer la procédure législative et adopter ce texte avant la fin de la session pour qu'il puisse entrer en vigueur le 16 septembre prochain.

Dans cette affaire, il appartient à chaque Assemblée de faire des concessions. Il me semble que votre commission des lois et l'Assemblée nationale, sur un certain nombre de points, auront donné satisfaction à des vœux exprimés par le Sénat. J'insiste vivement, en souhaitant que l'écho de mes propos aille jusqu'au palais du Luxembourg, pour que la seconde assemblée veuille bien, sur ce point, tenir compte de nos préoccupations et considérer qu'en modifiant très profondément le système que nous avons adopté en première lecture, nous aurons par là même fait une grande partie du chemin à sa rencontre, si j'ose dire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avant que l'Assemblée nationale ne se prononce sur ce texte, je signale à M. le président de la commission qu'il y aurait lieu de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 3.

Ce deuxième alinéa dispose que les frais de liquidation et de recouvrement de l'astreinte seront répartis dans les mêmes proportions. Cette précision s'expliquait lorsque c'était le Trésor public ; elle ne se justifie plus dès lors qu'il y a intervention du fonds national de solidarité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. Claude Gerbet.** C'était mon enfant. Je vous l'abandonne ! (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** Merci.

**M. le président.** L'amendement n° 3 serait donc ainsi rédigé :

« Le montant de l'astreinte liquidée est réparti par le juge dans la proportion qu'il estime équitable entre le plaideur bénéficiaire de la condamnation et le fonds national de solidarité. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7-5.

#### Article 7-11.

**M. le président.** « Art. 7-11. — Il est ajouté à l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** A l'article 7-11, le Sénat a retenu la disposition que nous avions votée, et qui prévoit le doublement du taux de l'intérêt légal lorsque la condamnation est passée en force de chose jugée. Mais il a complété notre dispositif en ajoutant que ce doublement du taux ne se produisait qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée.

La commission, persuadée, comme elle l'est toujours, que la transaction est faite de concessions réciproques, vous recommande, dans cet esprit, mes chers collègues, d'adopter le texte voté cet après-midi par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7-11.

(L'article 7-11 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les articles 10, 11, 44, 50 (2<sup>e</sup> alinéa), 56, 89 à 92, 135-e (2<sup>e</sup> alinéa), 139, 368, 378, 379, 381, 505, 555, 581, 582, 1003 et 1004 du code de procédure civile sont abrogés.

« Toutefois les règles de l'article 505 ci-dessus visé continueront à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle.

« Les articles 592 et 593 du même code seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article 2092-2 (4<sup>e</sup>) du code civil. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La modification apportée par le Sénat est de pure forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. Les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaîtra à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes sont déterminés par le code de procédure civile. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Même observation que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

#### Article 8 ter.

**M. le président.** « Art. 8 ter. — Les dispositions de l'article 3-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ne font pas obstacle au maintien en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime particulier à ces trois départements. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Même observation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter.

(L'article 8 ter est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Spénale, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

**M. Georges Spénale.** Monsieur le président, je tiens d'abord à protester contre les méthodes de travail qui sont les nôtres ce soir.

En entrant dans l'hémicycle, j'ai demandé le texte du projet de loi et les amendements qui s'y rapportaient. Ils n'étaient pas encore distribués. Pour ceux qui ne font pas partie de la commission des lois, il est difficile de suivre le débat, malgré le talent de M. le garde des sceaux et celui de M. le président de la commission, lui-même ancien garde des sceaux, et malgré les qualités intellectuelles de M. Delachenal. Ce n'est pas du travail sérieux.

C'est pour protester contre de telles méthodes de travail que je m'abstiendrai dans le vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** S'il est permis de regretter la précipitation, au demeurant inévitable, de la fin de session alors que, dans les prochaines quarante-huit heures, nous devons procéder à un certain nombre de navettes, je déplore que M. Spénale ait jugé peu sérieux le travail que nous accomplissons.

Cette appréciation est très injuste à l'égard de la commission, qui fait de son mieux, et très injuste aussi — je tiens à le souligner — à l'égard du personnel administratif qui assiste la commission, lequel exécute sa tâche avec un dévouement et une compétence auxquels il m'est agréable ce soir de rendre un hommage mérité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Spénale.

**M. Georges Spénale.** Monsieur le président, je ne puis laisser dire que mes propos visaient le personnel de l'Assemblée, qui nous rend à tous de très grands services, et le travail de la commission elle-même.

Ce que j'ai voulu dire, c'est que les membres de cette assemblée qui n'ont pas le privilège de faire partie de la commission des lois ne peuvent, sans le projet de loi et sans les amendements, participer sérieusement au débat et accomplir leur tâche fondamentale qui demeure celle de l'examen du texte en séance publique et du vote.

**M. le président.** Monsieur Spénale, je me permets de vous faire observer qu'il s'agit en l'occurrence de l'examen en deuxième lecture de textes qui ont déjà été longuement discutés et que les modifications qui sont proposées sont généralement consignées dans des documents dont chacun peut avoir connaissance.

J'ajoute qu'à la fin des sessions le rythme des navettes s'accélère et qu'en dépit des efforts de la présidence et des commissions il est impossible de respecter strictement les règles qui s'appliquent lors des discussions en première lecture. Je demande à M. Spénale de le comprendre et de considérer les choses avec bonne humeur, voire humour. J'ai plaisir à constater qu'il en a été ainsi ce soir et j'y vois un heureux prélude aux vacances dont nous allons bientôt profiter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'inscription d'aucun texte en navette n'étant demandée par le Gouvernement pour la séance de demain matin, la prochaine séance aura lieu demain à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

- dépôt du rapport de la Cour des comptes ;
- questions orales.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sabatier, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2483 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Faure, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2484 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Faure un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant statut de la radiodiffusion-télévision française (n° 2473).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2486 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule, un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant statut général des militaires (n° 2485).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2487 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2488 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2489 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Martin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi (n° 2442) instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2490 et distribué.

J'ai reçu de MM. Foyer et Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2491).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2492 et distribué.

— 4 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant statut général des militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2485, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2491, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT AVEC MODIFICATION

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2493, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 30 juin 1972, à quinze heures, première séance publique : Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

## Questions d'actualité.

M. de la Malène demande à M. le Premier ministre si les décisions relatives à l'interconnexion S.N.C.F.-R.A.T.P. ont été prises, en particulier en ce qui concerne l'extension par superposition des gares S.N.C.F. banlieue et du R.E.R. à la gare de Lyon et l'extension, par augmentation du nombre des voies, de la gare des Halles. Dans la négative, il souhaiterait connaître leur date d'intervention, car certaines des réalisations envisagées sont extrêmement urgentes.

M. Nungesser demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence sont envisagées en vue d'accélérer la construction du tronçon central du R.E.R. Malgré l'intérêt évident du projet d'interconnexion du R.E.R. et des réseaux de banlieue de la S.N.C.F., il est regrettable qu'un nouveau retard soit apporté à la réalisation de la liaison est-ouest du R.E.R.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'une organisation intitulée « Agritel » doit permettre d'améliorer la desserte des campagnes par le téléphone et s'il compte, dès cet été, assurer sa mise en place.

M. Mainguy demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire respecter le plan d'aménagement de la région parisienne, lequel prévoit qu'aucune construction ne doit être éditée sur le terrain dit « La Prairie de l'Hay » (commune de l'Hay-les-Roses), alors qu'est envisagée à cet endroit l'édification d'un ensemble de onze tours, de sept à quatorze étages.

M. Destreman demande à M. le Premier ministre : 1° pour quelles raisons les articles premier, 2, 3 et 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif ne sont pas appliqués ; 2° s'il disposera d'un nombre suffisant de professeurs d'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire.

M. Benoist demande à M. le Premier ministre, après les protestations des pays riverains et la condamnation par la conférence de Stockholm, s'il n'estime pas devoir annuler la prochaine série d'expériences nucléaires françaises qui semble être une curieuse façon de concevoir ce que doit être le « rayonnement de la France dans le Pacifique » et l'hémisphère sud en général.

M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre, à neuf semaines de l'ouverture de la prochaine campagne viticole, s'il peut lui indiquer les intentions du Gouvernement français et ses exigences vis-à-vis des partenaires de la Communauté pour l'organisation de la prochaine campagne viticole, et s'il estime possible de porter le montant des prestations viniques à l'équivalent de 15 p. 100 de la récolte.

M. Virgile Barcl demande à M. le Premier ministre comment le Gouvernement compte mettre fin à la crise viticole dont il a pu constater l'ampleur au cours d'une mission d'études dans le Gard, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales et l'Aude.

*Questions orales avec débat :*

Questions n<sup>os</sup> 23471, 23671, 24351, 24792 et 24916 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n<sup>o</sup> 23471. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1973, en vue d'améliorer la situation d'un certain nombre de catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, ces dispositions permettant d'amorcer le règlement du contentieux général du monde « ancien combattant ».

Question n<sup>o</sup> 23671. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues. En particulier : le rétablissement en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte du combattant ; les majorations de 8, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal et au taux de réversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Les organisations d'anciens combattants estiment à juste titre que ces dispositions pouvaient être satisfaites compte tenu des annulations de crédits résultant des décès et dont le montant s'élève dans le budget de 1972 à 275 millions de francs. Solidaire du monde ancien combattant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Question n<sup>o</sup> 24351. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications justifiées des anciens combattants : égalité des droits à la retraite ; mise à parité de la pension des veuves, orphelins et ascendants ; application correcte et loyale du rapport constant ; retraite au taux plein à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre ; revalorisation des pensions ; levée de toutes les forclusions ; attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; rétablissement du 8 mai comme fête nationale et jour férié. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes d'une catégorie de la population qui a particulièrement mérité la reconnaissance de la nation.

Question n<sup>o</sup> 24792. — M. Valenet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en présence de la campagne lancée par certaines associations, il ne lui semble pas nécessaire de faire, pour le Parlement et pour l'opinion, le point des mesures prises au cours des dernières années pour améliorer le sort des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande également s'il lui est possible de faire connaître les nouvelles mesures que le Gouvernement envisage d'insérer au prochain budget en faveur de ceux qui ont fait de lourds sacrifices pour la patrie.

Question n<sup>o</sup> 24916. — M. Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte proposer pour mettre fin à un certain nombre de litiges avec les anciens combattants.

Questions n<sup>os</sup> 21346, 23721, 24020, 24276 et 24929 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n<sup>o</sup> 21346. — M. Stasi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation des veuves civiles.

Question n<sup>o</sup> 23721. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite aux veuves, en France, appelle, de la part d'un Gouvernement dont l'activité sociale est déjà considérable, un redressement appelé à se traduire le plus tôt possible par un certain nombre de mesures concrètes. Il lui demande si les études poursuivies sous son égide depuis plusieurs mois ont permis d'aboutir à des conclusions assez précises pour pouvoir être exploitées dans un proche avenir par le Gouvernement.

Question n<sup>o</sup> 24020. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressées.

Question n<sup>o</sup> 24276. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles. Un décret du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la période au cours de laquelle les ayants droit d'un assuré décédé peuvent continuer à bénéficier des prestations maladie. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de réversion, les conditions d'attribution de celles-ci ont été assouplies en application des décrets du 11 février 1971, qui a augmenté le plafond des ressources personnelles au-dessous

duquel le conjoint survivant est considéré comme ayant été à charge de l'assuré décédé. En outre, le décret du 7 avril 1971 a assoupli les conditions d'âge et de durée du mariage permettant l'attribution de la pension de réversion. Ces mesures, bien qu'heureuses, sont cependant insuffisantes. Il lui demande s'il envisage deux mesures nouvelles : le maintien des prestations maladie lorsque seul le chef de famille a été salarié ; le versement immédiat de la pension de réversion lorsque la veuve de l'assuré décédé a des enfants à charge.

Question n<sup>o</sup> 24929. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles chef de famille en France.

En effet, après la mort de leur mari, celles-ci se heurtent à de graves problèmes :

— trouver du travail sans formation professionnelle suffisante, c'est-à-dire accepter les travaux les plus pénibles et les plus mal payés ;

— totaliser un nombre d'heures de travail suffisant pour avoir droit à la sécurité sociale tout en assurant la garde et l'éducation de leurs enfants ;

— pour les plus âgées, choisir entre une retraite personnelle et la pension de réversion de leur mari qui ne leur sera versée qu'à 50 p. 100, alors que les veuves de fonctionnaires et d'assurés à un régime de non-salariés ont droit au cumul.

Il lui demande si, à l'exemple de nombreux pays européens, une amélioration de la législation ne pourrait être réalisée.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Foyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à l'abrogation des articles 199 et 200 du code pénal (n<sup>o</sup> 2374).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de la loi constitutionnelle de M. Poniatowski complétant l'article 10 de la Constitution et tendant à imposer des délais pour la publication des décrets d'application des projets et propositions de loi adoptés par le Parlement (n<sup>o</sup> 2413).

**M. Delachenal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Icart tendant à modifier les titres VII et VIII de la Constitution (n<sup>o</sup> 2415).

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Chambon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Ramette et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 188-1 et 188-7 du code rural, relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles (n<sup>o</sup> 2336).

**M. Bousseau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujouan du Gasset tendant à empêcher les accidents mortels entraînés par le renversement des tracteurs agricoles, par la pose obligatoire d'un système de sécurité (n<sup>o</sup> 2376).

**M. Bouchacourt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à la définition de la profession de conseil en relations publiques (n<sup>o</sup> 2422).

**M. Duboscq** a été nommé rapporteur du projet de loi portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants de boutures de vigne (n<sup>o</sup> 2429).

#### COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE

**M. Ansquer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Illoguet et plusieurs de ses collègues, d'orientation du commerce (n<sup>o</sup> 2419).

**Commissions mixtes paritaires.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES RÉGIONS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1972 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1972 cette commission est ainsi constituée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Foyer. Delachenal. Zimmermann. Fontaine. Gerbet. Magaud. Cressard.		MM. Carous. Champeix. Dailly. de Hauteclouque. Jozeau-Marigné. Mignot. Schliélé.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Mazeaud. Tisserand. Tiberi. Lepage. M <sup>me</sup> Ploux. MM. Barillon. Dassié.		MM. de Bourgoing. Eberhard. de Félice. Geoffroy. Marcilhaey. de Montigny. Talon.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET RELATIF A LA FORMATION ET A LA CARRIÈRE DU PERSONNEL COMMUNAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1972 et par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1972, cette commission est ainsi constituée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Foyer. Delachenal. Zimmermann. Fontaine. Gerbet. Magaud. Cressard.		MM. Dailly. Eberhard. Jozeau-Marigné. Mignot. de Montigny. Nayrou. Schliélé.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Mazeaud. Tisserand. Tiberi. Lepage. M <sup>me</sup> Ploux. MM. Barillon. Dassié.		MM. Bruyneel. Carous. Champeix. Garet. Genton. Mailhe. Marcilhaey.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, CHIRURGIEN-DENTISTE ET SAGE-FEMME

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1972, et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1972, cette commission est ainsi constituée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Berger. Delhalle. Peyret. M <sup>me</sup> Troisier. MM. Beauverger. Couderc. Barrot.		MM. Darou. Blanchet. Aubry. Grand. Henriet. Maury. Mézaré.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Delong. Toutain. Martin (Hubert). Santoni. Bonhomme. Mainguy. Valenet		MM. Barbier. Gaudon. Gauthier (Abel). Gravier (Jean). Lambert. Robini. Souquet.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE TITRE I<sup>er</sup> DU LIVRE IV DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, L'ARTICLE L. 404 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET RELATIVE A L'ORGANISATION DES PROFESSIONS MÉDICALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1972 et par le Sénat dans sa séance du 18 juin 1972, cette commission est ainsi constituée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Delhalle. Berger. Peyret. M <sup>me</sup> Troisier. MM. Beauverger. Couderc. Barrot.		MM. Darou. Blanchet. Aubry. Grand. Henriet. Maury. Mézaré.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Delong. Toutain. Martin (Hubert). Santoni. Bonhomme. Mainguy. Valenet.		MM. Barbier. Gaudon. Gauthier (Abel). Gravier (Jean). Lambert. Robini. Souquet.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT DES MESURES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1972 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1972, cette commission est ainsi constituée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Brocard. Guillermin. Hoguet. Martin (Claude). Peyret. Poudevigne. Ribière (René).		MM. Pellenc. Coudé du Foresto. Armengaud. Braconnier. Descours-Desacres. de Montalembert. Tournan.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Berger. Denis (Bertrand). Deprez. Laudrin. Neuwirth. Rochet (Hubert). Sallenave.		MM. Brousse (Martial). Dulin. Durand (Yves). Monichon. Monory. Schmitt. Henneguelle.	

**Bureaux de commissions.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET RELATIF A LA FORMATION ET A LA CARRIÈRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Dans sa séance du 29 juin 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Foyer.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale : M. Delachenal.  
Au Sénat : M. Schliélé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Dans sa séance du 29 juin 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Marcel Pellenc.  
Vice-président : M. Charbonnel.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale : M. Sabatier.  
Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES RÉGIONS**

Dans sa séance du 29 juin 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Zimmermann.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale : M. Foyer.  
Au Sénat : M. Schiélé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE**

Dans sa séance du 29 juin 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Peyrefitte.  
Vice-président : M. Lhospied.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale : M. Edgar Faure.  
Au Sénat : M. Caillavet.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 71-579 DU 16 JUILLET 1971 RELATIVE A DIVERSES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION**

Dans sa séance du 28 juin 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Zimmermann.  
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale : M. Tisserand.  
Au Sénat : M. Carous.

**COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI N° 2419 DE M. HOGUET ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, D'ORIENTATION DU COMMERCE**

Dans sa séance du jeudi 29 juin 1972, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Claude Peyret.  
Vice-président : M. Olivier Giscard d'Estaing.  
Secrétaire : M. Poudevigne.  
Rapporteur : M. Ansquer.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Vin (revenus des producteurs).

25161. — 29 juin 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture l'état de crise permanent du marché du vin qui frappe plus particulièrement les producteurs de vin de table. L'exploitation familiale est frappée en premier dans ses revenus par un prix du vin bien au-dessous de son prix de revient. Une cause essentielle réside dans le Marché commun viticole qui a institué un véritable marché libre du vin. En vue de garantir aux viticulteurs le revenu indispensable à leur maintien sur leurs exploitations, dans des conditions de vie décente, il faudrait en premier lieu obtenir une révision de la réglementation viticole dans le sens d'une harmonisation des diverses législations s'inspirant de l'esprit social du statut viticole français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'assurer une réglementation viticole identique pour tous les pays du Marché commun ; 2° pour l'application de la clause de sauvegarde intra et extra communautaire pour autant que le prix intérieur français est inférieur au prix d'intervention, ce qui entraîne dans l'immédiat l'arrêt de toute importation ; 3° pour l'organisation du marché viticole et l'instauration d'un blocage obligatoire proportionnel au volume de la récolte ; 4° pour le maintien des primes de stockage

et l'échelonnement des sorties de façon que soit au minimum respecté le prix d'intervention ; 5° pour la garantie de bonne fin au prix d'intervention des vins mis au stockage à court et à long terme ; 6° pour la distillation au prix d'intervention du volume de vin dépassant le niveau normal du stock de sécurité.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Taxis (licenciements dans une entreprise parisienne).

25162. — 29 juin 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la décision prise par la direction d'une entreprise parisienne de taxis. Cette entreprise vient de procéder au licenciement de quarante-trois conducteurs âgés de soixante-cinq ans. Une telle décision ne saurait se justifier aussi bien sur le plan social qu'économique. En effet, comment expliquer qu'un conducteur serait devenu indésirable dans cette entreprise et acceptable dans une autre appartenant à la même chambre syndicale. Sur le plan économique, la direction de l'entreprise ne prend même pas la peine de tenter de motiver sa décision sur une quelconque baisse de rentabilité des conducteurs concernés. Les mobiles de cette mesure procèdent d'un objectif très éloigné de considérations sociales et économiques. En effet, cette société a mis en œuvre la mutation de la branche taxi dont la vente de contrat de travail, ouvrant droit à la jouissance d'une autorisation de stationnement, est l'aboutissement. Entre autres, les acquéreurs d'un tel contrat, qui leur coûte 20.000 francs sous la couverture légale d'une action de 750 francs, sont tenus à fournir leur propre voiture au nom de la société. Une telle pratique est en violation flagrante des règles conventionnelles et légales sur lesquelles l'exploitation de l'industrie du taxi, et les rapports sociaux sont fondés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société mette fin à de telles pratiques.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Instituteurs (dotations en postes).

25145. — 29 juin 1972. — M. Calmejane fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de ses inquiétudes sur les insuffisances qui pourraient sembler apparaître dans les dotations des inspections académiques, en postes d'instituteurs. Il lui expose qu'au moment de la dernière rentrée scolaire 1971-1972, certains communes du département de Seine-Saint-Denis bénéficiaient d'attribution de postes budgétaires d'instituteurs bloqués sur des groupes scolaires, dont le nombre de classes ouvertes et les effectifs d'élèves n'appelaient l'affectation réelle que du cinquième des enseignants prévus, alors qu'il y avait pénurie pour d'autres villes. Il lui demande si les prévisions des cartes scolaires départementales ont fait apparaître les besoins réels des communes, actualisés en tenant compte des relogements effectifs prévus durant l'année scolaire pour les nouveaux groupes d'habitations dans le but de répartir, aux meilleures conditions pour les collectivités et leurs établissements scolaires, les postes d'instituteurs mis à la disposition des autorités académiques et éviter les doléances des parents d'élèves de certaines autres communes, défavorisées dans les attributions.

Pensions de retraite (âge de la retraite).

25146. — 29 juin 1972. — M. Capelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale le montant total des retraites actuellement accordées aux assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans. Les dispositions

de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles auront pour effet d'accorder, à partir de 1975, aux salariés qui prennent leur retraite à soixante-trois ans une pension égale à celle qu'ils percevaient antérieurement à soixante-cinq ans. Il lui demande également quelle dépense supplémentaire résulterait pour le régime général de sécurité sociale de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans servie au taux de 40 p. 100 à tous les salariés.

#### Grève (services publics).

25147. — 29 juin 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le Premier ministre** que l'émission télévisée consacrée par l'O. R. T. F. à la grève du 7 juin dernier organisée par la C. G. T. a fait état du fait que les organisateurs n'avaient pas voulu aller jusqu'au bout de la grève en n'arrêtant pas la distribution du gaz et de l'électricité. Le débat n'a pas souligné le fait que la coupure du courant électrique et l'arrêt de la distribution du gaz ne sont pas des actes de grève à proprement parler mais un acte de désorganisation des services publics tout à fait injustifiable. Lorsqu'un agent d'E. D. F.-G. D. F. refuse de se rendre à son travail, il accomplit un acte de grève; s'il profite de sa fonction pour interrompre la distribution du gaz ou de l'électricité il s'oppose au fonctionnement d'un service public. La confusion entre ces deux modes d'action ne manque pas de créer dans la population un climat d'irritation préjudiciable au droit de grève lui-même qui constitue un recours suprême des travailleurs. Afin de mieux préserver le droit de grève, il importe que ses limites soient définies et respectées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter qu'à l'avenir et sous le couvert de la grève il soit possible de substituer à l'interruption légitime du travail une atteinte au fonctionnement d'un service public.

#### Successions (droits de : actif net).

25148. — 29 juin 1972. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: une personne est décédée, laissant un actif brut d'un montant de 16.000 francs, comprenant notamment une petite propriété, évaluée avec son mobilier à 9.770 francs, qui a été léguée à une cousine. Il existe en outre un livret de caisse d'épargne, un compte bancaire, ainsi que deux petites pièces de terre d'une valeur de 2.030 francs, recueillis par un oncle, les héritiers de l'autre branche, des cousins, ayant renoncé. Il existe un passif ordinaire de 1.200 francs, mais la préfecture a mis en recouvrement une créance d'un montant de 11.500 francs pour sommes versées à la défunte au titre de l'aide médicale à domicile et de l'aide sociale aux grands infirmes. Ce passif est régulièrement justifié et admis en déduction sur la part revenant à l'héritier, qui n'est donc redevable d'aucun droit de successions, mais le service des impôts refuse d'imputer le complément sur le montant du legs particulier. Cette manière de faire aboutirait, si elle était maintenue, à taxer à 55 p. 100 un actif inexistant de l'ordre de 6.000 francs, en sorte que le montant cumulé du passif et des droits de succession excéderait l'actif brut de succession. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer que les droits ne peuvent porter que sur l'actif net déclaré, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, au jugement de Chaumont du 16 mai 1953 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1856, et que, par suite, la fraction du passif excédant la part de l'héritier

#### Agriculture (zones de montagne).

25149. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, ainsi que les décrets accordant des aides spéciales aux agriculteurs de montagne, doivent faire l'objet de textes d'application dont dépend, pour une large part, l'efficacité du dispositif mis en place. La promesse a été faite que ces divers avantages accordés à l'agriculture en montagne prendront effet dès l'année 1972, et en tout cas à partir de l'hiver 1972-1973, demande s'il peut préciser la date à laquelle paraîtront et seront mis en application effective les textes évoqués ci-dessus.

#### Postes et télécommunications (personnel auxiliaire chargé de distribuer les télégrammes).

25150. — 29 juin 1972. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la faiblesse des rémunérations offertes au personnel auxiliaire chargé dans certains bureaux de poste de porter à domicile les messages, les télégrammes ou avis d'appel. C'est ainsi qu'un porteur de télégrammes a été avisé au mois de mai 1971 que sa rétribution passerait à cette

date de 400 francs à 425 francs par trimestre. Ce traitement a un caractère forfaitaire et exige de celui qui le perçoit qu'il soit à la disposition du receveur pendant toute la journée. Il a eu connaissance par ailleurs d'une proposition qui aurait été faite au ministère des postes et télécommunications pour que le traitement en cause soit désormais fixé à 8,24 francs plus 4,15 francs soit 12,39 francs par jour. La somme de 4,15 francs correspond à l'utilisation d'une voiture personnelle à condition que celle-ci donne lieu à un complément d'assurance en application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. Les personnes en cause ne bénéficient, ce qui paraît tout à fait anormal, d'aucun congés payés. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les conditions de rémunérations qui sont faites à ces auxiliaires. Il souhaiterait également savoir quels peuvent être leurs droits en matière de congés payés. Il lui demande enfin, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matériellement très difficile qui est faite à ces agents de son département ministériel.

#### Bourses d'enseignement (date de clôture des demandes).

25151. — 29 juin 1972. — **M. Liogier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un étudiant (2<sup>e</sup> année de droit) qui n'a pas déposé une demande de bourse d'enseignement supérieur dans les délais réglementaires — c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mai 1971, car sa famille ne remplissait pas, à cette époque, les conditions de ressources permettant la prise en considération d'une telle demande. Or, l'intéressé s'étant marié, en septembre 1971, avec une jeune fille orpheline et sans ressources personnelles, et étant père d'un enfant, a déposé une demande de bourse motivée par le fait que ses parents ont dû faire face à l'entretien du jeune foyer, c'est-à-dire de leur fils, de sa femme et de l'enfant. Cette demande a été refusée, motif pris du dépôt tardif du dossier de demande de bourse. Compte tenu de la charge supplémentaire importante supportée par les parents de l'intéressé depuis le début de l'année universitaire 1971-1972, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder une dérogation en faveur de cet étudiant en lui attribuant une bourse pour l'année considérée. Il lui rappelle à ce sujet que les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide indispensable apportée par l'Etat aux familles les moins favorisées pour leur permettre d'assumer les frais entraînés par les longues études de leurs enfants. Or, le cas de l'étudiant en cause répond exactement à cette définition et devrait pouvoir être réexaminé dans un esprit bienveillant. Il lui demande, en conséquence: 1<sup>o</sup> s'il compte donner des instructions en ce sens à ses services pour le cas considéré; 2<sup>o</sup> si des assouplissements à la réglementation actuelle ne lui apparaissent pas souhaitables, compte tenu notamment de modifications importantes pouvant intervenir dans les ressources des familles après la date de clôture des demandes de bourses.

#### Prestations familiales (non salariés).

25152. — 29 juin 1972. — **M. Radus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la différence existant entre le montant des prestations pour allocations familiales perçues par les salariés et assimilés, d'une part, et par les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, etc.), d'autre part. Ces derniers perçoivent des prestations d'un montant légèrement inférieur. Il lui demande s'il envisage d'établir une parité dans ce domaine et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa réalisation.

#### Formation professionnelle (contribution des entreprises).

25153. — 29 juin 1972. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si par application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, le montant des honoraires versés à un technicien pour la formation professionnelle peuvent venir en déduction du montant de la participation obligatoire des entreprises et bureaux d'études qui versent ces honoraires.

#### Assurances sociales (coordination des régimes exploitants agricoles).

25154. — 29 juin 1972. — **M. Aymar** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles présentait, jusqu'au 31 décembre 1968, un caractère subsidiaire. En conséquence, les personnes qui pouvaient relever à titre d'assuré ou d'ayant droit d'un régime leur assurant des prestations au moins équivalentes n'étaient pas affiliées à l'A.M.E.X.A. alors même qu'elles exerçaient à titre principal une activité non salariée agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 il n'en est plus ainsi et les caisses de la mutualité sociale agricole sont amenées à réexaminer la situation d'un cer-

tain nombre d'exploitants en activité ou en retraite afin de prononcer leur affiliation à l'A. M. E. X. A. selon les nouveaux critères. Cette situation est ressentie de façon particulièrement vive par les intéressés pour qui elle se traduit très souvent à la fois par une augmentation des cotisations à verser et une diminution des prestations servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis des personnes qui, tout en exerçant une activité agricole bénéficiaient des prestations d'un autre régime à la date du 31 décembre 1968.

*Fonctionnaires (secrétaires d'administration).*

25155. — 29 juin 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 24277 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 44, du 14 juin 1972). Cette réponse ne lui semble pas satisfaisante car elle appelle un certain nombre d'observations. Il lui expose à cet égard la situation d'un secrétaire d'administration qui n'a pu passer les trois premiers concours auxquels cette réponse fait allusion et qui n'a pas eu, en outre, connaissance de concours spéciaux. En tout état de cause d'ailleurs, la limite d'âge pour les concours donnant accès aux cadres A des services extérieurs ne permet pas à l'intéressé de s'y présenter. Enfin, les mesures nouvelles autorisant pendant cinq ans sans limite d'âge l'inscription au concours d'attaché paraissent être sans intérêt. En effet, en cas de réussite à l'un de ces concours les candidats seraient nommés attachés stagiaires à un indice de début de carrière qui même si la perte importante de traitement est complétée par une indemnité (ce qui n'est pas prévu dans le statut) bloquerait encore plus complètement une carrière déjà fermée. Les mesures de promotion sociale en cause constituent donc un leurre. En ce qui concerne l'accès au choix, les places correspondent au 1/9 des places attribuées par concours. Cette année par exemple, 180 places (concours externe et interne réunis) ont été proposées, 16 seront prévues pour les nominations au choix et quelques unes seulement pour les personnels du cadre B âgés de plus de cinquante ans. Il convient en effet de préciser que tous les agents du cadre B, tant des services extérieurs que centraux sont candidats à ces postes au choix. Ils sont au nombre de plusieurs centaines. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il envisage un nouvel examen du problème ayant fait l'objet de sa précédente question.

*Matériel agricole (zones de montagne).*

25156. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Cornat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne. Il lui fait observer que l'article 2 de ce texte prévoit la publication d'un arrêté précisant les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre chacun des matériels visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret compte tenu des besoins de l'agriculture de montagne. L'article 3 du même décret concerne la publication d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture qui doit fixer, par catégorie de matériel répondant aux caractéristiques exigées, le montant forfaitaire de la subvention maximum susceptible d'être accordée. Le retard apporté à la publication de ces deux arrêtés est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage leur publication prochaine.

*Petites et moyennes entreprises (relations avec les grandes entreprises).*

25157. — 29 juin 1972. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises importantes lorsqu'elles fournissent des biens ou des services à des entreprises petites ou moyennes exigent de plus en plus fréquemment le règlement de ceux-ci soit au comptant soit en fin de mois. Par contre, les petites et moyennes entreprises en particulier celles qui travaillent en sous-traitance lorsqu'elles approvisionnent les entreprises importantes ne sont généralement réglées de leurs fournitures qu'avec des délais de plus en plus longs et qui varient entre trois et six mois. Habituellement en matière commerciale l'usage veut que le règlement des factures soit effectué quatre-vingt-dix jours fin de mois. Les nouvelles pratiques qui se sont instaurées ont pour effet de créer des difficultés aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux pratiques qu'il vient de lui signaler.

*Automobiles (accessoires).*

25158. — 29 juin 1972. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les constructeurs automobiles mettent en place sur les véhicules neufs des accessoires qui leur sont fournis par des sous-traitants, ces acces-

soires devant répondre à des normes bien précises, soit dans le domaine de la sécurité, soit dans le domaine de la lutte contre la pollution. Par contre lorsque les pièces en cause doivent, en cours d'usage des véhicules automobiles, être changées elles peuvent être remplacées par d'autres pièces apparemment analogues mais qui ne répondent pas aux mêmes normes. Cette pratique est regrettable, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage afin que les accessoires automobiles qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit au point de vue de la sécurité des automobilistes, soit en raison de la pollution qu'ils peuvent provoquer, soient soumis, lorsqu'il s'agit de pièces de remplacement aux mêmes normes que celles exigées en première monte par les constructeurs.

*Etablissements scolaires (lycées agricoles).*

25159. — 29 juin 1972. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains lycées agricoles se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile en raison du fait que si le coût moyen des diverses denrées rentrant dans la nourriture des élèves s'est accru de quelque 30 p. 100 entre le mois de janvier 1968 et celui d'avril 1972, celui de l'heure d'ouvrier spécialisé pour l'entretien de 33 p. 100 et le prix du fuel nécessaire au chauffage des établissements de 75 p. 100 durant la même période, par contre le prix moyen de la journée d'alimentation n'a cependant été augmenté que de 24 p. 100 dans le même laps de temps. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions toutes mesures utiles devraient être, à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, prises afin que soient attribuées à ces collèges des subventions leur permettant d'équilibrer leur budget.

*Magistrats (obligation de réserve).*

25160. — 29 juin 1972. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le moment ne lui paraît pas venu de revoir et de définir à nouveau l'interdiction qui est faite aux magistrats de toute manifestation ou de toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, ceci pour tenir compte de l'état actuel de la société et particulièrement des appels pressants des autorités à la participation et à la concertation, en considérant encore que les magistrats, par les enseignements, que leur apporte l'exercice de leur profession, ont une expérience particulière et privilégiée quant à la législation largement entendue et sont spécialement en mesure de juger de son utilité, de son efficacité, de ses incidences ou de ses dangers comme des réformes qu'elle peut mériter, et ont, semble-t-il, le devoir de faire profiter la cité de cette expérience pour que les institutions soient améliorées, et ce, pour obéir précisément aux appels susvisés ; 2° si les termes de la circulaire du 29 décembre 1952, qui semble la dernière en date se rapportant à cette obligation de réserve, lui paraissent toujours adéquats, ou s'ils ne mériteraient pas d'être modifiés, complétés ou précisés quant à la définition des possibilités d'expression ou d'action des magistrats dans le domaine politique largement entendu, l'analyse critique des lois et des institutions et les efforts à faire pour les améliorer appartenant notamment, par définition, au domaine politique ; 3° si, compte tenu des multiples formes sous lesquelles les magistrats sont susceptibles de s'exprimer à l'heure actuelle, soit en tant que simples citoyens, soit au sein de groupements ou par le truchement de ceux-ci (associations, syndicats, amicales, groupes d'étude, etc.), soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit encore en raison de possibilités qui leur sont spécialement réservées par les textes, et des moyens d'expression dont ils peuvent disposer (presse, livre, radio, télévision), il ne conviendrait pas de définir, dans l'intérêt commun, ce que pourrait être une doctrine cohérente acceptable et utilisable par tous en la matière, en considération de ses multiples modalités d'expression et des droits et devoirs à considérer et à préserver, la jurisprudence intervenue pour l'application des textes statutaires en cause, d'ailleurs laconiques et ambigus, étant infime.

*Crèches (Paris 6<sup>e</sup>).*

25163. — 29 juin 1972. — **Mme Vailliant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, en mars 1971, quelques semaines avant les élections municipales, un panneau a été installé sur un terrain clôturé situé à l'angle des rues Garancières et de Vaugrard, indiquant « ici commencera prochainement la construction d'un immeuble dans lequel seront aménagés divers équipements publics locaux dont une crèche et un dispensaire à l'intention des habitants du 6<sup>e</sup> arrondissement ». A ce jour le panneau est toujours présent, mais les travaux de construction ne sont pas encore commencés. Dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, où la pénurie de crèches est très grande, ce panneau apparaît à l'ensemble de la popu-

lation comme une promesse électorale démagogique. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet.

*Etablissements scolaires  
(lycée technique d'Etat mixte de Puteaux).*

25164. — 29 juin 1972. — **M. Raymond Barbet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la reconstruction du lycée technique d'Etat mixte de Puteaux. Se référant à la réponse faite le 7 avril 1971 à sa question n° 16395 du 6 février 1971, par laquelle il était fait état de ce que le projet de reconstruction du lycée technique de Puteaux sur les terrains de l'ancien arsenal n'avait pu aboutir, il s'étonne qu'il soit envisagé d'implanter une école dentaire sur ces terrains ainsi que le prévoit la carte scolaire, car il est en effet impensable d'admettre que ce qui n'a pu être obtenu pour la reconstruction du lycée d'Etat vétuste et non fonctionnel de la localité, le soit pour un autre ordre d'enseignement. Il lui rappelle que les travaux de réfection de façade de l'établissement qui ont été exécutés pour assurer la sécurité publique et celle des usagers n'ont apporté aucune solution à la vétusté interne des locaux, que l'actuel terrain d'assiette n'est toujours pas remembré, et que les opérations de reconstruction ne sont pas encore retenues dans les options prioritaires fixées par les autorités régionales. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'unité pédagogique de l'établissement : lycée technique mixte, collège d'enseignement technique annexé, promotion sociale, centre associé au C. N. A. M. ; 2° quelles sont les raisons précises de l'échec du projet de transfert ou de reconstruction à l'ancien arsenal ; 3° s'il peut faire accélérer la procédure en vue de remembrer le terrain d'assiette du lycée par l'acquisition en toute première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés ; 4° s'il entend prendre les mesures nécessaires, compte tenu des positions prises antérieurement et de l'urgence des besoins, à l'inscription prioritaire au VI<sup>e</sup> Plan des crédits de travaux et de reconstruction totale de l'établissement.

*Construction (résidence Prairie de L'Haÿ, à L'Haÿ-les-Roses).*

25165. — 29 juin 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation suivante : la société H. L. M. Montjole-Ile-de-France, 24, rue du Sentier, à Paris (2<sup>e</sup>), envisage de réaliser un programme immobilier sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne), au lieu-dit Prairie de L'Haÿ, permis de construire n° 2317094 en date du 2 février 1971. Cette construction entraînerait de multiples inconvénients. Il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° pour quelles raisons une dérogation a été accordée permettant la réalisation d'un ensemble de constructions à haute densité sur un terrain qui était classé « espace vert non constructible » par le plan d'aménagement de la région parisienne, et qui se trouve au centre d'une zone à caractère pavillonnaire dont la densité est fixée à R + 4 étages ; 2° attendu qu'il s'agit d'un projet important modifiant profondément le cadre de vie d'un grand nombre d'habitants de L'Haÿ-les-Roses et de Bourg-la-Reine, pourquoi une action concertée n'a pas été engagée avec les intéressés, sur l'aménagement de cette zone ; 3° comment entend-on régler les problèmes d'inondation amplifiés par la construction et auxquels le promoteur n'a jamais pu jusque là apporter une solution. Selon l'avis d'experts deux mesures pourraient être efficaces : réalisation d'un collecteur dans la rue Hoffmann (commune de Bourg-la-Reine) ou détournement de la Bièvre dans le collecteur de Rungis ; 4° quels sont les équipements sociaux et sportifs envisagés pour cette résidence : crèche, école maternelle, stade ; 5° quelles autres voies d'accès envisage-t-on de créer, attendu que dans l'immédiat il n'existe qu'une seule sortie donnant sur une avenue déjà saturée.

*Pensions de retraite (services militaires).*

25166. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la grave injustice consistant à ne prendre en compte pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale des salariés le temps passé sous les drapeaux que pour les postulants se trouvant déjà salariés avant leur mobilisation. De nombreux cultivateurs et autres non-salariés devenus par la suite salariés, se trouvent ainsi désavantagés alors qu'ils ont consacré comme les autres les meilleures années de leur jeunesse à la guerre, dans la résistance ou en captivité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette injustice en comptabilisant pour le calcul des retraites les années passées sous les drapeaux pour tous les postulants.

*Psychologues (traitements).*

25167. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'échelle indiciaire appliquée aux psychologues travaillant dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques a soulevé parmi ces personnels un mécontentement justifié. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser cette échelle indiciaire et de la fixer de façon à ce qu'elle soit au moins égale à l'échelle indiciaire des directeurs de 3<sup>e</sup> catégorie.

*Etablissements scolaires (lycée technique de la rue de France, à Villeurbanne).*

25168. — 29 juin 1972. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 2466 du 26 novembre 1968 à laquelle il a été répondu le 8 février 1969. Il apparaît depuis cette époque que les choses ont évolué et qu'actuellement est en cours de construction un lycée technique avec collège annexé boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux. Il semble que lorsque cet établissement ouvrira ses portes, le lycée technique de la rue de France, à Villeurbanne, cessera ses activités. Dans ces conditions, compte tenu de l'évolution de cette situation, il lui demande s'il ne pense pas donner son accord aux demandes de mutation qui seront présentées par le personnel de l'établissement et également si, pour sauvegarder les avantages acquis par les professeurs du collège d'enseignement technique de la rue de France, il ne pense pas donner à ceux-ci la priorité à leur nomination aux postes vacants dans la région lyonnaise.

*Transports aériens (grèves des 5 et 7 juin 1972).*

25169. — 29 juin 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : à la suite de deux mouvements de grève portant sur un arrêt de décollage, menés intersyndicalement au centre de contrôle régional d'Orly, de graves sanctions ont été prises à l'encontre de quelques officiers contrôleurs de la circulation aérienne en service ces deux jours-là (5 et 7 juin 1972). Ces sanctions semblent injustifiables — même au regard du statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne — compte tenu que l'on ne saurait tenir pour responsables des techniciens exerçant des responsabilités d'encadrement de mouvements d'arrêt de travail décidés et menés par l'ensemble du personnel.

*Fonds national de solidarité (plafond de ressources).*

25170. — 29 juin 1972. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'injustice dont sont victimes les bénéficiaires des I.V.D. attribués avant le décret du 17 novembre 1969. En effet, ces titulaires d'indemnité viagère de départ (ancien régime) doivent faire figurer dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité une partie de leur I.V.D. (élément mobile), alors que les nouveaux bénéficiaires ne sont pas tenus de faire figurer leur I.V.D. dans leur ressource minimum. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir supprimer la prise en compte partielle des I.V.D., attribués par le décret du 6 mai 1963, dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Journalistes pigistes.*

25171. — 29 juin 1972. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lacunes de la loi du 6 octobre 1963 réglementant la situation des journalistes pigistes. En effet, les journalistes pigistes, mensuels, ne bénéficient pas de la plupart des avantages accordés à la profession, notamment en ce qui concerne les congés annuels, le treizième mois, la garantie chômage, les indemnités de licenciement et le droit à la retraite. Il lui semble particulièrement anormal que les journaux employant ces journalistes pigistes ne soient pas astreints à payer les cotisations à la retraite complémentaire comme ils le font pour les autres travailleurs qu'ils emploient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies qui légitiment cette catégorie de journalistes.

*Musées nationaux (personnels).*

25172. — 29 juin 1972. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les revendications des personnels de surveillance, ouvriers professionnels, administratifs,

conservateurs, restaurateurs des musées nationaux, à savoir : 1<sup>o</sup> l'application du décret pour le déblocage des 68 postes de brigadiers et 18 postes de surveillants en compensation du rejet du statut de la surveillance par la fonction publique et les finances, ce statut avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire de la direction des musées de France et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles ; 2<sup>o</sup> le décret d'application du statut du 2 août 1961, pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales, seuls personnels de la fonction publique n'en bénéficiant pas depuis 1961 ; 3<sup>o</sup> le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux (ces personnels sans statut particulier n'ont ni comités techniques paritaires, ni comités d'entreprises car ils ne réfèrent ni du privé, ni de la fonction publique) et se trouvent ainsi dans une situation plus que critique ; 4<sup>o</sup> le reclassement de la catégorie « B » dans l'échelle « B type ». Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

*Administration pénitentiaire (personnel).*

25173. — 29 juin 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le malaise qui règne actuellement dans l'ensemble du personnel pénitentiaire malgré les nombreuses réunions des comités techniques paritaires avec les représentants du ministère de la justice et qui n'ont rien apporté de positif à ces personnels. Les graves événements qui ont eu lieu il y a quelques mois dans de nombreuses prisons de France ont fait la preuve, si elle était encore à faire, de la dignité et du courage de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une réforme fondamentale du statut qui conduirait à une parité indiciaire et indemnitaire avec la police, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail.

*Air France (personnel).*

25174. — 29 juin 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la compagnie nationale Air France en fonction du conflit social en cours. En effet, la situation actuelle de la compagnie ne justifie aucune des mesures énoncées par la direction d'Air France, à savoir : premier temps : suppression des contrats de la main-d'œuvre extérieure ; deuxième temps : compensation des crédits d'heures ; troisième temps : réduction des horaires de travail. En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte que, comme le demande également le comité central d'entreprise, aucune décision en ce sens ne soit prise sans nouvelle consultation du C.C.E. Les différents conflits en cours ne pouvant être réglés que par voie de négociation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la direction de la compagnie nationale renoue rapidement celle-ci, avec la volonté de prendre en considération les revendications légitimes de l'ensemble des personnels.

*Journal officiel. Débats parlementaires (nombre d'abonnés).*

25175. — 29 juin 1972. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître le nombre d'abonnés au *Journal officiel* (Débats parlementaires) aux dates suivantes : 1910, 1936, 1950, 1960 et 1970.

*Handicapés : école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice.*

25176. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de la direction et de l'ensemble du personnel de l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice. L'école est actuellement à la disposition de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en application d'une convention d'échanges passée avec le ministère de la santé, convention qui expire le 25 septembre 1974. Il semblerait qu'à l'expiration de cet accord, l'établissement soit destiné à des utilisations nouvelles, voire à des transformations radicales. Depuis 1930, l'office national a installé dans ces locaux un centre de rééducation professionnelle. La qualité des installations de ce centre, la valeur de son enseignement sont reconnues. Les succès aux examens C.A.P. et B.E.P. de l'enseignement technique ont été, pour la période 1960-1970, de l'ordre de 80 p. 100 et les stagiaires ont toujours trouvé du travail à leur sortie. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit de l'un des seuls établissements de l'Etat ouverts aux handicapés dans la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures l'envisage pour qu'à l'expiration de la convention d'échanges l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice puisse poursuivre son activité.

*Recherche scientifique, recherche médicale, oncologie.*

25177. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le Premier ministre s'il est exact, alors que le rapport parlementaire concernant la publicité clandestine a mis en évidence un certain nombre de scandales et révélé qu'une agence de publicité a prélevé des fonds recueillis pour la recherche médicale, qu'une autre agence au statut semi-public, aurait prélevé 20 p. 100 des fonds collectés lors de l'opération Espoir de décembre 1968. Elle souhaiterait également savoir : 1<sup>o</sup> ce que sont devenus les 300 boursiers de la ligue française de lutte contre le cancer alors qu'à ce jour 28 seulement ont été définitivement engagés à l'I.N.S.E.R.M. et seulement 5 ou 6 au C.N.R.S. ; 2<sup>o</sup> s'il est exact, ainsi qu'il a été affirmé dans le *Courrier médical* des 12 et 13 mai 1972, que si la fondation ne peut développer son action cette année la recherche française va prendre cinq ans de retard ; 3<sup>o</sup> quelles sont les répercussions de l'existence des fondations privées sur le fonctionnement des organismes statutaires que sont l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. ; 4<sup>o</sup> quelles sont les conséquences de l'existence d'une masse de jeunes chercheurs dans une discipline, masse trois fois supérieure à celle des personnels gérés par la commission spécialisée compétente de l'I.N.S.E.R.M.. Consciente que les problèmes évoqués sont d'une importance extrême pour la recherche scientifique et médicale tout entière et pour l'avenir de la nation, elle lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de la carrière des jeunes chercheurs spécialisés en oncologie et dont un grand nombre est actuellement sans ressources ou au chômage ; s'il entend interrompre l'hémorragie de crédits affectant la recherche lorsque l'on sait que l'enveloppe du VI<sup>e</sup> Plan ne prévoit que 9 p. 100 des autorisations de programme pour la recherche publique ; s'il entend enfin jouer pleinement son rôle et ne pas considérer la recherche comme devant être rentable immédiatement et pour le profit de quelques-uns mais au contraire comme l'outil indispensable du bien public.

*Recherche scientifique, recherche médicale, oncologie.*

25178. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact, alors que le rapport parlementaire concernant la publicité clandestine a mis en évidence un certain nombre de scandales et révélé qu'une agence de publicité a prélevé des fonds recueillis pour la recherche médicale, qu'une autre agence au statut semi-public aurait prélevé 20 p. 100 des fonds collectés lors de l'opération « Espoir » de décembre 1968. Elle souhaiterait également savoir : 1<sup>o</sup> ce que sont devenus les 300 boursiers de la ligue française de lutte contre le cancer alors qu'à ce jour 28 seulement ont été définitivement engagés à l'I. N. S. E. R. M. et seulement 5 ou 6 au C. N. R. S. ; 2<sup>o</sup> s'il est exact, ainsi qu'il a été affirmé dans le « *Courrier médical* » des 12 et 13 mai 1972, que si la fondation ne peut développer son action cette année la recherche française va prendre cinq ans de retard ; 3<sup>o</sup> quelles sont les répercussions de l'existence des fondations privées sur le fonctionnement des organismes statutaires que sont l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S. ; 4<sup>o</sup> quelles sont les conséquences de l'existence d'une masse de jeunes chercheurs dans une discipline, masse trois fois supérieure à celle des personnels gérés par la commission spécialisée compétente de l'I. N. S. E. R. M. Consciente que les problèmes évoqués sont d'une importance extrême pour la recherche scientifique et médicale tout entière et pour l'avenir de la nation, elle lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de la carrière des jeunes chercheurs spécialisés en oncologie et dont un grand nombre est actuellement sans ressources ou au chômage ; s'il entend interrompre l'hémorragie de crédits affectant la recherche lorsque l'on sait que l'enveloppe du VI<sup>e</sup> Plan ne prévoit que 9 p. 100 des autorisations de programme pour la recherche publique ; s'il entend enfin jouer pleinement son rôle et ne pas considérer la recherche comme devant être rentable immédiatement et pour le profit de quelques-uns mais au contraire comme l'outil indispensable du bien public.

*Vin (T. V. A. et droits de circulation).*

25179. — 29 juin 1972. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fiscalité abusive frappant doublement le vin : T. V. A. et droits de circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour ramener à 7,50 p. 100 (taux de T. V. A. frappant les autres produits agricoles) celui du vin taxé à 17,50 p. 100 ; 2<sup>o</sup> pour abaisser les droits de circulation frappant les vins doux naturels à ceux du vin en général ; 3<sup>o</sup> pour conserver aux vins doux naturels le statut des vins A. O. C. au lieu de celui des vins de liqueurs.

*Handicapés : allocations aux handicapés adultes.*

25180. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Villan** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses d'allocations familiales refusent d'appliquer la loi 563/71 et le décret d'application 83/72 concernant l'allocation aux handicapés adultes, puisque les textes ne sont pas parus. Il lui demande à quel moment ces textes paraîtront.

*Industries agricoles : établissements locaux-gérants de France-Elevage, à Lanester.*

25181. — 29 juin 1972. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité d'entreprise des établissements locaux-gérants de France-Elevage, à Lanester (Morbihan), fabriquant des unités de déshydratation de fourrages, se plaint du comportement de la Société d'engineering dépendant de l'Institut technique des céréales et des fourrages de Paris. Cette société serait sortie de son rôle de conseil technique pour prendre partie d'un point de vue commercial au détriment des établissements de Lanester. Il lui demande s'il peut vérifier la validité de cette grave accusation et, dans le cas où elle serait confirmée, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

*Fonctionnaires (prime spéciale d'installation).*

25182. — 29 juin 1972. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation et qui limite l'attribution de cette prime à Paris, aux départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ainsi qu'à la communauté urbaine de Lille. Compte tenu de ce que l'octroi de cette prime avait sans doute été décidé en fonction du coût de la vie estimé supérieur dans les zones ci-dessus mentionnées et de ce que, à l'heure actuelle, le niveau des prix est assurément le même dans le département des Yvelines que dans les départements précités, il lui demande s'il peut intervenir pour que le Gouvernement accepte que la prime en question soit également versée dans le département des Yvelines.

*Employés de maison (retraites complémentaires).*

25183. — 29 juin 1972. — **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile des « gens de maison » en retraite qui, pour certains, n'ont que 450 francs par trimestre pour vivre. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la retraite complémentaire lorsque leurs retraites n'atteignent pas le plafond imposable.

*Médecine (enseignement).*

25184. — 29 juin 1972. — **Mme Vaillant-Couturier**, saisie par les parents des étudiants du C. H. U. Necker-Enfants malades, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves problèmes qui se posent à l'ensemble des étudiants en médecine et en particulier à ceux de cet établissement. Ces problèmes ont pour point de départ la loi du 12 juillet 1971 instaurant un système de sélection sur concours à la fin de la première année du P. C. E. M. et l'arrêté d'application du 21 octobre 1971 fixant à 25.764 pour toute la France dont 7.327 à Paris, le nombre de postes hospitaliers disponibles pour l'année universitaire 1974-1975. De ce fait cet arrêté précise le nombre maximum d'étudiants pouvant être admis en 2<sup>e</sup> année du P. C. E. M. à la fin de la présente année universitaire, approximativement égal au tiers du chiffre précité. C'est ainsi qu'à Necker-Enfants malades 711 postes sont attribués en 1974-1975 dont 240 destinés à l'actuelle génération d'étudiants, au nombre de 707 inscrits. Cette situation, aggravée dans la région parisienne par l'impossibilité de se présenter simultanément et sur un même programme au concours de plusieurs C. H. U. aboutit à une élimination précoce de multiples éléments de valeur sur la base de critères extra-universitaires. La responsabilité du Gouvernement étant directement impliquée tant par le retard considérable pris dans la modernisation et l'extension de notre système hospitalier, comme le montre le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, que par le manque frappant de postes et de garanties de carrière offerts aux enseignants chercheurs comme l'ont montré les mouvements revendicatifs récents de l'enseignement supérieur et des chefs de clinique, elle lui demande, en conséquence, avec toutes les personnes concernées, quelles interventions il envisage : 1° pour une attribution immédiate

de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs ; 2° pour l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier ; 3° pour une attribution des postes plus équitablement répartie entre les divers C. H. U. Enfin elle lui demande quel est le point actuel de l'établissement de la carte sanitaire destinée à préparer l'avenir dans ce domaine.

*Semences, graines et plants (vente de semences en emballages scellés).*

25185. — 29 juin 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de réglementation de la vente des graines potagères dont l'application serait prévue pour juillet 1972. Ce projet prévoirait que les semences même non certifiées ne pourraient être vendues qu'en emballages scellés inviolables dont les poids seraient fixés arbitrairement. Cela obligerait les marchands grainiers à ne plus détailler en fonction des quantités nécessaires à chacun de leurs clients utilisateurs, les lots plus ou moins importants qu'ils reçoivent des producteurs grainiers, sauf à solliciter autorisation, présence d'un contrôleur, apposition de vignettes contrôle payantes, tenue obligatoire d'une comptabilité matière, etc. L'approvisionnement des marchands grainiers qui sont tributaires des saisons et par conséquent de besoins différents selon les cas, deviendrait alors difficile, sinon impossible.

D'ailleurs la réglementation prévue, appliquée déjà aux graines de semences fourragères, a eu des effets tellement néfastes qu'elle a stérilisé la production et que la France autrefois exportatrice est devenue pays importateur. Pour les autres variétés, l'administration est constamment obligée de pratiquer des dérogations à ses propres décrets, donnant ainsi la preuve de leur inutilité. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas nécessaire, devant l'opposition unanime de l'ensemble de la profession qui par sa fédération nationale groupe producteurs et détaillants, de surseoir au projet de réglementation prévu.

*Chemins de fer français d'origine étrangère : bonifications de campagne.*

25186. — 29 juin 1972. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de quelques agents de la S.N.C.F. (une dizaine environ), d'origine étrangère (belges, polonais, en particulier) qui ont fait la guerre, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée. Après la guerre, ils ont obtenu leur naturalisation et ils sont devenus agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français. Or, on leur refuse l'application des bonifications de campagne du fait de leur nationalité au moment de la guerre, bien qu'ils aient obtenu des décorations françaises, la carte du combattant et la retraite du combattant. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour accorder à ces agents les bonifications de campagne auxquels leurs états de service doivent ouvrir droit, ce qui serait logique, juste et humain.

*Administrations (T. V. A.).*

25187. — 29 juin 1972. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a institué la taxe sur la valeur ajoutée, mettant les administrations dans de sérieuses difficultés puisqu'elle ampute les crédits de fonctionnement qui leur sont délégués — en moyenne de 20 p. 100, chaque année, cette taxe irrécupérable figurant sur toutes les factures. De ce fait, seulement 80 p. 100 des crédits délégués sont réellement utilisables pour faire face aux dépenses de plus en plus lourdes auxquelles les administrations sont soumises. D'ores et déjà, les crédits délégués pour une année civile déterminée suffisent à peine pour solder les dépenses de l'année antérieure. A titre indicatif, une administration importante de son département, au profit de laquelle une somme de 231.650 francs a été déléguée au titre des années civiles 1969-1970-1971, a relevé sur les factures des fournisseurs, une somme de 46.330 francs de T.V.A., somme inutilisable pour régler les factures en instance. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si une majoration automatique de 23 p. 100 des crédits nuis à la disposition des administrations, ne pourrait pas être effectuée ou quelles autres mesures il envisage de prendre pour rétablir une situation qui va en s'aggravant d'année en année.

*T. V. A. (indemnité d'attente).*

25188. — 29 juin 1972. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'envisager que le paiement de l'indemnité d'attente prévu par le décret n° 69-332 du 11 avril 1969, devienne effectif à compter du premier jour du semestre

correspondant à la date de signature de l'acte ou de l'enregistrement des actes de cession de propriété et sans tenir compte de la date de signature du contrat engageant l'exploitant à cesser son activité par le préfet.

*Enfance inadaptée (centres de formation des personnels éducatifs).*

25189. — 29 juin 1972. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation financière préoccupante des écoles et centres de formation des personnels éducatifs de l'enfance inadaptée. Au plan national, seuls 3 centres de formation sur 74 sont publics. Le fonctionnement des autres est entièrement assuré par le budget. Or, faute de crédits de fonctionnement suffisants, la plupart de ces centres ne pouvant plus supporter leur déficit croissant sont amenés à envisager l'arrêt de leurs activités à la fin de l'année scolaire 1971-1972. En conséquence, il lui demande si une rallonge budgétaire sera obtenue avant la fin de l'exercice 1972, et s'il ne conviendrait pas pour l'avenir, d'établir de manière rationnelle et définitive les modalités de financement de ces établissements.

*Testaments.*

25190. — 29 juin 1972. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1079 nouveau du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. On en déduit qu'un testament qui produit des effets autres que ceux d'un partage n'est pas un testament-partage. Or, un testament par lequel un ascendant a légué à chacun de ses descendants des biens déterminés de valeur inégale sans mettre une contrepartie à la charge des bénéficiaires les plus favorisés produit non seulement les effets d'un partage, mais aussi ceux d'un acte de libéralité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce testament n'est pas un testament-partage, mais un testament ordinaire contenant un partage.

*Agriculture (techniciens des services vétérinaires).*

25191. — 29 juin 1972. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> à quel stade d'avancement se situe le projet d'étude du statut de techniciens des services vétérinaires qui doit mettre un terme à la déplorable situation de « contractuelle » des agents techniques sanitaires dont les besoins révélant un caractère permanent sont indiscutables ; 2<sup>o</sup> si des dispositions seront prises pour permettre une intégration directe des agents techniques sanitaires contractuels en place, intégration parfaitement logique puisque ceux-ci recrutés sur titres et diplômés, ont suivi un stage de formation et ont subi un examen professionnel sérieux au niveau du ministère de l'agriculture affirmant ainsi officiellement et sans ambiguïté leurs compétences.

*Parc national de la Vanoise.*

25192. — 29 juin 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le projet d'une route dont le tracé entamerait la zone centrale du parc national de la Vanoise, avec percement d'un tunnel sous le col de la Galice et lui rappelle qu'à l'occasion des divers décrets pris au moment de la création du parc, il avait été décidé qu'aucune route ne serait créée si elle n'était pas indispensable à la desserte du parc. Or, il paraît s'agir d'une route à grande circulation, reliant Val-d'Isère à l'Italie, pour la commodité des skieurs et qui gacherait irrémédiablement l'un des plus beaux sites du parc. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour éviter que cette route ne soit construite.

*Parc national de la Vanoise.*

25193. — 29 juin 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet d'une route dont le tracé entamerait la zone centrale du parc national de la Vanoise, avec percement d'un tunnel sous le col de la Galice et lui rappelle qu'à l'occasion des divers décrets pris au moment de la création du parc, il avait été décidé qu'aucune route ne serait créée si elle n'était pas indispensable à la desserte du parc. Or, il paraît s'agir d'une route à grande circulation, reliant Val-d'Isère à l'Italie, pour la commodité des skieurs et qui gacherait irrémédiablement l'un des plus beaux sites du parc. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour éviter que cette route ne soit construite.

*Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de femmes fonctionnaires).*

25194. — 29 juin 1972. — **M. Polrier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les veufs de femmes fonctionnaires n'ont droit à aucune pension de réversion. Cette discrimination

basée sur le seul critère du sexe ne correspond plus aux conceptions actuelles. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de lutte contre les inégalités poursuivie par le Gouvernement, il entend inclure des dispositions favorables aux veufs de femmes fonctionnaires.

*Transports en commun (région parisienne).*

25195. — 29 juin 1972. — **M. Polrier** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans la réponse à sa question d'actualité du 2 juin 1972 relative aux transports en commun dans la région parisienne, il a paru envisager « d'accroître la mobilité d'une part importante de la population aux revenus modestes, notamment des personnes âgées » en dehors des heures de pointe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes en ce sens et à bref délai, étant observé que la gratuité du transport pour les catégories sociales les plus dignes d'intérêt n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour un réseau largement sous-employé pendant les heures creuses.

*Retraites complémentaires (employés de maison).*

25196. — 29 juin 1972. — **M. Polrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime de retraite complémentaire des gens de maison qui ne fonctionne toujours pas, bien qu'une convention soit signée depuis plus de deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de salariés puisse bénéficier rapidement d'un régime de retraite comme il apparaît souhaitable à beaucoup d'égards.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

*Jérusalem (Mont des Oliviers).*

24539. — **M. de Broglio** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la mairie de Jérusalem a acheté le Mont des Oliviers pour y construire un ensemble immobilier. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1972.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas eu connaissance pour le moment des projets immobiliers de la municipalité de Jérusalem concernant le site du Mont des Oliviers. Des contacts paraissent bien avoir eu lieu entre cette municipalité et des personnes privées en vue de l'achat de certaines parcelles, mais il s'agirait, au contraire, d'éviter que le site soit construit ou fasse l'objet de spéculations immobilières. D'une manière générale, le Gouvernement français continue, comme par le passé, à se préoccuper des mesures prises par Israël pour modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem, en violation des résolutions de 1967 de l'assemblée générale des Nations unies et de celles du Conseil de sécurité adoptées en 1968, 1969 et, plus récemment, en septembre 1971.

### AGRICULTURE

*Fruits et légumes (effondrement des cours).*

12989. — **M. Charles Privat** attire d'une façon très pressante l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des producteurs de produits maraîchers de printemps en Provence. Depuis plusieurs semaines, sur le marché d'intérêt national de Châteaurenard les cours sont très en baisse et le mécontentement des producteurs est très grand ; en ce qui concerne, par exemple, les pommes de terre primeurs, les cours se sont effondrés en raison des importations en provenance d'Espagne. Si cette politique continue d'être suivie par le Gouvernement, les agriculteurs français, déjà lourdement endettés, se trouveront dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances, d'autant plus que, si le taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs ont été augmentés, le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté. Cette contradiction entre les déclarations des pouvoirs publics, qui demandent une modernisation de l'agriculture, mais qui, en même temps, diminuent les moyens financiers mis à sa disposition, lui semble génératrice de difficultés. Il lui demande donc s'il entend : 1<sup>o</sup> interdire toute importation de produits agricoles de provenance extérieure au Marché commun pendant la période de production de ces mêmes produits dans notre pays ; 2<sup>o</sup> proposer toutes mesures nécessaires

permettant de faciliter le remboursement des prêts contractés par les agriculteurs, et notamment par les jeunes pour la mise en valeur de leurs exploitations. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Depuis le début de la campagne de commercialisation des pommes de terre primeurs et jusqu'au 30 juin 1970 les prix observés sur le marché ont été en général satisfaisants. En ce qui concerne plus spécialement le marché de Châteaurenard, les observations comparées des prix moyens de la pomme de terre ont permis de constater que les cours ont marqué quelques faiblesses entre le 10 et 30 juin ; par contre, d'une manière générale, ils ont été supérieurs à ceux de la campagne antérieure. En tout état de cause, les faibles prix enregistrés ne sauraient être imputables aux importations en provenance des pays tiers, les frontières ayant été fermées avant que la production nationale n'ait débuté. En ce qui concerne le problème du remboursement des prêts contractés par les agriculteurs, il ne paraît pas possible d'envisager une mesure générale qui viendrait modifier totalement les règles traditionnelles et la nécessaire équité du système bancaire. Cependant, les caisses régionales de crédit agricole sont toujours disposées à rechercher avec les intéressés les aménagements permettant de faire face à des situations temporaires difficiles. S'agissant de la campagne 1971, les importations effectuées au mois d'avril ont strictement correspondu aux engagements pris par la France dans des accords bilatéraux, sans modification par rapport aux années précédentes. Les importations en provenance d'Espagne ont été arrêtées le 15 mai, celles en provenance des pays de la Communauté ou de l'Afrique du Nord n'ont pu s'effectuer que dans la mesure où la frontière a été ouverte suivant les prix minima fixés ci-dessous : 79 et 81 francs les 100 kilogrammes du 15 mai au 31 mai 1971 ; 59 et 61 francs les 100 kilogrammes du 1<sup>er</sup> au 10 juin 1971 ; 50 et 51 francs les 100 kilogrammes du 11 au 20 juin 1971 ; 40 et 41 francs les 100 kilogrammes du 21 au 30 juin 1971. Aussi les importations en provenance d'Afrique du Nord ont-elles été arrêtées le 29 mai et celles en provenance de la Communauté économique européenne le 30 mai 1971. Par ailleurs, il y a lieu de signaler les aides très importantes s'élevant à 20 millions de francs environ, consenties par les pouvoirs publics pour organiser le soutien du marché des pommes de terre primeurs en 1971.

#### Vin (prix).

23307. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1971 il avait répondu à un certain nombre de questions orales qui lui avaient été posées sur le prix du vin. Il avait déclaré à cette occasion que la récolte de 1970 portant sur 74,3 millions d'hectolitres et celle de 1971 sur 62,8 millions d'hectolitres, le déficit d'une année sur l'autre était de 12 millions d'hectolitres dont 5 à 6 millions d'hectolitres de vins de consommation courante. Il ajoutait que l'augmentation des stocks et la diminution de la récolte s'annulaient et qu'il était probable que la campagne 1971-1972 serait aussi difficile que la campagne précédente. Il précisait également les mesures qu'il envisageait, compte tenu des difficultés ainsi prévues. Ces mesures tendaient à obtenir le renforcement du prix de référence, essentiellement par la souscription de contrats à long terme. Il concluait en affirmant qu'il ferait tout son possible pour que les mesures nécessaires soient prises afin de relever le prix de marché tout en indiquant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 on assisterait à un relèvement du prix du vin qui, à la mi-décembre 1971, oscillait entre 6,87 francs et 7,05 francs le degré hecto. Malgré les espoirs ainsi formulés, il semble que les affaires soient considérablement ralenties et que le prix de marché oscille entre 6,50 francs et 6,60 francs. Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis le mois de décembre dernier, les effets qu'elles ont obtenus et celles qu'il envisage de prendre à nouveau en raison de la situation actuelle qui reste inquiétante, d'autant plus que la récolte 1970 risque de ne pas être complètement écoulée en octobre prochain. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Malgré les termes satisfaisants des éléments du bilan communautaire pour la production viticole et malgré une consommation intérieure et des exportations plus actives que l'année dernière, les conditions dans lesquelles se déroule la campagne justifient les préoccupations du Gouvernement. Un comité interministériel s'est tenu le 29 mars dernier pour examiner les problèmes que soulève ce marché et un certain nombre de mesures ont été engagées au niveau national et au niveau communautaire pour remédier à cette situation. Au niveau national, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour contrôler le strict respect, pour les vins de pays tiers, des prix de référence et s'assurer que ces vins sont vendus en l'état sans avoir donné lieu à coupage avec des vins de la Communauté. Dans ce même cadre et notamment pour parer à l'insuffisance éventuelle des services de contrôle des autres pays de la Communauté, des instructions ont été données pour que les services de la direction générale

des douanes et le service de la répression des fraudes collaborent étroitement et intensifient leur action de façon à prévenir les fraudes et maintenir le niveau de qualité des produits importés. D'autre part, voulant marquer le choix qu'il a fait en faveur d'une politique de qualité, le Gouvernement a demandé au F. O. R. M. A. d'entreprendre, dans le cadre d'un programme pluri-annuel, une action visant à mieux faire connaître les « vins de pays » et à en promouvoir la consommation. Par ailleurs, considérant que la dégradation du marché est pour partie imputable à la présence de vins de qualité médiocre et que le stockage n'a pas permis un redressement satisfaisant des cours, le Gouvernement français, en application de l'article 7 du règlement 816/70, a demandé et obtenu la mise en œuvre de la distillation. Cette mesure, prévue pour une première période finissant le 27 mai 1972, a pu être prorogée, à la demande du Gouvernement français, jusqu'au 31 juillet 1972. Compte tenu du prix de l'aleool, des frais réels de la distillation et de la marge d'intervention du F. E. O. G. A. il peut être escompté que les vins seront effectivement payés à un prix se situant au voisinage de 6,50 francs le degré-hectolitre. Toutefois des conditions particulières ont été offertes aux producteurs qui, durant la campagne en cours avaient participé de façon sensible à la régularisation du marché du vin en souscrivant des contrats de stockage et notamment des contrats à long terme. Enfin, le conseil de la Communauté économique européenne, à la demande du Gouvernement français, a décidé le 24 mars dernier, de relever les prix d'orientation du vin à compter du 16 décembre prochain. Cette augmentation a été officialisée par la publication du règlement 804/72 du conseil en date du 21 avril 1972, qui fixe notamment le prix d'orientation des vins rouges du type R 1 à 8,05 francs le degré-hectolitre au lieu de 7,50 francs pour l'actuelle campagne.

#### Lait et beurre (prix et taxe à l'exportation).

24009. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture que l'accroissement de la production de beurre se trouve en augmentation de plus de 15 % par rapport au premier trimestre de l'année 1971. Il lui demande s'il n'estime pas : 1<sup>o</sup>) qu'il serait opportun de supprimer la taxe à l'exportation de 55 francs par 100 kilogrammes qui frappe depuis plusieurs mois la poudre de lait du Marché commun ; 2<sup>o</sup>) qu'il serait en outre judicieux de mettre sur le marché européen du beurre à prix réduit pour lui permettre l'écoulement du stock en voie de constitution. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — A la demande du Gouvernement français, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne vient de décider : la suppression de la taxe qui frappait les exportations de poudre de lait écrémé ; la mise sur le marché européen de beurre à prix réduit pour les collectivités et les industries utilisatrices (pâtisserie, biscuiterie, biscotterie). Par ailleurs, la commission vient de majorer les aides à l'exportation des beurres à destination des pays tiers afin de développer les ventes sur les marchés extérieurs. Ces décisions répondent aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire

#### Abattoirs (abatage des animaux).

24094. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mépris délibéré et constant manifesté dans les abattoirs à l'égard du décret n° 64334 du 16 avril 1964 réglementant l'abatage des animaux de boucherie et de celui du 23 septembre 1970 qui l'a complété. En particulier, si les appareils exigés pour l'étourdissement des animaux existent bien lorsque les établissements sont agréés, ils ne sont guère utilisés. Et quand ils le sont, ce n'est le plus souvent qu'après la suspension par une patte de l'animal vivant, procédé interdit. Les interventions de l'administration s'étant révélées inopérantes pour faire cesser de façon durable des pratiques odieuses, il lui demande quelles nouvelles mesures il compte prendre pour que les décrets indiqués ci-dessus soient enfin respectés et des poursuites engagées contre les auteurs de ces actes de brutalité afin de leur faire perdre le goût de les répéter. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — La protection des animaux de boucherie au moment de l'abatage est réglementée par le décret n° 64334 du 16 avril 1964, le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 a étendu cette protection aux volailles et aux rongeurs domestiques. Toutefois, les abatages rituels bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée. Les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements ont reçu pour mission de veiller à la stricte application des dispositions des décrets précités. En ce qui concerne les abatages non rituels, les vétérinaires inspecteurs sont tenus, d'une part, de s'assurer de l'existence dans les abattoirs des instruments, installations et appareils agréés destinés à l'étourdissement des animaux et de leur utilisation correcte, d'autre part, de relever les infractions commises dans ce domaine, d'établir les procès-verbaux et de les transmettre à l'autorité judiciaire. Pour les abat-

tages rituels une mesure générale visant à leur limitation aux seuls besoins réels a été prise, en exigeant l'habilitation des sacrificateurs par des organismes religieux reconnus. Les maires des communes où fonctionne un abattoir ont été invités à en interdire l'accès à tout sacrificateur rituel non habilité. Des dispositifs appropriés de contention et d'affalage, en vue de protéger les animaux contre les risques de contusion ou de chute immédiatement avant l'égorgeage, ont été mis en place dans un certain nombre d'abattoirs. En outre, la concentration des abattages dans des établissements modernes et surveillés à temps plein, la fermeture progressive des tueries particulières et des abattoirs vétustes, sont autant de facteurs favorables à l'amélioration et à la surveillance des conditions d'abattage.

## EDUCATION NATIONALE

### Enseignement ménager.

21178. — **M. François Bénard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement ménager dispensé dans les établissements scolaires, au sujet duquel il a répondu à sa question écrite n° 15014 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 72, du 28 août 1971, p. 4015). Il lui expose en effet que s'il a pris connaissance avec intérêt des précisions contenues dans cette réponse, il lui apparaît que la réglementation concernant le personnel enseignant dans cette discipline n'a pas été mentionnée. Or il semble que les cours d'enseignement ménager dispensés dans le premier cycle et les classes primaires sont réservés aux seuls professeurs d'enseignement ménager, à l'exclusion des monitrices de ce même enseignement. En effet, ces monitrices, qui ont été astreintes à trois années après le baccalauréat, se voient refuser la possibilité de dispenser l'enseignement ménager dans les établissements scolaires. Compte tenu de l'importance, qu'il reconnaît lui-même, de l'enseignement de cette discipline à toutes les adolescentes, aussi bien celles qui suivent les cours du second cycle que celles qui suivent les cours des classes accueillant les élèves ne désirant pas après l'obtention du certificat d'études prolonger leur scolarité au-delà de seize ans, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconnaître aux monitrices d'enseignement ménager vocation à enseigner dans les classes primaires et du premier cycle. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait d'autant plus justifiée par le fait que, d'une part, il existe indéniablement une pénurie de professeurs d'enseignement ménager et que, d'autre part, les débouchés offerts par le diplôme de monitrice sont très peu nombreux. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Le titre VI du code de l'enseignement technique relatif à l'enseignement ménager familial dispose en son article 113 que « les personnes chargées, dans les écoles et les cours publics ou privés, de l'enseignement ménager familial théorique et pratique, devront être pourvues d'un diplôme spécial de professeur ou de monitrice ». En fait, le recrutement du personnel dispensant l'enseignement ménager familial dans les établissements publics est assuré dans des conditions propres à l'enseignement public. Dans l'enseignement primaire, l'enseignement ménager est habituellement assuré par des institutrices. Dans le premier cycle, il ne peut être donné, dans les sections de type I et II, par des professeurs titulaires du C. A. P. E. S. (travaux manuels éducatifs et enseignement ménager), dans les classes de type III par des institutrices titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition ou à l'enseignement dans les classes pratiques. Les monitrices d'enseignement ménager familial, si elles sont titulaires du baccalauréat, peuvent être recrutées en qualité d'institutrices remplaçantes ou de maîtresses auxiliaires. Pour être titularisées, elles doivent suivre les filières normales de recrutement de l'enseignement public. Certaines maîtresses auxiliaires, si elles remplissaient les conditions requises, ont pu être recrutées et titularisées par la voie des concours de recrutement réservés aux maîtres auxiliaires. Le contenu de l'enseignement ménager doit faire l'objet d'une réforme profonde d'où naîtra l'enseignement de l'initiation à la vie sociale et familiale. Cet enseignement n'est encore en place, à titre facultatif, que dans les classes de première et les classes terminales des lycées techniques préparant aux baccalauréats de technicien du secteur tertiaire (techniques administratives G 1, techniques quantitatives de gestion G 2, techniques commerciales G 3); du secteur social (sciences biologiques : option biochimie F 7, option biologie F 7', sciences médico-sociales F 8, au baccalauréat de technicien informatique II et aux brevets de technicien (métiers de la musique, électroradiologie médicale, industries de l'habillement notamment). Cet enseignement est dispensé par des professeurs d'enseignement social. A la première partie du monitorat d'enseignement ménager familial doit se substituer le brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale (arrêté du 13 juin 1969); ce diplôme sera requis des candidats au concours de recrutement des professeurs d'enseignement social (P. E. T. T.) appelés à enseigner dans les collèges d'enseignement technique. La deuxième partie du monitorat est appelée à être remplacée par le brevet de capacité

à l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les établissements privés. Il s'agit là du « diplôme spécial » prévu par l'article 113 du code de l'enseignement technique. Ce diplôme sanctionnera une année d'études au-delà de l'obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale et une préparation pédagogique spécialisée, comme cela a été envisagé dans la circulaire du 13 mai 1970 qui consacrait précisément la mise en place de la préparation au brevet de technicien supérieur. Il serait prématuré de procéder dès maintenant à une réforme des conditions d'emploi des titulaires du monitorat d'enseignement ménager familial tant que le texte définissant le diplôme qui doit se substituer à la deuxième partie n'aura pas été publié.

### Etablissements scolaires (droit d'expansion et d'information des lycéens).

21331. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire sur la discipline qu'il a envoyée aux chefs d'établissements et son application dans certains lycées suscitent un légitime mécontentement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger cette circulaire et prendre les dispositions nécessaires pour que soient assurés le droit d'information d'expression, de réunion, d'organisation des lycéens et la satisfaction de leurs revendications. (Question orale du 7 décembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait allusion à une instruction adressée par le ministre de l'éducation nationale aux recteurs, responsables de son exécution. Cette instruction, applicable en cas de désordres dans les établissements scolaires, n'introduit aucune disposition nouvelle. Elle se borne à rappeler des règles de bon sens qui ont été constamment appliquées pour permettre aux établissements de fonctionner correctement, sans que les classes soient perturbées par des violences, dans l'intérêt légitime des professeurs et des élèves. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les élèves disposent de moyens légaux pour discuter de leurs problèmes avec l'administration : leurs délégués élus siègent pour cela au conseil d'administration et à la commission permanente ; les délégués de classes ont librement accès en tout temps auprès du chef d'établissement (après avoir consulté leurs camarades). La participation des élèves à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs élus, outre qu'elle constitue pour eux un apprentissage de la vie démocratique, doit leur permettre de se sentir associés aux décisions qui intéressent la communauté scolaire. Nul plus que le ministre ne souhaite que s'organise dans les établissements la véritable participation à laquelle sont conviés par les dispositions réglementaires existantes les enseignants, les élèves et les parents. Mais cela suppose que ne soient jamais acceptées l'intolérance partisane, la pression physique et morale des minorités ou des individus dont l'objectif est d'empêcher le fonctionnement des établissements et d'exploiter sur le plan politique les situations ainsi créées.

### Équipement scolaire (Paris 18<sup>e</sup>).

22436. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il s'agit de l'un des arrondissements parmi les plus importants puisque arrivant en deuxième rang sur le plan démographique. Il ne paraît pas faire de doute cependant que le 18<sup>e</sup> arrondissement est le moins favorisé sur le plan scolaire. En dehors de la pénurie d'établissements, l'entretien de ceux existant laisse à désirer. On peut citer en particulier le collège d'enseignement secondaire situé au 43, rue des Poissonniers. Certains problèmes concernant notamment la sécurité ou la salubrité dans cet établissement ont été signalés aux autorités administratives départementales. Les correspondances qui à ce propos ont été adressées sont restées sans réponse et aucune suite n'est intervenue à ce jour. Cependant, les inconforts signalés auraient pu disparaître sans pour autant nécessiter la moindre dépense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il envisage de donner afin d'apporter une amélioration au fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de la rue des Poissonniers, d'une part, et des différents établissements scolaires du 18<sup>e</sup> arrondissement, d'autre part. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le projet d'agrandissement du C. E. S., 43, rue des Poissonniers (18<sup>e</sup>), qui permettra d'augmenter la capacité d'accueil de trois cents places et d'améliorer le fonctionnement de l'établissement sera financé dans les meilleurs délais et, si possible, au cours du VI<sup>e</sup> Plan d'équipement. C'est pourquoi, il est apparu inopportun de procéder actuellement à des travaux qui risqueraient à bref délai de s'avérer inutiles ou contraires au programme pédagogique établi pour l'opération d'extension. Néanmoins, au titre de la sécurité, sont prévues la pose d'une clef sous verre dormant et l'amélioration de l'éclairage du couloir d'accès au gymnase, la porte donnant sur le couloir d'accès au gymnase

rue Doudeauville étant utilisée comme issue de secours. Est également prévue la création dans la chaufferie d'un sas d'isolement coupe-feu une demi-heure à fermeture automatique. Dans les établissements de second degré du 18<sup>e</sup> arrondissement dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, la situation est assez satisfaisante puisqu'il s'agit de locaux neufs répondant aux dispositions réglementaires (collège d'enseignement secondaire porte de Clignancourt et lycée polyvalent contigu, actuellement en cours d'achèvement). Les travaux à réaliser au lycée technique Auguste-Renolr, 24, rue Ganneron, ont fait l'objet d'une étude en vue de chiffrer le montant des crédits nécessaires à leur réalisation. Ceux-ci seront dégagés dès que possible, compte tenu de l'ordre d'urgence des travaux à réaliser. En ce qui concerne les travaux d'améliorations à exécuter dans les établissements scolaires du premier degré du 18<sup>e</sup> arrondissement et, en particulier, ceux ayant trait à la sécurité, ils doivent nécessairement, compte tenu de l'importance des dépenses qu'ils représentent, être échelonnés sur plusieurs exercices. Au titre de l'année 1972, tous les établissements du premier et du second degré ont été pourvus, ou vont l'être incessamment, d'extincteurs en nombre suffisant. Par ailleurs, la construction d'un escalier de secours à l'école de garçons rue Foyatier, opération qui s'avérait particulièrement urgente, a été financée dans le cadre de la tranche 1972 du plan de modernisation et pourra donc être réalisée rapidement. Il va de soi que l'effort ainsi accompli sera poursuivi au titre des exercices ultérieurs.

#### Enseignants (suicides).

22485. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un journal, qui n'est pas suspect de rechercher la sensation, donne à l'information relative à un suicide le titre suivant : « Septième suicide d'un enseignant en quelques semaines ». Il lui demande s'il ne pense pas que ce nombre est inquiétant et qu'il y a lieu de reconsidérer, dans les conditions actuelles du travail des enseignants, les modifications qui ont pu contribuer à une certaine dégradation du moral des maîtres. Il souhaiterait savoir s'il estime que la carrière enseignante comprend, en plus grand nombre qu'autrefois, des personnes n'ayant pas une vocation suffisante ou s'il pense que la crise générale de l'autorité et le laxisme qui s'est insinué sous des justifications diverses dans nombre de familles et d'établissements d'enseignement, soumettent les maîtres à une tension nerveuse d'autant plus cruelle que ceux-ci peuvent craindre, en cas de difficultés, de n'être pas soutenus. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les suicides d'enseignants qui ont eu lieu ces dernières années ont ému l'ensemble de l'université et tout particulièrement l'administration de l'éducation nationale. Aussi regrettable qu'il soit, ce phénomène ne doit pas être exagéré. Il ressort d'une étude présentée cette année par un médecin de la Mutuelle générale de l'éducation nationale que le nombre de suicides et tentatives de suicide des enseignants est inférieur à la moyenne nationale : 11 pour 10.000 contre 12,7 pour 10.000 pour la moyenne nationale. Il ne semble pas non plus qu'il y ait, dans la très grande majorité des cas, de rapports directs de causalité entre la situation d'enseignant et le suicide intervenu. S'ils retiennent parfois l'attention du public, c'est moins en raison d'une fréquence anormale que de la sensibilité de l'opinion aux problèmes de l'éducation. Sans doute dans certains cas les difficultés propres à la fonction d'enseignant ont-elles joué un rôle dans l'évolution psychologique qui aboutit au suicide. Il est certain que l'enseignement est une activité relationnelle exigeante et qui met à rude épreuve certaines personnalités. Il est évident que l'autorité morale est plus difficile à exercer de nos jours, alors que l'esprit critique des jeunes est particulièrement aiguisé, et que l'appareil de contrainte et de discipline auquel on n'hésitait pas à recourir autrefois a été très largement abandonné. Il serait dangereux de tirer de quelques exemples, qui restent heureusement tout-à-fait exceptionnels, des conséquences générales et de remettre en cause le nouvel esprit dans lequel doit s'effectuer la diffusion des connaissances, et la nouvelle ambiance morale qui en résulte dans les rapports entre maîtres et élèves. Si certains incidents spectaculaires sont susceptibles de frapper davantage l'imagination, il ne faut pas manquer d'avoir présent à l'esprit la vie quotidienne des 3.800.000 jeunes qui séjournent à longueur d'année dans les établissements d'enseignement public du second degré, et dont le comportement futur à l'égard de la société, de leurs concitoyens, et des institutions publiques, sera largement conditionné par la manière dont ils auront eux-mêmes été traités à ce stade important de la formation de leur personnalité. C'est pour tenir compte de ces données nouvelles que l'administration recherche les mesures qui permettraient de prémunir les enseignants : a) un meilleur contrôle des aptitudes réelles des candidats à l'exercice de fonctions d'enseignement, fonctions qui peuvent se révéler traumatisantes pour certaines personnalités émotives ou impressionnables. La réforme, actuellement à l'étude, du contrôle médical des candidats est orientée essentiellement vers cet objectif ; b) une formation pédago-

gique, psychologique et professionnelle plus approfondie, qui doit permettre aux jeunes professeurs d'affronter les débuts de leur carrière à la suite d'une préparation progressive qui leur fasse acquérir les techniques psychologiques nécessaires. Ces réformes aussi bien que la mise au point des rapports nouveaux dans l'école ne peut se faire d'un coup ; elle exigera sans doute l'effort de toute une génération. Elle ne peut d'ailleurs résulter des seuls textes officiels mais bien davantage de l'action quotidienne et humaine des partenaires intéressés. La voie choisie n'a pas été celle de la facilité, mais celle de l'amélioration des hommes.

#### Etablissements scolaires (nationalisation des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire).

23089. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision d'imposer à chaque commune rurale une contribution à l'entretien et au fonctionnement des établissements secondaires auxquels ils sont rattachés par la carte scolaire, conduit à des disparités graves : cette contribution est plus importante pour tel collège d'enseignement général ou collège d'enseignement secondaire que pour tel autre tandis que les communes rattachées à un lycée d'Etat nationalisé sont avantagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que conformément à la loi tous les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire soient rapidement nationalisés afin de décharger les communes rurales qui se dépeuplent d'une contribution qu'elles sont incapables de supporter et il désire savoir quel est le nombre de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire dont la nationalisation est prévue pour l'année en cours dans l'ensemble de la France et le département de l'Allier. (Question du 13 mars 1972.)

Réponse. — La nationalisation des établissements scolaires demeure un des objectifs du Gouvernement. Toutefois il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 64-319 du 14 avril 1964 portant organisation administrative et financière des collèges d'enseignement secondaire dispose, en son article 2, que le régime de droit commun des établissements du second degré, à leur ouverture, est celui d'établissements municipaux. La priorité donnée au cours de ces dix dernières années aux constructions scolaires n'a pas permis, compte tenu des possibilités budgétaires, aux contingents annuels des nationalisations de suivre le rythme des constructions. Mais l'année 1972 marque, en ce domaine, une orientation nouvelle puisque les crédits ouverts permettent d'augmenter très sensiblement le contingent de 1971. Dans le cadre des contingents budgétaires affectés au ministère de l'éducation nationale, l'accent a été mis sur la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, ceux-ci représentant les établissements types de premier cycle institués par la réforme de l'enseignement. Leur fonctionnement entraîne d'ailleurs pour les communes où ils sont implantés, une charge nettement supérieure à celle d'un collège d'enseignement général. Il convient de noter qu'un certain nombre de collèges d'enseignement général ne remplissaient pas encore les conditions requises pour bénéficier d'une mesure de nationalisation : soit qu'ils aient des effectifs trop réduits ou trop incertains, soit qu'ils partagent les locaux d'une école primaire, soit que leur maintien n'ait pas été prévu par la carte scolaire des établissements de premier cycle, soit enfin qu'ils attendent la réalisation de locaux mieux adaptés à leur nouvelle structure.

#### Transports scolaires (responsabilité des organisateurs).

23134. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** un problème de responsabilité, né à l'occasion du ramassage scolaire. Le matin, un fois les enfants descendus des cars, avant que ne sonne l'heure d'ouverture des classes, et donc avant que les enfants ne soient admis à pénétrer dans les locaux, un certain laps de temps s'écoule. Il en est de même, le soir, entre la sortie de l'école et la montée dans les cars. Il lui demande de lui indiquer qui est responsable des enfants durant ces périodes de temps. En effet, la classe n'est pas commencée ou terminée, mais les enfants sont manifestement hors de la surveillance des organisateurs de ramassage. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Par circulaire du ministre de l'équipement n° 20 du 25 février 1966, les préfets ont été invités à agir en sorte que la section spéciale du comité technique départemental des transports, chargée d'examiner les demandes de créations de services spéciaux de transports d'élèves, se préoccupe des aménagements à apporter aux conditions d'exploitation des services. Les enfants doivent en effet être pris en charge au plus près de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il convient en outre que les horaires de passage des cars concourent le plus possible avec les heures d'entrée et de sortie des élèves, pour éviter que ceux-ci

n'aient à attendre longtemps sans surveillance devant la porte des établissements. Ceci étant, il est précisé que la surveillance des élèves et par suite, sous certaines conditions, la responsabilité d'accidents éventuels, incombent aux autorités scolaires dans l'enceinte des établissements d'enseignement et aux organisateurs de transport à l'intérieur des cars de ramassage. Mais pendant les périodes d'attente éventuelle sur la voie publique, entre l'arrivée des cars le matin et leur départ le soir, on ne peut, en l'état actuel de la réglementation, envisager que des mesures de prévention relevant essentiellement des autorités de police municipale. Quant à la responsabilité des accidents pouvant survenir à ces moments-là, elle est à apprécier dans les conditions de droit commun, comme lorsqu'il s'agit d'un parcours effectué entièrement à pied entre le domicile et l'établissement d'enseignement. Les familles ont cependant la faculté de souscrire, notamment auprès des mutuelles, des assurances scolaires couvrant les risques de la sorte. Il est toutefois signalé que s'il s'agit d'élèves de l'enseignement technique, ces risques sont couverts par la législation sur les accidents du travail.

#### Programmes scolaires (grec).

**23250.** — M. Richoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le point suivant, relatif à l'étude du grec. Depuis trois ans, l'étude de cette langue a été dissociée de celle du latin en même temps que le début du latin a été reporté en 4<sup>e</sup>. Les élèves peuvent donc opter à l'entrée de cette classe soit pour l'étude du latin, soit pour l'étude du grec, étant bien entendu qu'ils n'ont étudié jusqu'alors aucune de ces langues anciennes. Il lui demande pour quelles raisons l'horaire prévu pour l'étude du grec reste réduit à trois heures hebdomadaires. L'étude de cette langue apparaît à l'expérience plus difficile pour les élèves qui n'ont pas fait de latin, même si les effectifs des classes sont moins nombreux. Il semble que l'alignement de l'horaire de grec sur celui du latin ne représenterait pas une charge budgétaire sérieuse puisque cette option est de moins en moins pratiquée. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Les effectifs des sections « grec » sont en général assez faibles et l'expérience a prouvé qu'un horaire hebdomadaire de trois heures était dans ces conditions suffisant pour instruire efficacement les élèves ayant opté pour l'étude de cette discipline, soit à titre d'option obligatoire, soit à titre d'enseignement facultatif. En outre, le grec étant choisi comme enseignement facultatif beaucoup plus souvent qu'il ne l'est comme option, l'intérêt même de cette discipline est de disposer d'un horaire assez léger, pour que les élèves n'aient pas le sentiment d'une surcharge en choisissant le grec.

#### Apprentissage et formation professionnelle continue.

**23468.** — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre et l'implantation géographique des centres patronaux de formation d'apprentis ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les décrets relatifs à l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ont été publiés au *Journal officiel* du 13 avril 1972. Il n'a pas encore été conclu de convention de création de centres de formation d'apprentis dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation. L'application de la loi s'effectuera progressivement par la transformation de certains cours professionnels avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et par la création de nouveaux centres de formation d'apprentis lorsque le besoin en sera reconnu.

#### Diplômes universitaires.

**23537.** — M. de Montesquou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut faire connaître les grandes lignes des nouvelles dispositions concernant les règles communes applicables en matière universitaire pour l'obtention des diplômes nationaux. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — En dehors des diplômes nationaux qui conduisent à des professions réglementées (diplômes de santé) ou à des activités dont les caractéristiques sont clairement définies, pour lesquels une réglementation précise peut être formulée, il est envisagé de retenir des « règles communes » qui garantiront le niveau des diplômes, sans imposer autre chose qu'un « programme » précis et intangible. Ces règles porteront principalement sur : 1° conditions d'admission ; 2° durée de l'enseignement ; 3° matières enseignées ; 4° qualification des enseignants ; 5° conditions minimales de vérification des connaissances ; 6° obligation pour chaque université de prévoir des systèmes d'orientation et de formation permettant la sortie des étudiants vers la vie professionnelle. Sur ces bases ont

été préparés les projets de diplômes d'études universitaires générales (D. E. U. G.) sanctionnant les enseignements de 1<sup>er</sup> cycle en droit, sciences économiques, sciences, lettres, langues et civilisations, sciences humaines, éducation musicale et arts plastiques ; ces projets viennent d'être communiqués pour avis aux universités. Ils seront ensuite présentés au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les observations des présidents. La commission de la pédagogie du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche étudie, selon les mêmes principes, la définition des nouveaux diplômes nationaux de deuxième cycle.

#### Enseignement médical (carrière des enseignants, réforme des études).

**23675.** — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations récemment exposées par le syndicat autonome des enseignants de médecine réclamant pour les enseignants en priorité, le remodelage des carrières des chefs de clinique, des chefs de travaux, des attachés-assistants de sciences fondamentales, et pour les étudiants la création effective du diplôme universitaire d'études biologiques, la mise au point des textes relatifs à l'internat qualifiant et la réforme corrélative des certificats d'études spéciales. Ces doléances étant présentées par des universitaires souvent éminents qui assurent à la médecine française actuelle sa valeur et son dynamisme, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y répondre. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La situation des enseignants de médecine non titulaires que sont les chefs de clinique et les assistants de sciences fondamentales fait l'objet d'un examen par un groupe de travail créé à l'initiative du ministre de l'éducation nationale et de celle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et présidé par le président du syndicat des médecins des hôpitaux de Paris. Après consultation des intéressés, ce groupe de travail a déposé son rapport que les administrations responsables examinent avec beaucoup d'attention puisque le statut de ces catégories de personnels est celui du personnel hospitalo-universitaire fixé par le décret du 29 septembre 1960. La création du diplôme universitaire d'études biologiques a été prévue par l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971. Un groupe de travail formé d'universitaires médecins et scientifiques vient de déposer son rapport et un projet d'arrêté sera soumis en temps utile au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Enfin la réforme de l'internat des hôpitaux publics et celle qui cherchait à lui être liée des certificats d'études spéciales ont fait l'objet d'un rapport présenté par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant tous les représentants de la profession médicale en septembre et décembre 1971. Il est apparu à ce moment, qu'en dépit d'une étude attentive des faits, il était trop tôt encore pour faire passer dans des textes les idées contenues dans ce rapport. Les services du ministère de l'éducation nationale seront en mesure dans les plus brefs délais de présenter les réformes sur les questions qui font l'objet de ces interventions.

#### Assurance scolaire.

**23718.** — M. Polier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de parents d'élèves titulaires d'une police d'assurance « responsabilité civile chef de famille » se voient refuser, comme non valables, les attestations scolaires délivrées par la compagnie qui couvre leur responsabilité. Ils se croient dans l'obligation de souscrire une assurance dite scolaire qui n'est absolument pas nécessaire. Il lui demande donc si les directives récentes ont été données aux chefs d'établissement afin qu'ils acceptent toutes attestations d'assurance responsabilité civile et, dans la négative, s'il n'estime pas devoir rappeler les règles en vigueur en prévision de la prochaine rentrée scolaire. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — A diverses reprises des instructions ministérielles ont été diffusées, rappelant aux directeurs d'école l'obligation rigoureuse de laisser aux parents toute liberté dans le choix de l'organisme auprès duquel ils souhaitent assurer leurs enfants contre les risques d'accidents scolaires. Cette application du principe de la neutralité est inscrite dans les textes réglementant les rapports de l'administration et des parents d'élèves ; il y est fait référence à chaque rentrée scolaire.

#### Assurance scolaire.

**23815.** — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la non-application de la loi du 10 août 1943 faisant obligation d'assurer les élèves des écoles publiques. En effet, les décrets d'application n'ont jamais été pris, ce qui permet à beaucoup de responsables, d'ailleurs bien intentionnés, de faire croire aux parents que cette assurance est effective-

ment obligatoire pour le plus grand bénéfice des groupes privés, qui jouissent ainsi d'un quasi-monopole parfaitement injustifié. Les élèves et leur famille devraient être garantis par la collectivité en tant qu'usagers d'un service public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour définir les règles applicables en ce domaine et pour faire cesser une situation qui porte atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — La loi du 10 août 1943 dispose en effet que l'assurance scolaire est obligatoire, mais elle précise en son article 2 qu'il appartient aux parents et non à l'Etat d'en assumer la charge financière. Toute liberté est laissée aux familles pour choisir l'organisme auprès duquel elles souhaitent assurer leurs enfants. Il appartient aux groupements d'assurances intéressés qui sont d'ailleurs en majorité des sociétés mutualistes, de prendre contact avec les directeurs d'école ou les chefs d'établissement d'enseignement et de leur faire parvenir avant la date fixée les documents destinés aux parents des élèves. Ces documents sont fréquemment expédiés à l'ensemble des familles par les associations de parents d'élèves. Cette procédure doit garantir la neutralité de l'administration en même temps que la liberté de choix des parents évoquée à juste titre par l'honorable parlementaire.

#### Apprentissage (âge d'entrée en).

23853. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe certaines contradictions entre les déclarations ministérielles selon lesquelles la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 fait de l'apprentissage une véritable voie d'enseignement technologique et le fait que dans les collèges d'enseignement technique, la préparation au C. A. P. se fait en trois ans et commence à l'âge de quatorze ans, alors que l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est fixé à seize ans, rendant cette dernière possibilité pratiquement inopérante. Pour que l'apprentissage dans les entreprises puisse être considéré comme une véritable « voie d'enseignement technologique » il est indispensable qu'il débouche sur un diplôme de qualification professionnelle équivalent à celui qui sanctionne la formation dans les collèges d'enseignement technique pour des candidats ayant le même âge au moment de l'examen dans les deux modes de formation. Cela exige que l'accès à l'apprentissage soit ouvert à quinze ans à tous les enfants, quelle que soit la situation de leur scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de fixer à quinze ans l'âge d'entrée en apprentissage, en considérant la première année entre quinze et seize ans comme correspondant à l'année terminale de la scolarité obligatoire, ce qui semble tout à fait normal étant donné que les apprentis sont tenus de fréquenter les centres de formation d'apprentis institués par la loi du 16 juillet 1971 susvisée. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959 a porté à seize ans l'âge limite de l'obligation d'instruction et, si pendant la mise en place des immenses moyens qu'une telle réforme exigeait, l'ordonnance du 27 septembre prorogée par la loi du 31 décembre 1969 a institué un régime provisoire de dérogations, celui-ci prend fin à l'issue de l'année scolaire 1971-1972. Pour accueillir les jeunes et les préparer à l'entrée dans la vie active, un nouveau dispositif se met en place. La circulaire du 11 octobre 1971 préparant la rentrée scolaire 1972 prévoit l'admission dans les collèges d'enseignement technique à l'issue de la classe de cinquième. Elle consolide une formule qui, maintenue à titre provisoire jusqu'à cette année, fait maintenant l'objet d'une confirmation en application de l'article 6 de la loi d'orientation sur les enseignements technologiques. Cette voie de l'enseignement technologique ouverte à des jeunes âgés de plus de quatorze ans ne sera pas unique. La circulaire du 10 mars 1972 relative à la réforme du cycle pratique complétant celle du 11 octobre 1971 prévoit la création de classes préprofessionnelles et de classes préparatoires à l'apprentissage. Dans la classe préparatoire à l'apprentissage, les jeunes recevront un enseignement à plein temps comprenant des stages importants en entreprises les préparant à l'entrée en apprentissage proprement dit. Ces classes seront ouvertes dans des collèges d'enseignement technique, des collèges d'enseignement secondaire ou des collèges d'enseignement général, mais il y aura intérêt, au fur et à mesure que les centres de formation d'apprentis se mettent en place, à intégrer sur le plan pédagogique et même administratif, des classes préparatoires à l'apprentissage dans de tels centres.

#### Enseignement médical et dentaire (infirmiers et infirmières).

23892. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 25 août 1969 modifié donne le droit aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat de s'inscrire en première année du cycle des études médicales et dentaires sans être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, et qu'une

décision individuelle du président de l'université doit être prise à leur égard sur proposition d'une commission spéciale désignée par lui-même. Il lui demande pourquoi pratiquement tous les candidats se présentant devant les commissions désignées par les présidents des facultés de médecine de Paris sont systématiquement refusés, même lorsque figure au dossier un avis favorable du doyen de la faculté. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1969 fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités dispose que le président de l'université, sur proposition d'une commission spéciale qu'il constitue, peut accorder, par décision individuelle, la dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue des différentes branches d'études aux candidats titulaires notamment du diplôme d'Etat d'infirmière (ou, bien entendu, d'infirmier). Il s'agit donc d'une possibilité ouverte aux intéressés, non d'un droit qui leur est reconnu dans tous les cas. Les présidents d'université ne sont nullement liés par les avis des directeurs d'unités d'enseignement et de recherche, mais doivent seulement tenir compte des propositions des commissions spéciales qu'ils constituent et rien ne permet d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que les dispenses soient systématiquement refusées aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat. Aucune autre autorité n'a qualité pour modifier les décisions prises par les présidents d'université conformément à la réglementation rappelée ci-dessus, sauf par la voie de la tutelle administrative, au cas — improbable — de décision illégale.

#### Manuels scolaires (gratuité, aide de l'Etat aux communes).

23964. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° IV 70-68 du 5 février 1970 a réglementé les conditions dans lesquelles les communes qui assument déjà la fourniture gratuite de livres scolaires aux élèves des collèges d'enseignement général et groupes d'observation dispersés peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. Il lui demande si ces dispositions peuvent être, par une interprétation libérale, appliquées aux communes qui ont décidé d'instituer cette fourniture gratuite complète dans les collèges d'enseignement secondaire de statut municipal, les principaux ou directrices de ces collèges d'enseignement secondaire étant investis des fonctions dévolues par la circulaire aux directeurs de collège d'enseignement général et groupes d'observation dispersés et l'inspecteur d'académie de celles dévolues aux inspecteurs départementaux. Dans le cas où cette interprétation libérale ne serait pas possible, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre, par une nouvelle circulaire des mesures analogues en faveur des collèges d'enseignement secondaire municipaux et des communes disposées à instituer une régie municipale de fourniture gratuite des livres scolaires en classe de sixième et de cinquième. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Les mesures prévues par la circulaire du 5 février 1970, au bénéfice de certaines communes qui assument la fourniture gratuite, complète ou partielle, de livres scolaires aux élèves des collèges d'enseignement général et des groupes d'observation dispersés, résultent des initiatives prises par ces collectivités locales en la matière, antérieurement à l'instauration par l'Etat d'un régime de prêt de certains livres scolaires aux élèves des classes de sixième et cinquième des établissements d'enseignement public de second degré. De telles initiatives s'expliquent par l'origine des collèges d'enseignement général. En effet, ces établissements — ainsi désignés par le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 — sont issus pour la plupart des « cours complémentaires », qui étaient annexés administrativement aux écoles primaires. Dans de nombreux cas, les communes remettaient ainsi gratuitement à leurs élèves les fournitures scolaires à usage individuel, dans les mêmes conditions qu'aux élèves des classes élémentaires. Il en va différemment pour les collèges d'enseignement secondaire qui, institués également par le décret du 6 janvier 1959 précité, ont été soumis, dès leur création par le décret n° 64-319 du 14 avril 1964, au régime administratif et financier applicable aux lycées municipaux. C'est pourquoi il n'est pas apparu opportun, lors de l'élaboration des textes relatifs à la prise en charge par l'Etat de certains manuels scolaires, d'étendre aux collèges d'enseignement secondaire, non plus d'ailleurs qu'à l'ensemble des collèges d'enseignement général, les mesures dérogatoires prises pour certains de ces derniers. Toutefois, il est loisible aux communes d'instituer une régie municipale de fourniture gratuite de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et cinquième des collèges d'enseignement secondaire. Cette régie pourrait assurer aux élèves, en partie ou en totalité, le prêt des manuels qui ne sont pas fournis par l'établissement au moyen de la subvention de l'Etat.

## Directeurs d'école (statut).

23974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 21688 (*Journal officiel*, débats A. N. du 29 janvier 1972). Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante puisqu'en ce qui concerne le fond du problème, il se contente dans la conclusion de dire qu'« il n'est pas envisagé de promulguer un statut des directeurs d'école ». Il lui rappelle que dans des réponses précédentes il disait que le statut en cause avait fait l'objet d'études de la part de ses services depuis de nombreuses années. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer avec précision pour quelles raisons ces études n'ont pas abouti et pour quels motifs la promulgation du statut des directeurs d'école a été abandonnée. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les directeurs d'écoles primaires sont déjà soumis à un ensemble de dispositions réglementaires qui constituent en fait un statut, et notamment à toutes les dispositions applicables au corps des instituteurs auquel ils appartiennent. De plus, les particularités de leur fonction ont été définies dans le décret n° 65-1099 du 14 décembre 1965 et les circulaires d'application qui ont fixé les conditions de nomination aux emplois de direction d'écoles primaires comptant au moins cinq classes. Si, par statut, il faut entendre la constitution d'un corps autonome et indépendant, les études qui ont été entreprises à ce sujet il y a quelques années ont montré qu'un statut particulier n'était pas souhaitable. La réglementation en vigueur donne toute satisfaction puisque les conditions de recrutement sont garanties et que la spécificité de la fonction est reconnue par l'application d'un échelonnement indiciaire leur apportant un gain maximal de 40 points nets auxquels s'ajoute une indemnité de charges administratives.

## Bourses d'enseignement (enfants des travailleurs étrangers).

24035. — M. Duromés appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux travailleurs immigrés, qui doivent, pour obtenir des bourses scolaires pour leurs enfants, s'engager à ce que ceux-ci se fassent naturaliser français à leur majorité. Il lui semble qu'il revient à l'éducation nationale d'assurer à toute personne vivant en France, et sans discrimination, le plein exercice de son droit à la formation scolaire. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que les enfants des travailleurs immigrés bénéficient des mêmes avantages que les Français sans aucune restriction. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré et les bourses d'enseignement supérieur allouées par le ministère de l'éducation nationale sont destinées aux élèves et étudiants de nationalité française. L'aide apportée par l'Etat aux élèves et étudiants de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires ou supérieures en France relève d'autres départements ministériels, le ministère des affaires étrangères et le ministère du travail, de l'emploi et de la population. Toutefois, le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi de bourses nationales d'études du second degré. L'extension de l'octroi de bourses aux enfants de travailleurs étrangers et les modalités d'application de cette mesure font actuellement l'objet d'une étude.

## Décorations (palmes académiques).

24055. — M. Brettes informe M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'ordre protocolaire des décorations, les palmes académiques arrivent en treizième position, ce qui est ressenti comme une injuste humiliation par les enseignants et les membres de l'université en général. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour donner à cette distinction le rang auquel elle a droit, ainsi que pour obtenir son inscription sur les actes de l'état civil. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — L'ordre protocolaire des distinctions honorifiques dont il est fait état résulte du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et concerne aussi bien les distinctions décernées à titre civil que celles décernées à titre militaire. Mais si, comme cela est logique, on distingue les unes des autres pour apprécier le rang de l'Ordre des Palmes académiques par rapport aux autres décorations décernées à titre civil, il apparaît que cet Ordre est placé immédiatement après celui de la Légion d'honneur et de la celui de l'Ordre national du Mérite. Son inscrip-

tion sur les actes de l'état civil n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation en vigueur. Toute nouvelle disposition à prendre en cette matière est de la seule compétence du ministre de la justice.

## INTERIEUR

Etablissements scolaires et universitaires  
(distribution de tracts.)

28463. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fréquentes distributions de tracts qui ont lieu à proximité des établissements scolaires (et plus particulièrement des facultés, des lycées et des C. E. S.) et qui sont plus spécialement destinés aux élèves de ces établissements. Si la plupart de ces tracts ont un caractère politique, il en est qui, rédigés en termes orduriers, constituent par leur contexte une provocation à la débauche sous ses formes ainsi qu'à la consommation des drogues. Cette pratique est encore plus dangereuse lorsqu'elle s'adresse aux élèves des lycées et des C. E. S. qui, par leur jeune âge, sont moins prémunis que leurs aînés contre les dangers qu'elle comporte. Il lui demande quelles mesures énergiques il entend prendre pour y mettre fin sans tarder, faute de quoi on peut craindre le pire. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Dans l'exécution de leur mission de surveillance générale, les services de police contrôlent très fréquemment les abords des facultés, lycées, collèges et écoles, étant donné les nombreux problèmes de sécurité, de circulation ou d'ordre qui s'attachent à ces établissements. Il est bien évident que si des agissements du genre de ceux signalés par l'honorable parlementaire sont constatés, ils font immédiatement l'objet d'une intervention, en vue de permettre les poursuites que la loi prévoit dans ce cas. Des instructions viennent d'être renouvelées aux services compétents pour qu'une particulière surveillance soit exercée à ce sujet.

## JUSTICE

## Hôtels et restaurants.

22546. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-645 du 1<sup>er</sup> juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie, dispose que le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer à l'exécution de certains travaux d'équipement et d'amélioration que le propriétaire du fonds de commerce réalise à ses frais et sous sa responsabilité, même si ces travaux doivent entraîner une modification de la distribution des lieux. Ce texte n'est pas applicable aux locataires d'hôtels non homologués comme hôtels de tourisme, si bien que ceux-ci ne peuvent passer au rang de bailleur. Or, il semble que ce soit pour inciter les intéressés à effectuer des travaux indispensables au classement dans la catégorie tourisme que les hôtels non homologués restent assujettis au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100, alors que les hôtels de tourisme sont assujettis au taux réduit de 7,50 p. 100. La non-application aux hôtels non homologués des dispositions précitées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 constitue donc un obstacle important à la modernisation des hôtels non homologués. Il lui demande pour cette raison s'il envisage une modification de la loi en cause afin qu'elle puisse s'appliquer aux hôtels qui ne sont pas classés comme hôtels de tourisme. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'importance des investissements nécessaires à la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement des hôtels non homologués qui mettent en relief les caractéristiques de ces établissements et les critères retenus pour leur classement catégoriel, risque de ne pas être proportionnée au revenu de l'immeuble. Le montant de l'indemnité dont le bailleur serait redevable envers le preneur pendant la durée de l'amortissement des travaux constituerait une limite sérieuse à la plénitude d'exercice de ses droits par le propriétaire, notamment dans le cas où il envisagerait de donner aux lieux une autre affectation, voire de démolir l'immeuble dans le cadre d'une opération d'urbanisme. Il ne paraît pas, en conséquence, opportun de déroger au principe selon lequel le preneur ne peut, pendant la durée du bail, transformer la disposition des lieux ou se livrer à des travaux de gros œuvre sans l'accord du bailleur.

Faillite (exercice de la profession de V. R. P.  
par un commerçant failli).

24115. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de la justice les ambiguïtés que lui semble présenter sur un point particulier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 portant organisation du règlement judiciaire, de la liquidation des biens, etc. En effet, l'article 159 de cette loi abroge explicitement l'article 1<sup>er</sup> (12<sup>e</sup>) de la loi du 30 août 1947, lequel faisait interdiction au commerçant failli et non réhabilité d'exercer notamment la profession de V. R. P.

Or, cette même loi du 13 juillet 1967, dans son article 105, 2<sup>e</sup> alinéa, dispose que : « Le débiteur commercial ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, etc., dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux échéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite, au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il semble donc que l'interdiction soit en même temps abolie par l'article 159 et remise en vigueur par l'article 105. Il lui demande donc si, selon lui et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un commerçant déclaré en faillite le 17 mai 1967 et non réhabilité peut également exercer la profession de V. R. P. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas possible de considérer que l'article 105 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes se substitue aux dispositions du 12<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. En effet, l'abrogation du 12<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1947 a supprimé sur ce point les termes de référence de l'ordonnance du 3 février 1959 que ne peuvent remplacer les dispositions des articles 105 et suivants de la loi de 1967, les lois édictant des interdictions, incapacités ou déchéances étant d'interprétation stricte. Il en résulte que les activités de représentation ne semblent plus interdites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 aux commerçants déclarés en faillite antérieurement à cette date ou aux personnes frappées des sanctions prévues au titre II de la loi de 1967 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Toutefois, en ce qui concerne le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il y aurait lieu, avant d'affirmer que l'intéressé peut exercer la profession de V. R. P. de vérifier s'il ne subsiste pas à son encontre d'autre chef d'incapacité pouvant résulter par exemple d'une condamnation pénale pour l'un des faits prévus dans les onze autres alinéas qui subsistent de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1947.

#### Nom (changement de nom).

24464. — M. Delella attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que la législation relative aux changements de noms précise que les décrets ministériels n'ont leur plein effet qu'une année à compter du jour de leur insertion au *Journal officiel*. Par contre, les décrets portant francisation des noms prennent effet, s'il n'y a pas opposition, à l'expiration d'un délai de six mois. Pour mettre un terme à cette inégalité, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux « handicapés patronymiques » de bénéficier plus rapidement de la possibilité de faire état de leur nouveau nom. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — L'exigence prévue par l'article 6 de la loi du 11 germinal an XI d'un délai de un an pendant lequel un décret portant changement de nom ne peut être mentionné en marge des actes de l'état civil de son bénéficiaire est destinée à sauvegarder les droits des tiers qui, le cas échéant, porteraient déjà le nom patronymique attribué par le décret. La différence entre ce délai et le délai de six mois prévu en cas de francisation de nom peut s'expliquer par le fait que les risques de porter préjudice aux droits des tiers sont plus importants dans le cadre de la procédure de changement de nom que dans celle de la francisation, dans la mesure où la première de ces deux procédures comporte un domaine d'application plus large que la seconde ; en outre, la procédure de la loi de germinal an XI offre au requérant un choix de patronymes de remplacement plus étendu, alors que la francisation du nom s'entend de sa traduction en langue française ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangère. Il convient enfin de noter que, dans le cas de la francisation, le demandeur est déjà souvent connu, dans la vie courante, sous le patronyme francisé dont il demande l'attribution en même temps qu'il acquiert notre nationalité. La francisation du nom ne fait que consacrer un état de fait et compléter l'intégration de l'intéressé à la communauté nationale.

#### Baux commerciaux (fixation).

24672. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice s'il pense pouvoir publier prochainement le décret sur les nouvelles modalités de fixation des loyers commerciaux, lors du renouvellement du bail, décret dont la parution est annoncée depuis plusieurs mois. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Un projet de décret annoncé par le Gouvernement et qui tend à modifier et à contester le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires

en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est actuellement soumis à la signature des ministres cotresignataires.

#### Agences immobilières (réglementation de la profession).

24673. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice s'il pense pouvoir faire paraître avant la fin du trimestre en cours le décret d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice de la profession d'agent immobilier et administrateur de biens, en raison des inconvénients résultant du retard apporté à cette parution, depuis deux ans et quatre mois que la loi a été votée et publiée au *Journal officiel*. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est actuellement soumis à la signature des ministres et secrétaires d'Etat cotresignataires.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

O. R. T. F. (grèves en 1971 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972).

23635. — 17 avril 1972. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître le nombre total et le nombre par secteur professionnel de journées et d'heures de grève à l'Office de radiodiffusion-télévision française au cours de l'année 1971, d'une part, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'autre part.

#### Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

23717. — 20 avril 1972. — M. Poirier expose à M. le Premier ministre que les occupants de maisons individuelles situées près de grands immeubles voient très souvent la réception des émissions de télévision gravement perturbée en raison de la proximité des constructions en béton armé. Il s'agit d'une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage et il existe des moyens techniques permettant d'y pallier. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager une réglementation astreignant les constructeurs d'immeubles à réaliser les équipements éventuellement nécessaires pour éviter les inconvénients ci-dessus rappelés.

#### Brevet de technicien supérieur agricole (candidats titulaires du brevet de technicien agricole [adulte]).

23690. — 20 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1965 relatif au brevet de technicien supérieur agricole dispose que les sections de techniciens supérieurs sont ouvertes, après épreuves de sélection, aux titulaires du brevet de technicien agricole délivré en application du décret du 20 août 1964. L'article 5 du même texte prévoit cependant que par décision du ministre des candidats dont les connaissances et les aptitudes sont reconnues suffisantes, au vu de leur dossier et, éventuellement, à la suite d'un examen, peuvent être admis dans les sections de techniciens supérieurs agricoles dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé reconnu, dans la limite des places disponibles, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de l'effectif de chacune des sections. Par ailleurs, en réponse à des questions écrites de deux sénateurs, il disait que la formation conduisant au brevet de technicien agricole (adulte) a pour but de permettre à des stagiaires adultes, compte tenu de leur expérience professionnelle et humaine, de développer leurs moyens d'expression et de communication, de perfectionner leurs méthodes de pensée et de compléter les bases générales, scientifiques, économiques et humaines nécessaires à un technicien breveté. Il ajoutait que, dans la mise au point de ce brevet, il avait eu en particulier le souci de mettre au point une formation débouchant sur un diplôme d'une valeur en tous points comparable au B. T. A. scolaire. Or, les titulaires du brevet de technicien agricole (adulte) ne sont cependant pas considérés comme remplissant les conditions exigées par l'article 3 précité. C'est ainsi que, parmi cinq élèves de l'école secondaire d'agriculture de La Roche-sur-Yon, deux seulement ont été admis à se présenter à la section 1972 du B. T. S. A. (option Production animale). Les trois autres n'ont pu se prévaloir de leur diplôme pour s'inscrire en section des techniciens supérieurs, motif

pris que les deux dérogations accordées correspondaient à la limite des possibilités offertes par l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 1965. Un tel refus va à l'encontre de l'affirmation selon laquelle le ministre de l'Agriculture, en créant un brevet de technicien agricole adulte, avait voulu mettre au point un diplôme d'une valeur en tous points comparable au brevet de technicien agricole (scolaire). La sélection ainsi opérée entre ces cinq jeunes gens, tous titulaires du B. T. A. (adulte), a un caractère profondément inéquitable. L'argument selon lequel l'arrêté du 23 mai 1969, fixant les modalités d'attribution du B. T. A. pour adultes, n'a prévu aucune équivalence avec le B. T. A. créé par l'arrêté du 20 août 1969 n'apparaît absolument pas convaincant, malgré l'affirmation rappelant qu'une équivalence de diplôme ne se présume pas mais doit être nettement définie par un texte officiel. Afin de remédier à une situation profondément choquante, il lui demande s'il peut faire procéder à un réexamen de la situation des trois candidats en cause, de telle sorte qu'ils puissent se présenter à la session de 1972 du B. T. S. A. (option Production animale). Il semble que cette inscription pourrait se faire soit en incluant le B. T. A. (adulte) parmi les titres exigés à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1965, soit en interprétant le plus largement possible les dispositions de l'article 5 de cet arrêté.

*Viandes solées (ventes directes de l'agriculteur éleveur aux consommateurs, régime fiscal et garanties sanitaires).*

23697. — 20 avril 1972. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'Agriculture que la vente directe du producteur au consommateur de viandes dites « salées », conserves ou autres, de pores et de volailles, est une coutume qui reste vivace dans nos régions, et ceci le plus souvent à l'occasion des marchés traditionnels, à des époques bien précises de l'année. Aujourd'hui, ces ventes jouissent d'un regain d'intérêt ; elles sont un moyen certain pour des agriculteurs placés près des agglomérations importantes de commercialiser avantageusement leurs produits. Elles permettent à des exploitations familiales de survivre, en donnant une valeur ajoutée à leurs produits, et les consommateurs, d'une manière générale, semblent particulièrement satisfaits de ce mode d'achat. A travers un cas d'espèce qui se trouve posé, il semble intéressant de préciser et faire connaître la législation à laquelle sont soumis les agriculteurs se livrant à ce type d'activités. Un agriculteur éleveur produit des volailles qu'il transforme en conserves : confit, foie gras, etc., et les vend directement aux consommateurs sans utiliser des circuits d'abattage, de transformation et de commercialisation habituels. Il n'a employé à cet effet, et pour plus de 80 p. 100 de son prix de revient, que des aliments, produits et main-d'œuvre de son exploitation. En résumé, et à partir de ses récoltes végétales, un agriculteur effectue des productions animales et les vend sous une forme élaborée. Il lui demande : 1° quelle est sa position fiscale dans les deux cas suivants : a) il est assujéti au régime de la T. V. A. agricole ; b) il est assujéti au régime du remboursement forfaitaire ; 2° à quelles règles sont soumis, du point de vue des garanties sanitaires, les circuits d'abattage et de transformation, étant bien entendu qu'il ne peut s'agir que d'un mode artisanal, puisque les opérations dans leur ensemble se déroulent sur l'exploitation. Dans le cas présent, il s'agit plus précisément de poulets, oies et canards, dont le nombre de têtes travaillées par semaine est inférieur à cinq cents.

*Imprimerie de labour (aides à cette industrie).*

23640. — 17 avril 1972. — M. Mazeud appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le cas de l'imprimerie de labour française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 38.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises : 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100, par l'aboutissement de la demande, déposée depuis quinze mois, de réduction du droit proportionnel d'un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujétiés d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie ; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la T. V. A. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la T. V. A. est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est

pas encore en vigueur ; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante ; 4° instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française.

*Potente (exonération sur le matériel électronique).*

23705. — 20 avril 1972. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entraîne pour certaines communes, comme celle de Rillieux dans le Rhône, l'exonération des patentes sur le matériel électronique. Cette exonération entraîne des pertes de recettes très importantes pour la commune. La commune de Rillieux ne dispose encore que de très peu de ressources fiscales venant d'établissements industriels et commerciaux. Les plus importants de ceux installés sur son territoire sont des établissements financiers dont les investissements sont essentiellement axés sur les équipements électroniques. Dans cette situation, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre des dispositions en faveur des collectivités locales lésées et plus particulièrement celle de Rillieux, afin qu'elles perçoivent des subventions en compensation des pertes fiscales subies.

*Livre (financement des livres remis aux nouveaux mariés).*

23658. — 18 avril 1972. — M. Gorse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision qu'il a récemment prise de faire remettre par le maire de toutes les communes de France à chaque nouveau couple qui se mariera à partir du 29 avril jusqu'à la fin de l'année un coffret de six livres reliés. Cette initiative répond, en particulier, aux intentions de l'Unesco qui a décidé que 1972 serait « l'année internationale du livre » et qui a demandé aux gouvernements d'encourager la lecture et de favoriser l'expansion du livre. On ne peut que se féliciter d'une mesure si heureuse. Un problème est toutefois posé par son financement. La distribution portera sur 1.900.000 volumes. Le coût de l'opération s'élevant à environ 6.500.000 francs, les crédits nécessaires viendront en grande partie du budget de la formation continue, ce qui est compréhensible, puisqu'il s'agit d'un épisode de l'éducation permanente. Mais ils seront en partie prélevés sur les crédits de la direction des bibliothèques, pour un montant de 1.035.000 francs correspondant à 15 p. 100 de l'opération. Il peut apparaître comme regrettable que l'action entreprise qui se propose d'intéresser l'opinion publique au problème de la lecture ait pour effet de réduire les crédits déjà faibles dont disposent les bibliothèques. Pour cette raison, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les crédits particuliers soient prévus pour financer l'opération. Ils pourraient être votés, par exemple, dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Ces crédits supplémentaires permettraient aux bibliothèques de France de poursuivre l'effort qu'elles ont entrepris en faveur de la lecture et qui n'est pour l'instant limité que par la faiblesse de la dotation budgétaire qui leur est consentie.

*Enseignants (membres des jurys d'examens).*

23659. — 18 avril 1972. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards importants apportés au règlement des frais exposés par les membres des jurys d'examens. Il lui expose, en particulier, le cas des professeurs appelés à faire partie de plusieurs jurys d'examens (concours d'entrée aux écoles normales, B. E. P. C.) qui n'ont pas encore perçu le remboursement des frais engagés en juin 1971. Il lui demande : 1° s'il envisage de donner des instructions à ses services pour que la liquidation des sommes dues intervienne dans les meilleurs délais ; 2° si compte tenu du retard considérable apporté dans le mandatement des sommes dues, celles-ci ayant subi les effets de l'érosion de la monnaie, il ne lui apparaît pas équitable de majorer lesdites sommes en vue de leur conserver un pouvoir d'achat équivalent à celui des sommes qui auraient dû être versées. Il y a maintenant neuf mois, cette majoration pouvant être évaluée à 5 p. 100 environ.

*Enseignants (revendications des syndicats de la Seine-Saint-Denis).*

23673. — 19 avril 1972. — M. Robert Bellanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications suivantes émanant de l'ensemble des organisations syndicales de l'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis : la mensualisa-

tion du traitement des remplaçants; le paiement en temps et en heure des traitements, de toutes les sommes dues; des postes budgétaires permettant d'assurer la régularisation de la situation de tous les jeunes insuliteurs et le remplacement des maîtres en congé par un personnel qualifié; une formation de haut niveau des maîtres; l'ouverture en 1973 de l'école normale prévue à Livry-Gargan. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

*Agence nationale du logement (création).*

23688. — 19 avril 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes posés par l'obligation dans laquelle se trouvent les personnes recherchant un logement à louer, de passer par l'intermédiaire d'une agence immobilière, d'une officine. La presse ne cesse de dénoncer les agissements de certaines de ces agences et officines et, d'autre part, le candidat se verra, avant même de pouvoir prendre possession des lieux, obligé de verser au moins quatre mois de loyer (deux mois de dépôt de garantie, un mois d'avance, un mois de commission). Il lui demande pourquoi on ne pourrait pas envisager la création d'une agence nationale du logement, comme on a créé une Agence nationale de l'emploi, puisqu'il s'agit d'assurer un besoin vital, celui du logement.

*Routes (nationale 120 Paris—Tulle—Aurillac).*

23706. — 20 avril 1972. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la route nationale 120 assure une liaison efficace entre Paris—Tulle et Aurillac, pouvant se prolonger vers la Méditerranée, qu'au niveau interrégional elle a une grande importance économique et touristique puisqu'elle devient, notamment pour les populations de la basse et moyenne Corrèze, la Haute-Vienne, la Dordogne, etc., la route de la neige conduisant à la station des sports d'hiver du Lioran (Cantal), qu'au niveau départemental, la suppression de la ligne du P. O. C. a augmenté considérablement le trafic par camions entre Tulle et Argentat aggravant les difficultés de la circulation. Ceci a été reconnu par le délégué général à l'aménagement du territoire qui disait le 21 mars 1969 à la préfecture de la Corrèze, à Tulle, que la route nationale 120 était avec la route nationale 20 et la route nationale 89 un des axes essentiels du département. Cependant, dans le VI<sup>e</sup> Plan, la route nationale 120 n'est pas classée en première catégorie entre Uzerche, Tulle et Saint-Chamant ce qui constitue une injustice inadmissible et porte gravement préjudice au chef-lieu du département de la Corrèze. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour faire classer la route nationale 120 en première catégorie entre Uzerche, Tulle et Saint-Chamant; 2<sup>o</sup> pour réaliser au lieu dit la Côte des Jordes les deux crèneaux de dépassement promis par le Gouvernement lors de la suppression de la ligne du P. O. C. et non encore réalisés.

*Voyageurs, représentants et placiers (autoroute Estérel—Côte d'Azur).*

23714. — 20 avril 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des V. R. P. qui empruntent régulièrement l'autoroute Estérel—Côte d'Azur pour leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier d'un tarif réduit (ou d'une carte d'abonnement) comme les transporteurs routiers en bénéficient déjà.

*Pollution de la mer.*

23630. — 15 avril 1972. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les marins pêcheurs et les conchyliculteurs ont manifesté leur émotion en raison de la répétition d'accidents survenus à des navires de commerce transportant des produits toxiques. Ils sont également très sensibles à l'augmentation de la pollution marine causée par le déchargement volontaire en haute mer de résidus industriels et enfin, comme l'ensemble des citoyens, ils sont particulièrement conscients de la nécessité de lutter avec la plus grande énergie contre les pollutions d'origine urbaine ou industrielle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions suivantes dont la prise en compte permettrait de trouver une solution aux problèmes ainsi exposés: 1<sup>o</sup> renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire et de la

perte de la cargaison; 2<sup>o</sup> établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer; 3<sup>o</sup> interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques; 4<sup>o</sup> application stricte des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle; 5<sup>o</sup> renforcement des ressources des agences financières de bassin; 6<sup>o</sup> représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin.

*Médecine scolaire.*

23614. — 14 avril 1972. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical ont prévu l'implantation d'une équipe médico-sociale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire médico-sociale par secteur de 5.000 à 6.000 élèves dans la perspective actuelle d'observation et d'orientation continue des enfants sur le plan médico-psychopédagogique. De nombreux secteurs n'ont pu être aménagés en fonction des normes précitées, si bien qu'un ordre de priorité a dû être fixé parmi les différentes tâches dévolues à l'équipe médico-sociale. En fait, la plupart des écoliers ne subissent aucune visite médicale entre le cours préparatoire des écoles primaires et le cours moyen deuxième année. Il lui demande s'il ne serait pas possible de confier à des médecins du secteur privé les visites qui ne peuvent pas être faites par les médecins de santé scolaire.

*Régie autonome des transports parisiens (carte de priorité des invalides retraités).*

23666. — 18 avril 1972. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation paradoxale dans laquelle sont placés, au moment de prendre leur retraite, les titulaires de carte de priorité sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. La carte de priorité qui donne droit à une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les billets de métro et d'autobus n'est accordée et renouvelée que sur délivrance d'un certificat de travail à Paris, lorsque son titulaire ne réside pas dans une localité desservie par la Régie autonome des transports parisiens. Le renouvellement de la carte de priorité n'est donc pas possible dès que le bénéficiaire est admis à la retraite pour peu que son domicile ne soit pas desservi par la Régie autonome des transports parisiens. Considérant qu'il s'agit là d'une réglementation qui frise l'absurde d'une part, puisque l'invalidité à l'origine de l'octroi de la carte de priorité constitue un facteur permanent et, d'autre part, puisque l'exigence d'une exonération de tarif se fait sentir d'avantage au moment de la retraite en raison de la baisse des revenus du titulaire accompagnant cette retraite, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder le renouvellement de la carte de priorité aux retraités dont le domicile n'est pas desservi par les réseaux de la régie autonome des transports parisiens.

*Régie autonome des transports parisiens (carte de priorité des anciens combattants).*

23716. — 20 avril 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les anciens combattants habitant la région parisienne mais ne résidant pas dans une localité desservie par la Régie autonome des transports parisiens se voient refuser le renouvellement de leur carte de priorité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette anomalie car l'usage des transports publics de la région parisienne n'est évidemment pas réservé aux habitants des communes desservies par la Régie autonome des transports parisiens.

*Pré-retraite (prise en compte de services militaires).*

23724. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas d'un cadre en chômage depuis le 1<sup>er</sup> juin 1969 à la suite des difficultés rencontrées par la société qui l'employait, et qui, âgé à ce jour de plus de soixante et un ans, a cotisé douze ans à une caisse de sécurité sociale après avoir, à l'époque où il servait dans l'armée, cotisé pendant dix ans à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui demande si le total de ces vingt-deux ans de cotisations à la sécurité sociale, tant civile que militaire, peut être pris en considération pour l'obtention de la pré-retraite.

## Référendum

(film réalisé sur l'Europe par le comité national du oui).

23732. — 25 avril 1972. — **M. Abelin** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions un film sur l'Europe a été réalisé par le comité national du oui au référendum et si le Gouvernement a exercé un contrôle sur l'objectivité de ce document qui sur bien des points paraît contraire à la vérité historique en s'apparentant à la plus contestable propagande.

## Construction (règles de sécurité).

23735. — 25 avril 1972. — **M. Tony Larue** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, prévoyait dans son article 11 la parution d'arrêtés conjoints du ministre de l'industrie, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'intérieur, qui fixeraient les règles de sécurité applicables à la construction des bâtiments d'habitation en ce qui concerne les installations de gaz, les installations d'électricité, les installations de stockage et d'utilisation des combustibles et les installations fixes de chauffage, de production d'eau chaude et de vapeur et de réfrigération. Seules des modifications ont été apportées à la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et aux immeubles recevant du public dans un arrêté du 15 novembre 1971. Il lui demande s'il entend prendre prochainement, conjointement avec M.M. les ministres intéressés, les arrêtés prévus par le décret n° 69-596. En effet, les graves accidents survenus récemment, dus en particulier au gaz, ont souligné la nécessité d'une réglementation précise tendant à éliminer les risques d'accidents et obligeant les constructeurs à respecter les prescriptions indispensables pour la sécurité des usagers.

## Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23738. — 25 avril 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une question qui a soulevé de multiples protestations tant dans la population que parmi les commerçants concernés. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision prise par la direction des prix concernant la suppression de la vente du lait entier par demi-litre; il est actuellement impossible de se procurer cette quantité autrement qu'en lait écrémé; ceci porte préjudice particulièrement aux personnes âgées vivant seules et qui sont dans l'obligation d'acheter le lait par litre pour bénéficier de toutes ses propriétés. Cette mesure paraît tout à fait anormale et il serait souhaitable qu'elle soit annulée et que puisse être rétablie la vente en demi-litre de lait entier.

## Communes

(montant des subventions de l'Etat et de la T.V.A. payée).

23754. — 25 avril 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, d'une part, quel a été le montant des subventions versées aux communes par l'Etat, en 1971, et, d'autre part, à combien peut être évalué le total des sommes payées à l'Etat, par les communes, au titre de la T.V.A. pour cette même année.

## Indemnité viagère de départ (qualité de chef d'exploitation).

23771. — 25 avril 1972. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur qui a eu la qualité d'aide familial de 1930 au 25 janvier 1968, et a été assujéti, à ce titre, au régime de l'assurance vieillesse agricole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952. Par la suite, l'intéressé a eu la qualité de propriétaire exploitant du 25 janvier 1968 au 1<sup>er</sup> octobre 1969 et a cotisé en qualité de chef d'exploitation pour l'année 1969. Pour obtenir une retraite de vieillesse agricole, cet agriculteur a effectué le rachat de cotisations de quatre ans. Ayant demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ, l'intéressé s'est vu opposer un refus, le rachat des cotisations qu'il a effectué ne lui conférant pas la qualité de chef d'exploitation durant cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas que, dans un tel cas, l'indemnité viagère de départ devrait être accordée au demandeur.

## O. R. T. F. (réception des émissions de télévision).

23778. — 25 avril 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la discussion du budget de l'O. R. T. F. devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 novembre 1970) **M. le secrétaire d'Etat** chargé des

relations avec l'Assemblée nationale avait évoqué le problème des zones de montage qui ne peuvent recevoir les émissions de télévision et spécialement celles de la deuxième chaîne. Tout en indiquant qu'il y avait une limite aux services publics de l'O. R. T. F. il avait déclaré que l'Office installerait dans les prochaines années 475 réémetteurs (150 en première chaîne et 325 en deuxième chaîne) pour une dépense d'environ 48 millions de francs. Il ajoutait que l'Office envisageait de procéder au rachat de 445 réémetteurs qui avaient été financés par les collectivités locales. Il précisait, enfin, que l'Office était prêt à aider au financement des infrastructures. Il lui expose à ce sujet que l'attention de l'O. R. T. F. a été appelée sur les conditions de diffusion de la deuxième chaîne à Saint-Julien-Boutières dans l'Ardèche. L'Office fit savoir que la mise en service du réémetteur de Saint-Martin-de-Valamas pouvait permettre maintenant l'équipement du réémetteur local, qui, outre Saint-Julien comprend la commune d'Intres dans sa zone d'action. L'Office ne prenant en charge que les installations desservant plus de 1.000 habitants, ces deux communes comptant au total 521 habitants ne peuvent donc prétendre à cet équipement. Il était précisé que les collectivités en cause pouvaient envisager ce financement dont le montant s'élèverait à environ 50.000 francs. Le service régional de l'O. R. T. F. ajoutait qu'en cas d'accord sur le financement une étude serait entreprise, qu'un devis serait proposé à la collectivité et que sa signature entraînerait la mise en fabrication du matériel technique et la livraison dans les cinq à six mois qui suivraient. Il lui fait remarquer combien il est regrettable qu'une dépense qui serait d'un montant relativement faible pour l'Office soit laissée à la charge de deux communes ne comptant qu'environ 500 habitants. Il est évident que si le service public de l'O. R. T. F. a des limites, il doit cependant être tenu compte de l'isolement des villages de montage et du peu de distractions qui sont offertes à leurs habitants. Pour ces raisons qui lui semblent très importantes il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un effort accru soit fait afin de supprimer les zones d'ombres empêchant la réception des émissions de télévision en zones montagneuses. Dans le cas particulier évoqué il souhaiterait que l'équipement à réaliser soit pris en charge par le budget de l'O. R. T. F.

## Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23780. — 25 avril 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'agriculture, permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I. N. A. O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable.

## Instituteurs remplaçants.

23797. — 25 avril 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait précisé dans sa lettre au syndicat national des instituteurs, en date du 15 septembre 1971, que la création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières. Il lui demande quelles mesures il a prises concernant cette catégorie d'enseignants.

## Foyers de jeunes travailleurs (Lyon).

23810. — 26 avril 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° combien ont été construits depuis 1958 de foyers de jeunes travailleurs et le nombre de chambres ainsi réalisés, dans le département de Rhône et plus spécialement à Lyon ou dans le cadre de la communauté urbaine de Lyon; 2° quelle est l'importance des crédits prévus au VI<sup>e</sup> Plan dans ce secteur pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de foyers de jeunes travailleurs; 3° pour les opérations exécutées et celles qui sont envisagées, quel est le maître d'oeuvre et comment s'articulent les divers financements indispensables.

## Alcoolisme (lutte contre l').

23819. — 28 avril 1972. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** à un moment où tous les ministères ou presque font état de leur volonté de lutter contre la drogue, une importante publicité étant donnée à ces déclarations, que les questions touchant à l'alcoolisme soient laissées dans le silence,

alors que ce fléau coûte de nombreux milliards à l'Etat, à la sécurité sociale... Il s'étonne tout particulièrement de la mansuétude dont il est fait preuve envers les groupes financiers qui violent délibérément les dispositions législatives contenues dans le code des débits de boissons. Il lui demande : 1° comment il peut se faire que de grandes sociétés puissent impunément effectuer sur la voie publique, les autobus, dans les gares de chemins de fer, etc., des publicités en faveur de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, dépassant largement celle autorisée par des textes pourtant précis ; 2° s'il est exact, comme l'a rapporté la presse, que le ministre de l'équipement a concédé à une société française contrôlée par un important groupe américain, les « 15 bars » des autoroutes Paris—Poitiers et Paris—Le Mans, et comment il concilie cette « faveur » accordée à un puissant groupe financier avec les dispositions cependant formelles de l'article L. 29 C. D. B. Il s'étonne que ces textes extrêmement précis soient toujours appliqués avec fermeté aux petits débitants et jamais aux puissants groupes financiers. Il s'étonne de l'acharnement mis à poursuivre certains jeunes, en regard de l'absence totale de poursuite contre les plus grands groupes de distribution d'alcool.

#### Accidents de la circulation (nationale 184).

23831. — 26 avril 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le grand danger que présente le virage de la porte Saint-Antoine sur la nationale 184, entre le carrefour de Rocquencourt et la place de la Loi à Versailles. Pour la seule période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1971, il y a eu, sur cette portion de route, 43 blessés et un mort. La traversée de la route nationale 184, tant pour le personnel des Etablissements Truffaut que pour de nombreux habitants du Chesnay qui sont dans l'obligation de traverser cette route, est devenu un acte des plus périlleux. Le conseil municipal du Chesnay, des centaines d'habitants qui ont signé des pétitions en ce sens, demandent la mise en place d'un feu tricolore au droit de la porte Saint-Antoine, ce qui paraît bien être la seule solution permettant d'arrêter la poursuite de l'hécatombe. Il lui demande donc s'il entend donner toutes instructions nécessaires à la direction départementale de l'équipement des Yvelines afin que ce feu soit aménagé dans les meilleurs délais possibles.

#### Tunnel sous la Manche.

23839. — 26 avril 1972. — M. Maujourn du Gasset demande à M. le ministre des transports où en est actuellement le dossier du tunnel sous la Manche, en vue de relier la Grande-Bretagne à la France ; et si le résultat positif du référendum du 23 avril ne va pas hâter cette réalisation.

#### Rapatriés (indemnisation).

23844. — 27 avril 1972. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité accrue de la situation des agriculteurs rapatriés qui n'ont pas hésité à s'endetter dans des conditions inhabituelles persuadés qu'ils étaient, que l'indemnisation de leurs biens spoliés leur permettrait de faire face aux charges qu'ils avaient acceptées en vue de leur intégration dans l'économie métropolitaine. Or, le caractère restrictif de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation leur enlève tout espoir de se libérer de leur endettement. En effet, le deuxième alinéa de la loi du 15 juillet 1970 donnant à l'indemnisation le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession, ces Etats n'ayant ni l'intention, ni les moyens de faire face à leurs obligations, il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de prévoir des dispositions nouvelles tendant à faire admettre que l'indemnisation serait à la charge exclusive de l'Etat français. Ainsi les agriculteurs rapatriés spoliés seraient indemnisés par le Gouvernement français en subrogeant ce dernier dans leurs droits vis-à-vis des Etats spoliateurs, le Gouvernement français pouvant s'il l'estime opportun, mener des négociations sur des indemnisations dont il serait le seul juge et le seul bénéficiaire.

#### Assurances sociales agricoles (maladie et invalidité).

23869. — 28 avril 1972. — M. Vinatier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications exprimées par la mutualité sociale agricole de la Corrèze dans le domaine de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Elle demande : 1° que soient modifiées les dispositions du code rural permettant de confier la gestion de l'assurance maladie des exploitants à la seule mutualité sociale agricole (la multiplicité des organismes habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants entraîne des dépenses de gestion supplémentaires qui pourraient être évitées et, ainsi que le sou-

signait la Cour des comptes, ne permet pas la gestion de cette assurance dans de bonnes conditions) ; 2° que le bénéfice de la pension d'invalidité soit étendu aux conjoints des chefs d'exploitation et des aides majeurs ; 3° que la définition des aides familiaux soit élargie et que puissent entrer dans cette catégorie les oncles ou tantes qui, ayant cédé leur exploitation à leur neveu, continuent à travailler sur l'exploitation ; 4° qu'une attribution de gestion, identique à celle des cotisants, soit prévue pour les exonérés et versée aux caisses par le B. A. P. S. A. Cette catégorie d'assujettis qui a doublé depuis la création de la loi donne aux caisses, en raison de la consommation médicale, beaucoup plus de travail que les cotisants ; 5° que les exploitants et aides familiaux ayant cessé toute activité, et titulaires d'une pension d'invalidité de l'AMEXA, puissent bénéficier, comme les anciens exploitants retraités, des prestations en cas d'accident de la vie privée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces légitimes revendications.

#### Exploitations agricoles

(vente sous forme de rente viagère en bail reconvertie en argent).

23882. — 28 avril 1972. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'agriculture si un propriétaire bailleur qui vend son bien rural sous forme d'une rente viagère en bail (soit et nourriture) à une personne autre que le titulaire du droit de préemption (celui-ci étant le fermier en place) a le droit de la reconvertir pour la totalité en une rente en argent, pure et simple, immédiatement après le délai de six mois à compter du jour de la réalisation de ladite vente, sans notifier cette modification à celui qui était le titulaire du droit de préemption au moment de la réalisation de ladite vente qui, par le caractère personnel de l'origine des engagements pris, n'a pu faire application de l'article 796 du code rural conformément à la loi.

#### Notaires (honoraires).

24305. — 23 mai 1972. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 21455, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 15 décembre 1971, page 6739. Malgré plusieurs rappels, cette question qui date maintenant de plus connaît sa position à l'égard du problème soulevé il lui en renouvelle les termes et lui expose à nouveau : qu'au cours du V<sup>e</sup> Plan, il a été procédé par la S. E. M. A., à une enquête approfondie sur le notariat français. Les résultats de cette enquête ont prouvé que le produit brut des études ressortait à un peu plus de 1 p. 100 des capitaux exprimés dans les actes et que ce produit brut avait diminué d'environ un tiers depuis dix ans, par suite de l'augmentation des charges et de la non-revalorisation du tarif en vigueur depuis 1956. Le dossier a été transmis par le conseil supérieur du notariat français à M. le garde des sceaux, qui, après étude, l'a lui-même transmis à M. le ministre de l'économie et des finances, avec avis favorable. La revalorisation du produit brut des études porte en fait sur deux points : le premier est un relèvement des honoraires fixes, dont le minimum actuel est sans rapport avec le coût réel, surtout dans le notariat rural, ainsi que l'a prouvé l'enquête de la S. E. M. A. ; le second est, non un relèvement du pourcentage des honoraires proportionnels, mais un élargissement des tranches qui s'harmoniseraient avec les prix pratiqués dans l'immobilier. Il lui demande pour quelles raisons les résultats de cette enquête ont été rejetés par ses services, malgré l'avis favorable de M. le garde des sceaux, et souhaiterait qu'un nouvel examen soit effectué, toutes les branches de la société française, sauf le notariat depuis quinze ans, ayant reçu dans le domaine du revenu diverses satisfactions.

#### Bureaux d'aide sociale (fiscalité directe : avoir fiscal).

24306. — 23 mai 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse à la question écrite n° 3247 du 1<sup>er</sup> mars 1969, qu'il avait bien voulu lui faire, concernant le certificat d'avoir fiscal du bureau d'aide sociale de la ville de Mers-les-Bains (Somme). Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et les textes réglementaires nécessaires, de manière à assimiler les bureaux d'aide sociale à des personnes physiques. En effet, ceux-ci ont pour but unique d'aider les personnes physiques nécessiteuses et celles-ci se trouvent pénalisées par rapport à d'autres qui le sont certainement moins qu'elles. Il lui rappelle enfin qu'il vient de manifester une bienveillance particulière au sujet des bureaux d'aide sociale, dans l'article 4 de la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et accordant à ceux-ci des dispositions plus favorables en matière de taxe à la valeur ajoutée. Il lui semble donc que le moment serait particulièrement opportun d'améliorer aussi la fiscalité directe que supportent les bureaux d'aide sociale bénéficiaires de legs de titres.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24308. — 23 mai 1972. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application abusive que fait parfois l'administration fiscale des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Les revenus d'un immeuble peuvent être réduits considérablement en raison des déductions du montant des travaux effectués dans l'année pour le réparer et l'améliorer. Cette déduction arrive parfois même soit à annuler complètement les revenus, soit à les transformer en déficit. Il arrive dans les situations de ce genre que les services fiscaux fassent alors jouer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. et imposent le contribuable sur les éléments de son train de vie. Parfois même, un contribuable qui a effectué des travaux importants au cours d'une année peut faire l'objet d'une imposition plus élevée que s'il n'avait pas effectué ces travaux. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application ainsi faite de l'article 168 du C. G. I. a pour effet de ralentir des opérations ou des améliorations immobilières pourtant souhaitables. Il souhaiterait également savoir si, tout en sanctionnant justement les abus, il ne serait pas possible de trouver une procédure plus simple et plus juste s'appliquant aux situations exposées.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques  
(déduction des intérêts des emprunts pour la construction).*

24311. — 23 mai 1972. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont leur propriétaire se réserve la disposition. Les mesures ainsi rappelées ont été mises en vigueur en application de la loi du 23 décembre 1964. A cette époque et compte tenu de l'intérêt des emprunts, et du prix moyen de la construction, en particulier dans la région parisienne, ces dispositions permettaient à la plupart des familles de déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts des emprunts qu'elles avaient contractés. L'augmentation du loyer de l'argent et l'augmentation des prix de la construction rend la situation actuelle très différente. Les mesures résultant de l'article précité, dans beaucoup de cas, ont pour effet de permettre la déduction de sommes correspondant à peine à la moitié des intérêts versés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification de l'article 156-2-1 bis du code général des impôts de telle sorte que soient relevées les limites de déduction fixées par ce texte.

*Éducation nationale (personnel : mission en Afrique).*

24312. — 23 mai 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 50-794 du 23 juin 1950. Il lui fait observer, en effet, que si les fonctionnaires de l'administration centrale de l'éducation nationale en mission au Dahomey, Togo, Niger, Haute-Volta, Mali et Côte-d'Ivoire bénéficient normalement de l'indexation de leur traitement en vertu du décret précité, il n'en va pas de même pour un fonctionnaire d'une administration régionale de l'éducation nationale, chargé d'une mission pédagogique et qui a été conduit à séjourner un mois complet dans ces pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 23 juin 1950 afin qu'il n'engendre plus d'injustice comme c'est actuellement le cas.

*Police (honorariat).*

24313. — 23 mai 1972. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° la référence des textes réglementaires actuellement en vigueur concernant l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires de la police nationale lors de leur admission à la retraite ; 2° les cas dans lesquels la collation de l'honorariat dans le grade supérieur peut être accordée, par décision exceptionnelle ministérielle, à ceux d'entre eux ayant, d'une part, exercé pendant plusieurs années des fonctions d'autorité et de commandement normalement dévolues à des fonctionnaires du grade supérieur et, d'autre part, fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants.

*Prestations familiales (abattements de zone).*

24314. — 23 mai 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le caractère inéquitable du maintien d'un abattement de zone de 4 p. 100 au détriment des familles petites et moyennes souvent déjà pénalisées par des salaires plus faibles que ceux en pratique dans des agglomérations plus importantes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans le cadre de la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, de prévoir dès maintenant un calendrier de suppression par étapes d'une disparité aussi choquante dans son principe.

*Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).*

24317. — 23 mai 1972. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs ayant opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la politique de reconversion rurale en régions de montagne (auberges rurales, centres d'hébergement) se heurtent à des difficultés d'exploitation sans cesse accrues du fait de l'absence de moyens de financement, d'une part, et de l'application d'un régime fiscal particulièrement lourd et inadapté à leur situation, d'autre part. Ils sont soumis à la concurrence croissante de toutes sortes d'associations gestionnaires de centres d'hébergement similaires aux leurs qui, elles, sont totalement exonérées d'impôt aussi bien en ce qui concerne la patente que la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux hôtels de tourisme, ils conservent, pour leur clientèle de classes de neige, le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée qui est applicable à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Des mesures d'incitation fiscale ont été prises en faveur de certaines formes de reconversion partielle des agriculteurs, tels que les gîtes ruraux. Mais aussi intéressante que soit cette formule, elle ne constitue qu'une activité accessoire de l'agriculture et elle n'est en rien comparable aux reconversions totales, beaucoup plus riches de solutions pour l'avenir de l'agriculture et pour l'économie en général. Il est souhaitable que soit prévu un statut spécial en faveur des agriculteurs qui s'orientent d'une activité touristique d'appoint vers une reconversion totale. Tout agriculteur entreprenant une telle reconversion devrait être soumis pendant deux ou trois ans au moins au forfait agricole précédant sa reconversion, à l'exclusion de tout autre impôt, compte tenu des difficultés particulières qui alors sont les siennes : liquidation de la situation antérieure, construction d'un nouveau bâtiment, recherche d'une clientèle, adaptation à un nouveau métier. Au bout de cette nouvelle période de deux ou trois années, les unités familiales rurales travaillant, dans les mêmes conditions que les artisans, dans le secteur des loisirs, devraient être exonérées de la patente, dès lors qu'elles n'emploient pas, outre les membres de la famille, plus d'un salarié. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il conviendrait de ramener le taux à 7,5 p. 100 pour toute reconversion hôtelière des agriculteurs et d'étendre aux centres d'hébergement des jeunes (classes de neige, colonies de vacances) les exonérations dont jouissent les associations sans but lucratif gestionnaires d'établissements identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de ces diverses suggestions.

*Impôt sur les sociétés (profits distribués, avoir fiscal).*

24319. — 23 mai 1972. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque les produits distribués par une société n'ont pas pu être prélevés sur des bénéfices afférents à un exercice clos depuis moins de cinq ans et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue d'acquiescer un précompte égal au montant de l'avoir fiscal attaché à cette distribution. Il lui demande lorsque cette société a fait, ultérieurement, l'objet de redressements à l'impôt sur les sociétés au titre de l'un des exercices de la période quinquennale (réintégration d'amortissements ou de provisions, par exemple) : 1° si la société peut obtenir soit la compensation du précompte payé avec l'impôt sur les sociétés résultant du redressement en application des dispositions de l'article 1649 quinquies C du code général des impôts, soit la restitution de ce précompte, éventuellement dans le cadre de la « déduction en cascade » ; 2° au cas où les textes pris à la lettre ne permettraient pas d'obtenir cette compensation ou restitution, s'il ne conviendrait pas néanmoins d'admettre l'une ou l'autre de ces solutions par mesure de simplification et d'équité dès lors que la bonne foi de la société est admise.

*Développement régional*

*(aide à des sociétés filiales au détriment de la société mère).*

24321. — 23 mai 1972. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que des industriels installés dans des départements figurant à l'annexe I du décret n° 72-270 du 11 avril 1972

relatif à la prime de développement régional auraient sollicité et obtenu des aides de l'Etat pour créer, dans d'autres départements bénéficiaires du même régime, des succursales dont le développement s'effectuerait aux dépens de l'activité de l'établissement principal, entraînant un chômage pour les salariés de celui-ci et perturbant ainsi l'économie de zones souffrant déjà d'un sous-emploi de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures sont appliquées ou peuvent l'être pour prévenir et mettre un terme à des pratiques qui risquent d'aboutir à faire supporter en partie par les finances de l'Etat, et parfois des collectivités locales, la construction d'usines nouvelles sans création réelle d'emplois puisque les embauchages pratiqués à la succursale sont compensés par les licenciements opérés à la maison mère.

*Fonctionnaires (concours internes).*

24322. — 23 mai 1972. — **M. Malnguy** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que certains agents titulaires ou contractuels des collectivités locales ou agents auxiliaires de l'Etat rémunérés ou non sur crédits de personnels se sont vus refuser leur candidature à des concours d'Etat de recrutement de fonctionnaires sous le prétexte que les services rendus par eux ne pouvaient être considérés comme valables par le ministère organisateur du concours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'interprétation exacte à donner aux termes suivants figurant dans l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « services publics » et « agents en fonctions ».

*Stations-service (gérants libres).*

24323. — 23 mai 1972. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait de doter d'un statut de gérant libre de la station-service. Devant l'aggravation de la situation des gérants libres et des agissements des sociétés pétrolières, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi instaurant un statut pour cette profession.

*Vignette automobile (demi-tarif).*

24324. — 23 mai 1972. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation de la vignette automobile. Le propriétaire d'une voiture immatriculée le 7 décembre 1966 a payé la vignette relative à 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971. Il paraît normal qu'ayant payé pendant cinq années consécutives, il puisse espérer le demi-tarif pour la sixième année, soit 1972, ce qui paraît correspondre à l'esprit du législateur lorsqu'il a institué cette taxe. Pourtant ceci lui est refusé du fait que la voiture n'avait pas encore cinq ans d'âge au 1<sup>er</sup> décembre 1971, au moment du règlement de la sixième quittance 1972. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, sur ce point, la réglementation en vigueur.

*Patente (agent de la Société nationale des chemins de fer français artisan électricien).*

24325. — 23 mai 1972. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agent de la Société nationale des chemins de fer français, exerçant à côté de son activité à la Société nationale des chemins de fer français un travail d'artisan électricien pendant ses moments de loisirs, peut bénéficier de l'exemption de patente édictée en faveur des artisans par l'article 1454 (15<sup>e</sup>) du code général des impôts, dès lors qu'il remplit les trois conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette exonération.

*Vignette automobile (assureurs).*

24327. — 23 mai 1972. — **M. Arthur Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, ce qui lui paraît quant à lui équitable, la délivrance gratuite de la vignette automobile à l'endroit des agents producteurs de l'assurance et de la capitalisation, des services extérieurs de production, comme cela est accordé aux V.R.P. En effet, ces producteurs, par la vente des contrats de leur compagnie, apportent une masse considérable d'épargne et de placement qui sert, directement ou indirectement, au développement de l'économie nationale.

*Coopératives scolaires (régime fiscal).*

24328. — 24 mai 1972. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application aux coopératives scolaires des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1199 du 21 décembre 1970. L'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier de la décade générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt est au-dessous de 1.200 francs. Comme dans beaucoup d'associations nationales les coopératives scolaires deviennent par adhésion des sections locales de l'Office central de la coopération à l'école, association créée en application de la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. Dans l'application de l'ancienne taxe sur les spectacles il était d'usage de tolérer l'exonération pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par les sections locales considérées séparément, comme pour l'association elle-même. Par contre, la décade et l'exonération de T. V. A. semblent devoir s'appliquer uniquement à l'association, non à ses sections locales considérées séparément. Afin de permettre à celles-ci de bénéficier des mêmes avantages que l'association dont elles dépendent, deux solutions peuvent être envisagées : soit que chaque section locale se constitue elle-même en association, type loi 1901 ; soit que le législateur prévoit un additif en faveur des sections locales. La transformation de la section locale en association loi 1901 entraîne des démarches compliquées pour un petit groupement et risque de nuire à l'unité de l'association nationale. D'autre part, si elle est possible pour les sections locales composées de membres aduites, elle ne l'est pas pour les coopératives scolaires composées de membres mineurs. Il ne saurait non plus être question d'introduire des adultes dans l'administration d'une coopérative scolaire de même structure pédagogique que la classe ou l'établissement. Cette ingérence serait contraire à l'esprit et aux buts de la coopération scolaire. La dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale existe peut-être dans l'esprit des textes en ce qui concerne les associations scolaires. Les circulaires ministérielles du 11 février 1954 et du 28 janvier 1955 prévoient que les associations scolaires dont les membres sont évidemment mineurs sont dispensées de déclaration à la préfecture et officialisées par déclaration à l'inspection académique. Il suffit de se référer à l'esprit de ces circulaires pour assimiler les coopératives scolaires à ces associations scolaires, étant entendu qu'elles sont officialisées par leur adhésion à l'Office central de la coopération à l'école, association nationale reconnue d'utilité publique. Il peut également être fait référence aux instructions officielles de l'éducation nationale qui recommandent la pratique de la coopération à l'école et aux instructions du 15 juillet 1963 et du 18 septembre 1964 qui rendent obligatoire la création d'une coopérative dans les classes terminales pratiques et les classes de transition. Le paradoxe d'un impôt frappant une institution officiellement recommandée et même rendue obligatoire dans certains cas a sans doute échappé au législateur. Il lui demande en raison des arguments qu'il vient de lui exposer s'il entend retenir la seconde solution proposée à savoir la diffusion d'une instruction administrative assouplissant le régime général : soit en étendant aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale, l'Office central de la coopération à l'école ; soit en les considérant elles-mêmes comme associations scolaires dispensées de la déclaration prévue par la loi 1901.

*Affichage (limitation).*

24329. — 24 mai 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le projet de loi de finances pour 1965 comportait une disposition relative à la publicité sur la voie publique. L'exposé des motifs se rapportant à cet article précisait que l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dont le décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 a précisé les modalités d'application, assujettissait la publicité effectuée en dehors des agglomérations par voie d'affiches à un droit de timbre perçu au profit du Trésor dont le taux varierait suivant la nature de l'affiche. L'exposé indiquait en outre que l'institution de ce droit de timbre avait eu pour objet moins de procurer des ressources au Trésor que de contribuer à une meilleure application de la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de l'affichage afin de mettre un terme à la prolifération d'affiches en bordure des voies de communication. Les mesures préconisées n'ayant atteint qu'imparfaitement le but recherché, la loi de finances pour 1965, en son article 13, prévoyait une nouvelle taxe frappant les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs lorsqu'elles étaient visibles d'une voie publique. Ce dernier texte lui-même semble avoir été insuffisant pour remédier à la prolifération des affiches.

Il est incontestable que celles-ci se sont multipliées, ce qui entraîne des dangers croissants sur le plan de la sécurité et ce qui est extrêmement nuisible à l'esthétique de nos plus belles régions. Il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème, s'il l'a fait mettre à l'étude et s'il n'estime pas que, parmi les mesures tendant à protéger la nature, devraient figurer des dispositions visant à diminuer le nombre des panneaux de publicité, aussi bien ceux qui déparent nos villes que ceux qui envahissent les bords de nos routes.

*Mairies (attestations de conformité de documents).*

24330. — 24 mai 1972. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des documents de plus en plus nombreux sont présentés dans les mairies afin que soit portée sur les copies qui ont été faites la mention « copie conforme ». Il ne semble pas que les instructions officielles en la matière soient complètes ni adaptées à ce que demandent maintenant certaines administrations. Il lui demande s'il envisage de faire connaître aux mairies une liste aussi exhaustive que possible des documents susceptibles de faire l'objet, sans contestation, d'une copie conforme.

*Banques (chèques et effets payables dans les départements et territoires d'outre-mer).*

24332. — 24 mai 1972. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur certaines habitudes de la plupart des établissements bancaires de la métropole. Ceux-ci, au mépris de la Constitution, de la loi du 19 mars 1946 et de la volonté si clairement exprimée par les populations des départements et territoires d'outre-mer, considèrent que les chèques et effets émis, payables dans les départements et territoires d'outre-mer sont établis sur l'étranger. Partant, ils les font traiter, par leur service spécialisé, avec des délais fort longs et estiment justifiés les frais d'encaissement. Cette situation est préjudiciable aux départements et territoires d'outre-mer et plus encore, lorsqu'il s'agit du paiement, par un originaire des départements et territoires d'outre-mer, de fournitures achetées en métropole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire étudier en liaison avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** toutes mesures susceptibles de mettre fin à cette discrimination non fondée.

*Apprentissage (allocations familiales).*

24334. — 24 mai 1972. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1<sup>er</sup>, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir droit pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

*Guyane (patente).*

24335. — 24 mai 1972. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgente nécessité de régler définitivement le problème de la patente en Guyane française pour la solution duquel il n'a cessé d'intervenir auprès de lui. Il lui demande si la solution définitive de ce problème est désormais intervenue à la suite de la réunion du dernier conseil restreint consacré aux problèmes des départements d'outre-mer et dans l'affirmative quelles mesures ont été décidées.

*Guyane (patente).*

24336. — 24 mai 1972. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgente nécessité de régler définitivement le problème de la patente en Guyane française pour la solution duquel il n'a cessé d'intervenir auprès de lui. Il lui demande si la solution définitive de ce problème est désormais intervenue à la suite de la réunion du dernier conseil restreint consacré aux problèmes des départements d'outre-mer et dans l'affirmative quelles mesures ont été décidées.

*Guyane (concession d'immeubles domaniaux aux communes).*

24337. — 24 mai 1972. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence qu'il y aurait à prendre le décret prévu pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat qui permet la concession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes du département de la Guyane pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général.

*Guyane (concession d'immeubles domaniaux aux communes).*

24338. — 24 mai 1972. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence qu'il y aurait à prendre le décret prévu pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat qui permet la concession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes du département de la Guyane pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général.

*Assurance maladie (remboursement des examens de lithémie).*

24339. — 24 mai 1972. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les analyses et examens de laboratoire ne sont remboursables en application de l'article 267 du code de la sécurité sociale que s'ils sont inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il lui fait observer que le lithium est de plus en plus employé dans certains traitements médicaux mais que son usage doit faire l'objet d'un examen mensuel de lithémie afin de déterminer qu'il ne se trouve pas en quantité excessive dans le sang. Cet examen n'étant pas prévu à la nomenclature des actes de biologie médicale ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend compléter la nomenclature en y faisant figurer les examens de lithémie.

*Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).*

24341. — 24 mai 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la veuve d'un mutilé du travail, divorcée ou redevenue veuve, ne peut pas, en l'état actuel des textes, recouvrer la pension de réversion à laquelle elle a droit du chef de son premier mari. Il souligne que le recouvrement de ce droit constitue une aspiration particulièrement légitime des intéressées, et lui demande s'il envisage de proposer bientôt une modification en ce sens de la législation.

*Accidents du travail (contentieux).*

24342. — 24 mai 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une commission de réforme du contentieux des accidents du travail a été mise sur pied, à l'automne dernier. Il lui demande quand elle sera en mesure de déposer ses conclusions.

*Accidentés du travail (taux d'incapacité).*

24343. — 24 mai 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes d'une déclaration qu'il a faite le 4 novembre 1971, le rapport médical fixant le taux d'incapacité des accidentés du travail peut désormais être communiqué aux intéressés dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat, suivant laquelle le secret médical est la propriété du patient, qui peut dès lors en faire tel usage qu'il juge convenable. Il lui indique que cette disposition ne s'est pas encore traduite dans les faits et lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce premier pas dans la réforme du contentieux des mutilés du travail reçoive une application concrète.

*Rentes viagères (revalorisation).*

24348. — 24 mai 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses précédentes interventions concernant le problème de la majoration des rentes viagères. Il lui demande si, compte tenu des déclarations qui ont été faites notamment lors de la séance de questions orales du 23 avril 1971, il pourrait lui indiquer : 1° quelles sont les majorations intervenues pour les différentes rentes viagères depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; 2° quelles propositions il envisage de faire pour tenir compte de la situation parfois dramatique des rentiers-viaagers.

*Marchés de travaux (sous-traitance : retenue de garantie).*

24349. — 24 mai 1972. — **M. Icarf** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la publication de la loi du 16 juillet 1971 sur la retenue de garantie en matière de marché privé, s'est posée la question de savoir si les dispositions de ladite loi étaient applicables, non seulement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, mais aussi entre ce dernier et un sous-traitant éventuel. Le sous-traité est considéré, au même titre que le marché principal, comme un contrat de louage d'ouvrage, l'entrepreneur principal prenant à l'égard du sous-traitant la qualité de maître de l'ouvrage selon l'interprétation unanime de la doctrine (Ronast, traité de droit civil de Planol et Ripert, juris-classeur droit civil et Montmerle). Il semble donc que la question posée doit être tranchée par l'affirmative. Toutefois, compte tenu de l'importance pratique du problème ainsi soulevé, il souhaiterait avoir confirmation de cette interprétation.

*Protection des sites : place de la Concorde.*

24352. — 24 mai 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépotoir d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journées des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panneaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrument au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations.

*Droit de timbre de quittance (retenues sur un salaire).*

24353. — 24 mai 1972. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que l'exonération du droit de timbre de quittance édictée par l'article 1290 (4<sup>e</sup>) du code général des impôts est susceptible de s'appliquer en cas de retenues pratiquées sur le salaire d'un employé à qui une entreprise a consenti un prêt pour lui permettre l'accession à la propriété, étant observé que de telles retenues paraissent entrer dans la catégorie des déductions visées à l'article 44-a (7<sup>e</sup>) du code du travail.

*Rentes viagères (revalorisation).*

24357. — 25 mai 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de faire figurer dans un projet de loi de finances rectificative ou dans le projet pour 1973 des dispositions relatives aux rentes viagères. Il lui semble, en effet, équitable d'améliorer la situation des rentiers viagers victimes de la dépréciation monétaire.

*Patente (réforme).*

24362. — 25 mai 1972. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles suites il envisage de donner prochainement aux suggestions de la commission de la réforme de la patente, lesquelles sont restées à ce jour sans effet, si l'on excepte quelques mesures de portée restreinte. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1970, à déposer un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. Pour le cas où la mise en place de cette réforme exigerait de longs délais, il lui demande en outre s'il envisage pas des mesures transitoires destinées à stabiliser le poids de cet impôt et à réduire les inégalités qu'il suscite actuellement.

*Anciens combattants (revendications).*

24363. — 25 mai 1972. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyait le règlement, sur un plan quadriennal, du contentieux existant entre les anciens combattants et le Gouvernement. A ce jour, aucun décret n'a été pris pour le respect de l'application des mesures voulues par le législateur. Il lui demande dans quels délais, qu'il faut souhaiter extrêmement courts, il compte prendre ce décret.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24367. — 25 mai 1972. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières et morales rencontrées par les veuves civiles. Cette catégorie de Françaises ne semble pas avoir bénéficié, ces dernières années, des avantages qui furent accordés aux autres couches de la société. Seule, une législation globale, portant sur l'ensemble des problèmes qui sont les leurs, permettrait à ces veuves d'améliorer leur position. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre, dans un avenir proche, une initiative législative de ce type.

*Permis de construire (rejet).*

24374. — 25 mai 1972. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des rejets de demande de permis de construire sont ainsi motivés : « La réalisation d'un tel ensemble de garages serait de nature, de par sa situation, ses dimensions et son aspect extérieur à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants (application de l'article 21 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit règlement national d'urbanisme) ». Il lui demande : 1° si un tel motif est suffisant en l'absence de signification d'un quelconque rapport ou enquête ; 2° s'il ne serait pas indispensable qu'en pareil cas il soit procédé à une visite contradictoire des lieux par le demandeur du permis et le représentant de l'administration et quelles mesures il envisage pour assurer le caractère contradictoire à l'instruction du dossier de façon que le demandeur puisse connaître, étudier ou contredire les raisons invoquées à son encontre.

*Sécurité sociale (régime minier).*

24376. — 25 mai 1972. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 21029 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1971. Il lui renouvelle les termes de la question posée et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités ou zones où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime ; Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

*Sécurité sociale (régime minier).*

24378. — 25 mai 1972. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que malgré plusieurs rappels successifs, il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21110 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 110, du 26 novembre 1971, page 6130. Il lui renouvelle la question posée et s'étonne auprès de lui de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 1.941 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3962) réponse de laquelle il résulte qu'il est nécessaire de résider dans certaines villes ou communes pour pouvoir bénéficier des prestations du régime minier — même s'il s'agit de retraités ou de leur famille qui devraient normalement être libres du choix de leur lieu de résidence. Il lui demande si, au moment où le Parlement vient de voter le principe du rattachement du régime spécial des mines au régime général de sécurité sociale, il ne lui paraît pas tout à fait souhaitable de mettre fin à de tels errements.

*Gendarmerie (machines à écrire).*

24379. — 25 mai 1972. — **M. Calmétique** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le volume des écritures (procédures, états de renseignements divers, rapports, etc.) incom-

bant aux sous-officiers des unités de gendarmerie départementale s'accroît sans cesse. Si la dotation en machines à écrire s'est améliorée, elle reste encore insuffisante et le personnel doit acquérir des machines personnelles pour pouvoir mener sa tâche à bien. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne lui apparaît pas possible de rétablir la prime d'entretien de machine à écrire qui a été supprimée il y a quelques années ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'aider, au moyen d'une indemnité de première mise d'équipement, les militaires qui font l'acquisition d'une machine personnelle pour les besoins du service.

*Gendarmerie (formation sportive).*

24380. — 25 mai 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le personnel des unités de gendarmerie départementale, dans l'exercice de ses attributions d'ordre judiciaire (arrestations en flagrant délit, en vertu de mandats, interpellations de nuit, etc.), est de plus en plus exposé aux réactions violentes des délinquants. Si la pratique des sports de toute nature, et notamment des sports de combat, tend à se généraliser dans les écoles préparatoires et dans les escadrons de gendarmerie mobile, il n'en est malheureusement pas de même dans les brigades de gendarmerie départementale dont l'intervention peut être aussi requise pour des actions de sauvetage en rivières. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que tous les gendarmes puissent être en mesure de réagir autrement que par l'usage des armes en face d'éléments agressifs, grâce à une formation sportive appropriée, en incluant deux heures hebdomadaires d'entraînement physique dans les programmes d'instruction des unités considérées, et en présentant dans chaque brigade des candidats à l'obtention des brevets de nageurs-sauveteurs, ceintures de judokas, brevets sportifs militaires et civils. Il lui demande encore dans le but d'entretenir et développer cette éducation sportive, s'il lui apparaît possible d'autoriser ces sous-officiers à participer aux compétitions civiles et militaires correspondant à leurs aptitudes physiques et à leurs goûts personnels.

*Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).*

24381. — 25 mai 1972. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répondent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts du F. D. E. S. ou du crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et sont assimilés au régime des pensions bourgeoises alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfaire aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et grandissantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population.

*Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).*

24382. — 25 mai 1972. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répondent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts du F. D. E. S. ou du crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et sont assimilés au régime des pensions bourgeoises alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfaire aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge fiscale de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et grandissantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population.

*Français à l'étranger*

*(agents publics servant auprès des forces françaises en Allemagne).*

24384. — 25 mai 1972. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un arrêté en date du 15 mars 1972, inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1972, qui a défini les conditions d'application aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique au personnel relevant de son ministère en service auprès des forces françaises en Allemagne (F. F. A.) ; 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé de faire bénéficier de dispositions analogues les autres personnels civils servant aux F. F. A. et relevant notamment des ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale en précisant éventuellement les raisons qui s'y opposeraient.

*Infirmiers (régime fiscal).*

24385. — 25 mai 1972. — **M. Planetx** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération nationale des infirmiers et infirmières l'a saisi, le 11 janvier 1972, d'un mémoire relatif à la situation fiscale de ses adhérents et par lequel elle demande que les infirmiers et infirmières bénéficient du même traitement fiscal que les médecins, notamment en ce qui concerne le classement en groupe III. Les arguments développés à l'appui de cette requête lui paraissent parfaitement fondés, il lui demande quelle suite il pense réserver à cette revendication.

*Vignette automobile (assurances).*

24386. — 25 mai 1972. — **M. Planetx** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle mesure il compte prendre afin d'exonérer les producteurs de l'assurance et de la capitalisation

(services extérieurs de production) du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto), par assimilation aux V.R.P. dont la profession présente des caractéristiques comparables.

#### Allocation de logement.

24390. — 26 mai 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les bases de calcul de l'allocation-logement. Les plafonds n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966 et ne correspondent plus aux prix actuels. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de relèvement de ces plafonds afin de les mettre en rapport avec les coûts actuels des loyers et de la construction.

#### Veuves (amélioration de leur situation).

24392. — 26 mai 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles qui est souvent très difficile sur le plan matériel. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, au cours des dernières années, sont par ailleurs incontestables.

#### Retraite du combattant.

24393. — 26 mai 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la parité du taux de la retraite des anciens combattants des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945 est souhaitée par tous les intéressés. Le Gouvernement a promis de réaliser cette parité par paliers successifs au cours des prochaines années. Il lui demande s'il entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1973 des crédits permettant d'aller dans ce sens.

#### Plus-values foncières (propriétaire en liquidation judiciaire).

24397. — 26 mai 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas particulier d'application de la fiscalité, en matière d'imposition sur les plus-values foncières. Il s'agit du cas où le propriétaire d'un terrain à bâtir, exerçant par ailleurs une activité commerciale, se trouve en situation de liquidation judiciaire de biens. Il peut arriver en ce cas que le syndic de liquidation sollicite l'autorisation de diviser le terrain en plusieurs lots, afin d'augmenter la masse à répartir entre les créanciers. La question peut alors se poser de savoir si l'impôt sur les plus-values est dû, et à qui il incombe. On peut craindre, en effet, que la perception de cet impôt ne pénalise les créanciers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position adoptée par la direction générale des impôts dans une telle hypothèse.

#### Etablissements dangereux (dépôts d'hydrocarbures).

24399. — 26 mai 1972. — M. Papon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'y aurait pas lieu d'abroger ou de modifier profondément le décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939 instaurant dans l'intérêt de la défense nationale une procédure spéciale d'urgence pour l'autorisation de demandes de constructions de dépôts d'hydrocarbures. Sans doute, la jurisprudence a confirmé la validité réglementaire de ce texte de circonstance, en dépit des dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relatives aux établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres. La politique pétrolière exige probablement que certains projets d'installations de transformation ou de stockage d'hydrocarbures liquides, lorsqu'ils sont de grande importance, fassent l'objet d'un examen à l'échelon national comme le permet le décret du 1<sup>er</sup> avril 1939. Mais il n'apparaît plus ni nécessaire ni opportun que, par l'application littérale du décret du 1<sup>er</sup> avril 1939, l'examen au titre de la lutte contre les nuisances des installations de transformation et de stockage d'hydrocarbures soit effectué selon une procédure d'instruction dérogeant aux consultations — notamment des municipalités — et aux objectifs fixés par la loi précitée du 19 décembre 1917 et par celle du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

#### Veuves (amélioration de leur situation).

24400. — 26 mai 1972. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation pénible de certaines veuves. Alors qu'un effort sérieux est fait actuellement pour améliorer notre législation sociale dans de

très nombreux domaines, il est regrettable que, pour les veuves, leurs difficultés morales se voient alourdir par une situation matérielle des plus difficiles. Un premier pas serait fait en leur maintenant les avantages du régime de la sécurité sociale avec une cotisation conforme à leurs possibilités contributives limitées, dans le cas de personnes âgées, à un versement symbolique. De semblables mesures devraient pouvoir intervenir dans le cas de veuves de commerçants, d'artisans et d'exploitants agricoles pour lesquelles l'estimation des revenus est toujours difficile. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à cette catégorie de Françaises de bénéficier des avantages réservés à tous nos concitoyens.

#### Sociétés civiles immobilières (provision fiscale pour dépréciation de titres).

24401. — 26 mai 1972. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière de droit commun a été constituée par des associés soumis à l'impôt sur les sociétés. L'objet de la société civile est l'acquisition et la gestion de biens immobiliers. Elle possédait exclusivement depuis une vingtaine d'années, un ensemble immobilier qu'elle a cédé, en tant que terrain à bâtir en 1971. Cette cession se traduit par une plus-value imposable entre les mains des associés, chacun pour sa quote-part. Compte tenu du fait qu'au regard des dispositions fiscales, la plus-value est réputée appréhendée et doit être taxée chez chacun des associés au titre de l'exercice 1971, il lui demande si, en contre-partie de cette taxation, il est possible de constituer une provision fiscale constatant une dépréciation des titres de la société civile détenus par chacun des associés; ainsi serait obtenue, au titre de la même année, une compensation entre la plus-value taxable et la moins-value sur titres, et attire son attention sur le fait que dans la négative, la dépréciation des titres ne pourrait être constatée que sur une année postérieure à celle de la taxation de la plus-value, dégageant ainsi une moins-value dont l'apurement pourrait s'avérer difficile.

#### Veuves (emploi).

24402. — 26 mai 1972. — M. Nass expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les difficultés que rencontrent les veuves pour trouver un emploi au moment où elles doivent assurer leur subsistance et celle de leur famille. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'établir une sorte de priorité pour l'attribution d'un emploi dans le cadre de l'action des agences régionales.

#### Aérodromes (liaisons Paris—Orly—Roissy).

24406. — 26 mai 1972. — M. Hauret se félicite de la mise en service d'une liaison ferroviaire Paris—gare de Rungis avec prolongement par car jusqu'aux deux aéroports d'Orly, liaison qui a été établie après de nombreuses interventions de parlementaires sur ce sujet. Mais gardant en mémoire le délai particulièrement long qui a été nécessaire aux pouvoirs publics pour prendre en considération cette suggestion et la réaliser, il demande à M. le ministre des transports: 1<sup>o</sup> s'il est envisagé de prolonger cette liaison ferroviaire de la gare de Rungis à l'aéroport et si oui pour quelle date; 2<sup>o</sup> si un calendrier précis a été décidé pour la liaison Orly—Roissy d'une part et Paris—Roissy sur le plan routier et surtout ferroviaire; 3<sup>o</sup> si en tout état de cause des leçons ont été dégagées, et si oui lesquelles, de l'expérience malheureuse d'Orly où il a été nécessaire de procéder à des aménagements routiers dont le coût aurait été certainement moindre s'ils avaient été effectués à temps et non pas au moment où les capacités de débit étaient saturées, alors que précisément tout donnait à penser, dès le début, que lesdites capacités seraient très vite insuffisantes.

#### Veuves (amélioration de leur situation).

24407. — 26 mai 1972. — M. Tissandier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait déjà posé, le 3 décembre 1970, sous le numéro 15405, une question orale sur ce même sujet, attire à nouveau son attention sur les graves difficultés matérielles que connaissent un grand nombre de veuves civiles car leur manque de formation professionnelle ne leur permet pas d'occuper un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que des mesures soient prises à son initiative pour venir en aide aux intéressées.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24410. — 26 mai 1972. — **M. Moutouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1<sup>o</sup> s'il peut lui donner des précisions sur le détail des mesures en faveur des veuves civiles, annoncées par le Premier ministre lors de sa déclaration du 23 mai dernier devant l'Assemblée nationale, et s'il peut lui indiquer le délai dans lequel le texte en question sera présenté au Parlement ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire, à cette occasion, de proposer également une révision de la législation qui interdit actuellement le cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel de vieillesse relevant du régime général de sécurité sociale.

*Déportés et internés (levée des forclusions).*

24413. — 26 mai 1972. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, depuis plusieurs années, les associations d'anciens déportés demandent qu'un nouveau délai soit accordé à ceux qui seraient susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des statuts prévus en leur faveur et qui, pour des raisons diverses, ont laissé passer la date limite fixée pour le dépôt des dossiers. Il lui demande si, conformément à la position de principe favorable à la levée des forclusions qu'il a prise lui-même, lors de plusieurs débats parlementaires, il n'a pas l'intention de donner à ce problème une solution satisfaisante dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973.

*Travailleurs à domicile (retraites complémentaires).*

24415. — 26 mai 1972. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'affiliation au régime de l'U. N. I. R. S. n'est pas obligatoire, aussi bien pour les travailleurs à domicile que pour les salariés travaillant en atelier et comment il se fait que certaines entreprises refusent de faire bénéficier de ce régime de retraite complémentaire des travailleurs à domicile employés par elles depuis de longues années.

*Cliniques (prix de journée).*

24416. — 26 mai 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines cliniques privées, notamment dans la région Rhône-Alpes, du fait qu'aucun relèvement des prix de journée n'est encore intervenu pour l'année 1972. Il lui demande si une décision à ce sujet doit être prise prochainement, et s'il peut préciser le délai dans lequel il compte publier les décrets qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n<sup>o</sup> 70-1318 du 31 décembre 1970 aux établissements d'hospitalisation privés.

*Communes (personnel permanent à temps non complet).*

24418. — 26 mai 1972. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article 616 du code de l'administration communale, dans la rédaction résultant de l'article 5 de la loi n<sup>o</sup> 69-1137 du 20 décembre 1969, deux arrêtés en date du 8 février 1971 ont fixé, d'une part, la liste des emplois communaux permanents à temps non complet, d'autre part, les conditions d'avancement des agents communaux permanents à temps non complet. Des circulaires ministérielles, publiées au cours de l'année 1971, ont donné les instructions utiles pour l'application de ces arrêtés. Or, on constate que la mise en vigueur des dispositions ainsi prévues en faveur des personnels communaux à temps non complet n'est pas encore effectivement réalisée dans tous les départements. Cela donne lieu à une situation très difficile pour certains maires et employés communaux à temps non complet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, la mise en application effective de ces textes.

*Cinéma (T. V. A.).*

24420. — 26 mai 1972. — **M. Abellin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les exploitations cinématographiques sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cependant, en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, un certain nombre de spectacles assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 à la T. V. A. bénéficient du taux réduit de 7,50 p. 100, alors que le taux intermédiaire est toujours appliqué aux salles cinématographiques. Cette taxe repré-

sente pour les exploitants de cinémas une charge très lourde et bon nombre d'entre eux sont menacés de ne pouvoir poursuivre leur activité ou conduits à distribuer des films d'un intérêt secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans une prochaine loi de finances, une disposition étendant aux salles cinématographiques le taux réduit de la T. V. A. qui est actuellement prévu pour un certain nombre d'autres spectacles.

*Commerçants et artisans retraités (billets de congés payés).*

24422. — 26 mai 1972. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les commerçants et artisans retraités n'ont pas le droit au voyage annuel à tarif réduit sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français qui est accordé depuis 1950 aux anciens salariés retraités par extension du tarif dit « de congé payé ». Au moment où la sollicitude du Gouvernement envers les travailleurs indépendants et plus particulièrement les plus âgés d'entre eux s'exprime dans plusieurs projets de loi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de poursuivre l'alignement qui s'amorce en matière d'assurance vieillesse entre les non-salariés et les salariés, en accordant cette réduction tarifaire sur le réseau S. N. C. F. aux commerçants et artisans retraités.

*Etudiants (imposition de leurs gains).*

24423. — 26 mai 1972. — **M. Nass** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un but de formation sociale et d'encouragement des jeunes, il ne pourrait pas envisager de dispenser de tous impôts une certaine partie de la rémunération du travail exécuté par un jeune lycéen ou étudiant pendant ses périodes de vacances. Dans l'état actuel de la réglementation, au lieu d'être encouragé, il se trouve que ce genre d'activité éminemment formateur se voit pénalisé. Il est en effet fait obligation au père de famille de déclarer ce salaire en même temps que ses propres revenus. Or, il est de pratique générale que les sommes ainsi gagnées par les jeunes ne rentrent pas dans la caisse familiale. Il est fâcheux que le fait d'avoir, dans une même famille, plusieurs enfants qui travaillent en juillet ou en août, pour arrondir l'argent de poche ou encore économiser pour parfaire leur formation, a pour conséquence la plus directe d'augmenter la part imposable du chef de famille. Si l'on compare cette situation à celle d'étudiant stagiaire placé par leur école pendant un à trois mois et qui perçoit une « indemnité de stage » qui n'est pas imposable il semble que la législation fiscale frise l'injustice.

*Rapatriés (notaires).*

24424. — 26 mai 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n<sup>o</sup> 62-1340 du 14 septembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n<sup>o</sup> 62-1340 du 14 novembre 1972, et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation.

*Rapatriés (indemnisation).*

24425. — 26 mai 1972. — **M. Grotteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des rapatriés âgés et nécessiteux et celle des rapatriés commerçants dont la reconversion demeure difficile et qui espèrent en vain depuis dix ans l'indemnisation qui leur a été promise. Il redoute que le report du délai de forclusion à la fin du mois de juin ne soit prétexte à de nouveaux retards dans l'étude des dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer cette indemnisation et pour tenir compte également des fluctuations monétaires survenues depuis le rapatriement.

*Pensions de retraite (annuités de cotisations).*

24426. — 26 mai 1972. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des assurés sociaux dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, qui ont cotisé près de quarante ans à divers régimes de sécurité

sociale et auxquels est servie une retraite fondée seulement sur trente années de versements, les dispositions plus favorables de la loi du 31 décembre 1971 ne leur étant pas applicables. Sans doute la loi précitée prévoit-elle pour ces assurés une augmentation forfaitaire de 5 p. 100. Cependant, ceux que les hasards d'une carrière ont fait cotiser à deux caisses différentes et qui ne peuvent par suite justifier de trente années de versements dans chacune des caisses ne bénéficient pas de cet avantage. Ces deux disparités frappent évidemment les travailleurs les plus âgés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour faire droit aux retraités qui ont la malchance de naître quelques années trop tôt ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il envisage pour prendre en considération le cas des retraités ayant cotisé à plusieurs caisses.

#### Jardins des Tuileries (travaux d'aménagement).

24427. — 26 mai 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'inquiétude qu'il éprouve à l'annonce des travaux devant être entrepris dans les jardins des Tuileries, une fois achevée la construction du central téléphonique souterrain. D'après les renseignements qu'il a pu recueillir, il semblerait en effet que doivent être reconstitués les jardins anciennement prévus par Le Nôtre et la terrasse qui bordait le palais des Tuileries avant sa destruction sous la Commune. La première réalisation impliquerait la destruction de cent vingt arbres, ce que les Parisiens ne peuvent en aucun cas admettre ; quant à la seconde elle aboutirait à rompre l'admirable perspective qui existe actuellement. De plus, ces travaux représenteraient certainement un coût très élevé, pouvant être sensiblement diminué par des aménagements plus modestes et respectant en particulier les plantations actuellement en place. C'est pourquoi il serait souhaitable que des précisions soient apportées dans les meilleurs délais (les travaux du central téléphonique devant être terminés fin juin) afin de rassurer tous ceux, et ils sont nombreux, qui s'inquiètent à juste titre. Il serait également intéressant que soit indiqué le montant de la subvention allouée par le ministère des postes et télécommunications au ministère chargé des affaires culturelles, afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état prévus.

#### Société nationale des chemins de fer français (tarifs banlieue).

24428. — 26 mai 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons le tarif banlieue actuellement applicable sur la zone Paris-Versailles du réseau ferré Ouest ne sera étendu que jusqu'à la future gare de Saint-Quentin-en-Yvelines. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre également ce tarif aux villes de Trappes, La Verrière et Coignières, situées à quelques kilomètres seulement au-delà de Saint-Quentin-en-Yvelines et sur lesquelles convergent les populations de Voisins et Montigny-le-Bretonneux, Le Mesnil-Saint-Denis, Maurepas et Elancourt. Une telle disposition économiserait, d'une part, la mise en place de transports complémentaires et d'aménagements coûteux (autobus, parkings...) et éviterait, d'autre part, aux migrations quotidiennes des travailleurs de se concentrer aux mêmes heures en un seul point, créant un encombrement pénible pour tous.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

#### Associations (subventions).

23606. — 14 avril 1972. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, est publiée la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1970, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document montre à l'évidence le désordre, voire l'anarchie que présente la répartition de ces subventions. Il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour que le prochain document en ce domaine, soumis aux parlementaires, montre une volonté de regroupement des subventions accordées, en répondant aux critères de l'efficacité comme de la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions valables.

#### Rapatriés non salariés (pensions de retraite).

23626. — 15 avril 1972. — M. Bressolier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés non salariés ayant cotisé en vue de la constitution d'une pension de vieillesse à des caisses privées d'outre-mer. Il lui rappelle que, s'agissant plus particulièrement des ex-affiliés des institutions de retraites d'Algérie, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n<sup>o</sup> 63-1293 du 21 décembre 1963) précisé par le décret du 24 mai 1965, a prévu un rattachement à l'association générale de retraites par répartition et qu'en outre une subvention serait allouée sur le budget de l'Etat afin d'assurer aux intéressés la reprise totale de leurs droits acquis avec contrepartie de cotisations. Or, les caisses d'accueil métropolitaines ont pris la décision, en raison de leurs difficultés financières, de diminuer les prestations servies et ce dans des proportions importantes pouvant aller de 30 à 70 p. 100 du montant de la pension normale. Compte tenu du préjudice important subi par les intéressés, compte tenu également de la décision judiciaire intervenue le 20 mai 1970 et qui concluait au maintien du service intégral, par les caisses d'accueil des prestations au niveau antérieur, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits à retraite des rapatriés non salariés, ayant cotisé à des caisses privées d'outre-mer, soient honorés intégralement. Il lui fait remarquer que l'ensemble des salariés rapatriés, y compris ceux relevant des professions agricoles, perçoivent des retraites normales et qu'en outre le nombre de personnes en cause est peu important, la charge de la compensation de leurs pensions devant pouvoir être supportée sans difficulté par le budget de l'Etat.

#### Cadres administratifs communaux (reclassement).

23711. — 20 avril 1972. — M. Léon Felix signale à M. le ministre de l'intérieur une anomalie qui ressort dans le reclassement des cadres administratifs communaux. Passant outre à l'avis de M. le ministre de l'intérieur et à l'exemple de ce qui a été admis par la municipalité de Bordeaux, un certain nombre de grandes communes de France ont effectué le reclassement de ces cadres à partir des textes suivants : arrêté du ministre de l'intérieur du 17 juillet 1968 fixant les indices de début et de fin de carrière des emplois de direction des services communaux ; arrêté du 3 juin 1970 fixant les indices applicables à chaque échelon intermédiaire ; arrêté ministériel du 4 août 1970 définissant la durée d'ancienneté dans chaque échelon et décidant la normalisation de l'ex-classe exceptionnelle. Pour opérer le reclassement et éviter tout allongement de carrière à leurs agents, les municipalités intéressées se sont, dans la plupart des cas, référées à une règle constante admise en d'autres circonstances par le ministre de l'intérieur, notamment dans la circulaire n<sup>o</sup> 473 du 3 septembre 1963 relative aux arrêtés des 19 avril et 20 mai 1963. Or, dans plusieurs cas, les services préfectoraux de tutelle, refusant la validité des arrêtés de reclassement des agents concernés, viennent d'exercer des recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir des maires. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons l'avantage consenti aux cadres communaux de la ville de Bordeaux n'est pas étendu à leurs homologues des autres communes de France ; 2<sup>o</sup> si les préfets ont reçu des directives gouvernementales pour engager une procédure tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux pris dans le respect de la législation telle qu'elle est interprétée à Bordeaux.

#### Eglise Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, à Paris (restauration de l'orgue).

23662. — 18 avril 1972. — M. Krieg expose à M. le ministre des affaires culturelles que la restauration du petit orgue de l'église Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, sise à Paris (4<sup>e</sup>) est une incontestable réussite technique et contribue à augmenter l'intérêt que suscite cette église parmi les visiteurs du Marais. Mais il est regrettable que cet orgue, situé dans le côté gauche du chœur, ait été entouré d'un coffrage de bois sans style et ne s'apparentant nullement aux stalles et boiseries anciennes existantes. C'est pourquoi il lui demande, la restauration de l'orgue étant intervenue sous son égide, s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin de modifier ce coffrage et de le rendre digne du cadre prestigieux dans lequel il se trouve.

#### Imprimerie de labeur (aides à cette industrie).

23639. — 17 avril 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de l'imprimerie de labeur française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 38.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son

chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes, dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises: 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100, par l'aboutissement de la demande déposée depuis 15 mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la T. V. A. la presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la T. V. A. est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante; 4° instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française.

*Chasse (modification des conditions d'exercice).*

23680. — 19 avril 1972. — M. Delorme rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le conseil supérieur de la chasse avait proposé la modification de certaines dispositions du code rural et notamment de l'article 371. Ces modifications devraient permettre: 1° plus de souplesse dans la fixation par le ministère de la liste des animaux gibier ou des animaux protégés, des conditions de l'exercice de la chasse, des divers modes de chasse, des diverses dates d'ouverture et de clôture; 2° l'application du plan de chasse à une partie d'un département; 3° la limitation par le préfet des jours ou heures de chasse sur demande de la fédération, les suspensions de la chasse pour calamité devant être subordonnées à l'avis de cette dernière. Ces mesures étant attendues depuis longtemps par les intéressés, il lui demande la date à laquelle un projet de loi sera soumis au Parlement.

*Anciens combattants (contentieux).*

23632. — 17 avril 1972. — M. Durieux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait désirable que sur sa proposition le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles tendant: 1° à rétablir effectivement en deux ou trois étapes le rapport constant entre l'indice de base de certains emplois administratifs et la pension des anciens combattants, 2° à effectuer progressivement la parité entre les pensions servies aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et celles allouées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945; 3° à attribuer la carte d'ancien combattant aux personnels ayant servi en Algérie qui ont effectué de véritables opérations de guerre ou qui ont été soit cités pour leur attitude contre les rebelles, soit blessés au cours des combats.

*Anciens combattants (revendications).*

23699. — 20 avril 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une résolution adoptée par le congrès de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde, tenu au Bouscat le 26 mars 1972, par laquelle les rescapés des camps et des prisons et les familles des disparus demandent notamment que le calendrier d'application de quatre ans prévu par la loi du 9 juillet 1970 pour la mise à parité des pensions d'invalidité des déportés politiques soit abrégé par le regroupement en une seule des deux dernières années, regrettant que le dernier budget des anciens combattants et victimes de guerre n'ait apporté aucune contribution notable à la solution du contentieux, solution qui ne pourra découler que d'un dialogue véritable abordé avec le désir sincère d'aboutir et affirment leur résolution de poursuivre et d'intensifier leur action au sein du monde combattant pour que soient enfin considérées: 1° l'amélioration de la situation des Internés résistants et politiques; 2° l'application d'un régime identique en matière de cures thermales pour les déportés et internés

politiques, et pour les déportés et Internés résistants; 3° la revalorisation des pensions de veuves de guerre, des ascendants; 4° l'application intégrale du rapport constant; 5° l'abrogation de toutes les forclusions; 6° l'égalité de la retraite entre tous les titulaires de la carte du combattant; 7° la célébration de la victoire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que le 11 novembre, jour de fête nationale, férié et chômé; 8° l'attribution de distinctions honorifiques sans considérations discriminatoires. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, lors de la préparation du prochain budget de son département, pour que soient satisfaites, dans la mesure du possible, ces légitimes revendications.

*Journalistes (vignette automobile).*

23608. — 14 avril 1972. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être envisagé d'accorder aux journalistes titulaires de la carte professionnelle le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile, compte tenu des sujétions identiques à d'autres catégories professionnelles qui, elles, bénéficient de cette exonération.

*Agents généraux d'assurance  
(impôt sur le revenu des personnes physiques).*

23612. — 14 avril 1972. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité dans le calcul des revenus nets des agents généraux. Le pourcentage affecté comme frais professionnels varie très souvent de ville à ville et de département à département. Dans ces conditions, il demande quels sont les critères employés pour le calcul des revenus nets des agents généraux et, en particulier, s'il est tenu compte des frais de déplacement, des frais de représentation, des frais de financement d'agence, des frais d'amortissement et des pertes commerciales.

*Transports publics de marchandises (licence).*

23625. — 15 avril 1972. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 14 avril 1952, et notamment en son article 25 II A, tout transport public de marchandises doit être effectué par le titulaire d'une licence prévue à cet effet. Le décret du 14 novembre 1949, en son article 23-3°, déroge à ces dispositions et précise notamment: « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 34 inclus du décret... 3° les transports exécutés par des entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes: a) les véhicules utilisés appartiennent à des entreprises; b) les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises, les marchandises ont en outre un emploi dans l'exécution d'un travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun; c) le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat. Le même décret prévoit enfin qu'un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports ». A ce jour, le texte d'application nommé visé dans le décret du 14 novembre 1949 n'a fait l'objet d'aucune publication, tout au plus une note interne, sans valeur juridique, du ministère des transports a été publiée en mars 1967, sous le numéro 68/3. Il n'en demeure pas moins que les tribunaux et les cours d'appel prononcent des condamnations à l'encontre des transporteurs qui seraient exonérés de toute responsabilité pénale si le texte d'application prévu avait été publié. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et dans quels délais le décret prévu par la réglementation sera publié.

*Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).*

23627. — 15 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ferme est exploitée en indivision à concurrence d'une moitié indivise par le propriétaire (en qualité de propriétaire exploitant) et à concurrence de l'autre moitié indivise par une autre personne (en qualité de locataire du propriétaire, bénéficiant d'une location verbale déclarée depuis plus de deux ans). Le locataire se rend propriétaire de la totalité de la ferme (le propriétaire cessant son activité). Par analogie avec le cas d'un copropriétaire qui se rend propriétaire d'un bien pour la totalité, alors qu'il n'en exploite qu'une portion indivise, il lui demande si l'acquéreur bénéficiera du régime prévu par l'article 3-II (5° b) de la loi du 26 décembre 1969 (taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100) sur la totalité de son acquisition et non seulement sur la moitié indivise qu'il exploitait avant son acquisition.

## Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).

23628. — 15 avril 1972. — **M. Le Beult de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ferme est exploitée en indivision par le père en qualité de propriétaire exploitant et par le fils en qualité de locataire (la portion indivise donnée en location au fils appartenant aux sœurs du père). Le fils se rend acquéreur de ses tantes des parts et portions indivises par lui exploitées. Il fait cette acquisition sous le bénéfice de l'article 3-II (5<sup>e</sup> b) de la loi du 28 décembre 1969 (taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100). Le même jour il est procédé entre le père et le fils au partage de la ferme par eux exploitée en indivision, aux termes duquel il est attribué à chacun d'eux une portion indivise de cette ferme, en représentation de leurs droits. Il lui demande si le fait de procéder à ce partage est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'article 3-II (5<sup>e</sup> b) de la loi du 28 décembre 1969 (le fils reportant sur la portion indivise à lui attribuée l'engagement d'exploiter personnellement pendant cinq ans qu'il a souscrit sur les portions indivises par lui acquises).

## Carburant vendu par les supermarchés (réductions de prix).

23633. — 17 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains supermarchés vendent l'essence ordinaire et le supercarburant avec une réduction moyenne de quinze centimes par rapport aux prix pratiqués dans les stations-service. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si une telle pratique est conforme à la réglementation en vigueur ; 2<sup>o</sup> si une telle réduction a pour origine une minoration des prix de livraison accordés aux supermarchés par les sociétés distributrices de carburants.

## Imprimerie de labeur (aides à cette industrie).

23638. — 17 avril 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de l'imprimerie de labeur française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 38.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises : 1<sup>o</sup> diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100, par l'aboutissement de la demande déposée depuis 15 mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie ; 2<sup>o</sup> suppression de la surcharge fiscale que représente la T. V. A. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la T. V. A. est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur ; 3<sup>o</sup> sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante ; 4<sup>o</sup> instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française.

## Crédit (taux).

23650. — 18 avril 1972. — **M. Nass** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles qui ont recours au crédit pour connaître le taux exact des prêts qui leur sont proposés. Il attire son attention sur les erreurs psychologiques entraînées par la différence existant entre les taux apparents et les taux réels des intérêts, de sorte que certaines familles s'endettent ainsi inconsciemment et se trouvent dans des situations difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger les organismes prêteurs à afficher les taux réels des intérêts grevant les prêts consentis.

## Baux ruraux (avantages fiscaux des baux à long terme).

23651. — 18 avril 1972. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant acte notarié du 31 octobre 1963 une propriétaire a donné à bail à un fermier 21 hectares de sapins à charge par lui de les défricher pour une durée de dix-huit années, moyennant un fermage égal à deux quintaux de blé à l'hectare. Cet acte a été régulièrement transcrit à la conservation des hypothèques de Châlons-sur-Marne. Les lois du 31 décembre 1970 et du 3 janvier 1972, concernant les baux ruraux à long terme, prévoient qu'un bail de dix-huit ans entraîne des avantages fiscaux concernant les droits de mutation à titre gratuit en cas de décès du bailleur. Il lui demande si le bail consenti ainsi qu'il a été dit ci-dessus le 31 octobre 1963 peut bénéficier par voie de conséquence de ces avantages fiscaux et dans l'affirmative sous quelles conditions, il devrait en quelque sorte être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions propres aux baux à long terme. La loi du 31 décembre 1970 prévoit l'exigence d'un écrit, la publication de l'acte et un état des lieux. Ces deux premières conditions existent dès à présent, par contre, l'état des lieux n'a pas été dressé. En tout état de cause il serait navrant de voir pénaliser des propriétaires ayant accepté de consentir avant la loi un bail à long terme et il serait souhaitable que l'avantage fiscal concernant la première mutation à titre gratuit des terres contenues dans ledit bail soit étendu aux baux de cette nature.

## Hôpitaux (personnels administratifs).

23656. — 18 avril 1972. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de décret, établi par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, projet relatif aux personnels administratifs de la fonction hospitalière. Il lui demande à quelle date il envisage de donner son accord au texte qui lui a été proposé.

## Marine marchande (double marché des changes).

23663. — 18 avril 1972. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après les événements monétaires du 15 août 1971, la France a institué un double marché des changes. Une certaine ligne de démarcation a alors été fixée entre le marché financier et le marché des opérations commerciales, en fonction de laquelle les opérations en devises des compagnies de navigation maritimes ne peuvent être traitées que sur le marché financier. Il en est résulté pour l'armement français une pénalisation injustifiée par rapport aux autres exportateurs, puisque le dollar financier a connu une décote importante. A cette époque, cependant, toutes les monnaies flottaient et l'armement français n'était pas le seul à voir son chiffre d'affaires en devises amputé du montant de la décote. Mais depuis le réajustement des parités monétaires en décembre 1971, la France est le seul pays à avoir un double marché, et donc une monnaie flottant au-delà des nouvelles marges de fluctuations définies au niveau international. Or, le dollar financier étant descendu en dessous du seuil d'intervention de la Banque de France, les recettes en devises de l'armement français subissent, quand elles sont converties en francs, une amputation supérieure à cette marge de fluctuation. Cette situation très grave instaure une distorsion dans les conditions de la concurrence par rapport aux armateurs des autres pays. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour y remédier.

## Plus-values de cession d'appartements (affectation du prix de revient).

23676. — 19 avril 1972. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas des ventes d'appartements intervenant dans un délai supérieur à cinq ans après la fin de la construction, et donnant lieu, de la part des services de l'enregistrement à la perception d'une taxe de 15 p. 100 sur la plus-value, il est correct d'ajouter au prix de revient défini par les textes officiels, les remboursements en capital effectués au Crédit foncier (intérêts exclus). Il lui demande s'il peut lui donner une interprétation de la loi, qui, semble-t-il, n'a pas évoqué ce problème particulier.

## Transports routiers

(rentabilité des entreprises et poids maximum des véhicules).

23702. — 20 avril 1972. — **M. Ramette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuellement faite aux transporteurs routiers. Sur le plan fiscal, les transporteurs professionnels routiers sont victimes d'une distorsion dans le jeu

normal du système de la T. V. A. La T. V. A. sur les achats de gas-oil et de lubrifiants n'est pas déductible ; quant aux assurances, elles sont grevées de taxes spécifiques non admises en déductibilité. Dans ces conditions, le transporteur routier se trouve pénalisé par rapport à un concurrent qui utilise l'énergie électrique, par exemple. Quant aux services réguliers de voyageurs, qui étaient taxés à 8,5 p. 100 dans le régime de l'ancienne taxe sur la prestation de service, ils sont passés brutalement au taux de 17,60 p. 100, ce qui renchérit d'autant le prix du billet. Or tout le monde sait que les services réguliers de voyageurs, destinés à la classe sociale la moins favorisée, auraient absolument besoin d'un allègement de leurs charges. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction aux revendications des transporteurs routiers qui demandent notamment : l'application du taux réduit de T. V. A. aux tarifs des services réguliers de transports de voyageurs, dont le rôle social n'est pas discutable ; l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire circuler à 38 t de P. T. R. les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carle grise permettant cette charge.

#### Contribution foncière (des propriétés bâties).

23704 — 20 avril 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions exigées par la réglementation en vigueur concernant le dégrèvement accordé à certaines catégories de contribuables sur l'impôt foncier. En effet, seuls peuvent en bénéficier les propriétaires de maisons inoccupées en cours de travaux, à condition que celles-ci soient destinées à la location ; en sont exclues les familles achetant et remettant en état un pavillon pour leur usage. Par extension, une société peut donc acheter un ensemble immobilier important inoccupé, y effectuer des travaux de remise en état sur plusieurs années en vue de la location d'appartements ; elle sera dégrèvement d'impôt foncier sur chaque immeuble pendant toute la durée des travaux. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette exonération aux catégories de contribuables de condition modeste qui en sont exclues afin de mettre un terme à cette injustice fiscale.

#### Potente (commerçants et artisans malades ou âgés).

23708. — 20 avril 1972. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des artisans et des commerçants malades ou âgés au regard de la patente. Il connaît l'exemple d'une personne dont le forfait artisanal s'élevait à 14.500 francs en 1965 et qui n'ayant pas d'ouvrier ne payait pas de patente. En 1970, cette personne a un forfait artisanal de 8.000 francs mais, étant malade elle doit se faire aider par un ouvrier et elle paie 1.557 francs de patente. Il serait équitable et logique qu'un artisan malade ou âgé puisse se faire aider par un ouvrier sans changer pour autant de catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

#### Épargne-logement (plafond de remboursement annuel).

23720. — 20 avril 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de l'annuité maximale de remboursement des prêts d'épargne-logement. Malgré le relèvement des taux d'intérêts et surtout le relèvement du montant des prêts complémentaires, le plafond de remboursement annuel reste fixé à 12.000 francs. Cette limite rend, en fait, inopérantes certaines des améliorations apportées au régime de l'épargne-logement en 1970 et ne semble plus en rapport avec le coût présent de la construction. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond susvisé afin de rendre plus attrayant le système de l'épargne-logement à tous ceux qui ne peuvent justifier que leurs revenus excèdent le quadruple de 12.000 francs.

#### Hôtels (liberté des prix).

23644. — 18 avril 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) la situation difficile de l'hôtellerie classée de tourisme. Si l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 prévoyait que les prix pourraient être débattus librement entre les exploitants et leurs clients dans les hôtels, relais et motels de tourisme classés 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe sur la base des nouvelles normes, par contre l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 a ajourné pratiquement l'arrêté de juin 1967. Or, des décisions libérales ont été récemment prises à l'égard des entreprises industrielles de moins de 20 salariés ainsi qu'à l'égard de divers commerces et fabrications de luxe ou ne revêtant pas un caractère utilitaire ; ces entreprises, et celles soumises à une forte concurrence, seront totalement libres de fixer leurs prix. Ces définitions sembleraient s'appliquer à l'évidence à l'hôtellerie et à la

restauration de tourisme : en effet, ces professions classées actuellement dans les prestataires de services s'apparentent simultanément à l'industrie quant aux investissements lourds nécessaires et d'ailleurs imposés, et au commerce de luxe puisque fournissant des produits et services non utilitaires. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'hôtellerie de tourisme, classée nouvelles normes, de bénéficier des mesures libérales et d'être ainsi dégagée d'un certain nombre de contraintes peu compatibles avec ses activités.

#### Potente (tarifs pour les banques et les caisses d'épargne).

23647. — 18 avril 1972. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission permanente du tarif des patentes a décidé qu'en application de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970, les banques et les caisses d'épargne seront, pour l'établissement de cette contribution, assujetties à un droit proportionnel de un trentième pour les premières, et de un cinquantième pour les secondes pour les entreprises disposant d'un matériel mécanographique et électronique. Il lui signale que la faiblesse de ces taux entraîne une perte de recettes importante pour les communes qui passent du stade rural au stade urbain et sur le territoire desquelles se trouvent uniquement implantées des entreprises financières ou bancaires. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles collectivités devraient percevoir de l'Etat des subventions particulières compensant la perte de recettes qui résulte de l'application de l'actuel tarif.

#### Sapeurs-pompiers (médailles d'honneur).

23653. — 18 avril 1972. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître le nombre de médailles d'honneur de sapeurs-pompiers en argent et vermeil avec rosette pour services exceptionnels décernées par département, à des officiers ou sous-officiers de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux, et ce depuis qu'il a délégué ses pouvoirs à Messieurs les préfets pour l'attribution de cette haute et rare distinction.

#### Automobiles (cession, attestation de non-gage).

23634. — 17 avril 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en matière de cession de fonds de commerce, l'intermédiaire, rédacteur de l'acte de cession, est tenu de vérifier les mentions ou chiffres qu'il porte dans l'acte et qu'il engage sa responsabilité si ces mentions ou ces chiffres s'avèrent inexacts. Il doit notamment, lorsque dans le matériel cédé figure un véhicule automobile, se faire remettre ou obtenir un certificat de non-gage. Or, le décret du 30 septembre 1953 réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles ne précise pas comment peuvent être obtenus les certificats de non-gage par les tiers. Une instruction du 27 octobre 1956 (*Journal officiel* du 21 novembre 1956) a bien tenté de régler les formalités de délivrance des attestations de gage ou de non-gage, mais elle reste, dans bien des cas, lettre morte et les rédacteurs d'acte ont beaucoup de mal à obtenir rapidement les renseignements qui leur sont nécessaires. Il lui demande si, pour couper court à toute difficulté, il ne serait pas possible d'envisager de compléter le décret du 30 septembre 1953 par une disposition faisant obligation aux préfets de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'attestation de gage ou de non-gage en précisant, dans ce dernier cas, l'identité et l'adresse du créancier gagiste, et ce dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la demande.

#### Espaces verts (Paris [16]).

23620. — 15 avril 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les atteintes que subissent les derniers espaces verts du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris du fait de l'achat des terrains par des promoteurs immobiliers en vue de la construction d'ensembles de luxe et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les derniers coins de verdure de cette région de Paris qui paraissent irrémédiablement voués à la disparition si une action des pouvoirs publics ne vient pas assurer leur protection.

#### Fonds national de solidarité (bénéficiaires).

23683. — 19 avril 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le nombre de personnes bénéficiant, en un an, de l'allocation du fonds national de solidarité et le total des sommes ainsi versées.

*Assurance vieillesse des non-salariés  
(validation des périodes de mobilisation).*

23694. — 20 avril 1972. — M. Marc Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21577 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1971, page 6979. Comme cette question date maintenant de quatre mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle en conséquence qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, certaines périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 sont, du fait de l'état de guerre, assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour les mobilisés, les engagés volontaires et les anciens des forces françaises de l'intérieur. Ces périodes correspondent à la durée d'incorporation des intéressés. Par contre, il n'en est pas de même pour les artisans et commerçants qui relèvent d'un régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ceux-ci peuvent prétendre à une allocation de reconstitution de carrière pour chaque année d'activité antérieure à 1949, mais ils ne peuvent bénéficier d'une majoration de cette allocation correspondant à la période durant laquelle ils ont été mobilisés. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues en faveur des salariés ne s'appliquent pas dans des conditions analogues aux non-salariés. Il lui demande, en conséquence, à l'occasion de la réforme envisagée du régime de retraite des non-salariés, qu'une disposition soit prise afin de faire prendre en compte pour leurs droits à pension de vieillesse les années qu'ils ont passées sous les drapeaux en temps de guerre.

*Assurances sociales du régime général  
(indemnités journalières et pensions d'invalidité).*

23695. — 20 avril 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'indemnité journalière de maladie servie par le régime général de sécurité sociale a été fixée par l'article L. 290 du code de la sécurité sociale à la moitié du gain journalier de base. Par ailleurs, le montant minimum de l'indemnité journalière attribuée aux assurés sociaux dans le cas où l'interruption de travail se prolonge d'une façon continue au-delà du sixième mois est fixé à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsque l'assuré a trois enfants au moins à charge, au sens des dispositions relatives à l'assurance maladie, ce minimum est porté aux quatre tiers du montant ci-dessus. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut dépasser le salaire moyen résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail (décret n° 55-840 du 27 juin 1955). En ce qui concerne l'assurance invalidité des salariés, le montant de la pension d'invalidité varie selon le groupe dans lequel l'invalidité est classé. Pour le deuxième groupe, qui comprend les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, la pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen (art. 3 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961). Les indemnités dont bénéficient ces malades ou invalides, surtout lorsqu'ils ont des charges familiales, sont insuffisantes pour leur permettre de subvenir aux besoins normaux de leur famille. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de porter la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité au moins aux deux tiers du salaire de référence. Cette majoration pourrait intervenir grâce à des augmentations successives échelonnées sur plusieurs années.

*Employés de maison (retraite complémentaire).*

23707. — 20 avril 1972. — M. Flévez appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la retraite complémentaire des gens de maison.

Une convention a été signée le 12 mars 1970, mais le régime n'a pu être mis en place en raison de l'attitude des employeurs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les gens de maison puissent bénéficier normalement d'un régime de retraite complémentaire.

*Français d'outre-mer retraités (assurance vieillesse).*

23719. — 20 avril 1972. — M. Odriv appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des retraités et retraitables d'outre-mer qui, n'ayant pas bénéficié de la loi de 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ont cotisé hors de la métropole auprès de caisses privées. Ces caisses procèdent actuellement au transfert de leur avoir à des institutions d'accueil. La liquidation en cours amène à répartir l'actif réalisé au prorata des droits acquis par quote-part, le produit se transformant en points de l'Organis ou de la Cancava pour ceux qui en sont adhérents. Les autres obtiennent un remboursement partiel simple. Mais dans un cas comme dans l'autre, le montant reçu ou affecté n'équilibre pas les conséquences fâcheuses de l'augmentation du coût de la vie et se traduit par des préjudices importants. L'équité voudrait qu'une indemnisation ou une réparation de dommages par rattrapage de points soit accordée à ces retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Assurance vieillesse des non-salariés  
(validation des périodes de mobilisation).*

23719. — 20 avril 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des artisans mobilisés ou prisonniers de guerre entre 1939 et 1945. L'interruption d'activité due aux faits de guerre n'est pas prise en considération par les caisses artisanales d'assurance vieillesse lorsque les intéressés ont choisi une activité salariée après ladite interruption. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à pallier cet état de choses qui semble injuste.

*Transports publics de marchandises (licence).*

23624. — 15 avril 1972. — M. Baylat expose à M. le ministre des transports qu'en vertu de la loi du 14 avril 1952, et notamment en son article 25 II A, tout transport public de marchandises doit être effectué par le titulaire d'une licence prévue à cet effet. Le décret du 14 novembre 1949, en son article 23-3° déroge à ces dispositions et précise notamment : « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 34 inclus du décret... 3° les transports exécutés par des entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes : a) les véhicules utilisés appartiennent à des entreprises ; b) les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises, les marchandises ont en outre un emploi dans l'exécution d'un travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun ; c) le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat. » Le même décret prévoit enfin que « un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports ». A ce jour, le texte d'application nommément visé dans le décret du 14 novembre 1949 n'a fait l'objet d'aucune publication ; tout au plus, une note interne, sans valeur juridique, du ministère des transports a été publiée en mars 1967, sous le numéro 68/3. Il n'en demeure pas moins que les tribunaux et les cours d'appel prononcent des condamnations à l'encontre de transporteurs qui seraient exonérés de toute responsabilité pénale si le texte d'application prévu avait été publié. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et dans quels délais le décret prévu par la réglementation sera publié.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 29 juin 1972.

1<sup>re</sup> séance : page 2985 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3011.

